



Dispositions générales AUTOMOBILES

LOA202511

Pourquoi assurer son véhicule ?

Tout d'abord, c'est obligatoire ! **Vous avez l'obligation d'assurer la voiture** dont vous êtes propriétaire, même sans l'utiliser pendant une longue période (article L211-1 du Code des assurances).

Ensuite, pour protéger votre véhicule, le conducteur, les passagers mais aussi tout autres usagers de la route. Vous devez être assuré au minimum au titre de votre responsabilité civile (page 13 de vos Dispositions générales).

Comment lire vos Dispositions Générales

1. Le lexique (page 8)

Votre contrat comporte pleins de mots plus ou moins compliqués qui sont expliqués et définis dans le lexique. Ces derniers sont écrits **En gras**. Pour comprendre leur signification, il vous suffit de vous rendre sur la page des définitions.

2. Les garanties de votre contrat

Vos garanties se composent au minimum de deux rubriques ; les conditions pour que la garantie s'applique **encadré vert** et les exclusions spécifiques à cette dernière **encadré rouge** qui se cumulent avec les exclusions générales communes à toutes les garanties.

Les garanties, se lisent comme suit :

- a. Les conditions de garantie et les événements couverts **encadré vert**

Vos garanties ne couvrent pas tous les événements !

Dans vos Dispositions Générales vous trouverez donc la liste des événements qui peuvent faire l'objet d'une intervention de notre part en cas de Sinistre.

- b. Les exclusions spécifiques de vos garanties **encadré rouge**

Dans toutes les garanties, des événements ou des biens spécifiques sont exclus de notre champ d'intervention.

Si une circonstance ou un bien est indiquée dans ces sections nous ne pourrons pas délivrer de prise en charge en cas de Sinistre.

3. Les exclusions générales communes à toutes les garanties (page 27)

Dans cette rubrique, vous trouverez l'ensemble des circonstances et événements exclus de toutes les garanties présentes dans vos Dispositions générales, que ce soit en matière de dommages causés à un **Tiers** ou de ceux que vous pourriez subir.

PRÉAMBULE

L'olivier Assurance, ci-après désigné par « l'Assureur » ou « **Nous** », et toute personne ayant souscrit un **Contrat** automobile chez L'olivier Assurance, ci-après désignée par « **Souscripteur** » ou « **Vous** », sont liés par les termes des présentes Dispositions Générales, ainsi que par les Dispositions Particulières transmises au **Souscripteur** au moment de la souscription.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Dispositions Générales et celles de vos Dispositions Particulières, ces dernières prévaudront.

SOMMAIRE

1. Objet et étendue de votre contrat d'assurance automobile	11
1.1 Mentions légales.....	11
1.2 Assurance automobile - généralités	11
1.2.1. Où le contrat s'applique-t-il ?	11
1.2.2. Les personnes assurées.....	12
1.2.3. Le Véhicule assuré	12
2. Les garanties.....	13
2.1. Les différentes formules de garanties	13
2.2. Les garanties de base	13
2.2.1. La responsabilité civile.....	13
2.2.2. Défense pénale et recours suite à accident	16
2.2.3. Garantie personnelle du conducteur.....	17
2.2.4. Assistance au véhicule et aux personnes transportées	18
2.2.5. Bris de glace	18
2.2.6. Vol.....	19
2.2.7. Incendie	21
2.2.8. Tempête - forces de la nature.....	22
2.2.9. Catastrophes naturelles	23
2.2.10. Catastrophes technologiques	23
2.2.11 Attentats et actes terroristes	23
2.2.12 Dommages tous accident	24
2.3 Complétez votre couverture – nos garanties optionnelles	25
2.3.1 Garantie personnelle du conducteur renforcée	25
2.3.2 Assistance 0km au véhicule et aux personnes.....	26
2.3.3 Valeur Majorée.....	26
2.3.4 Assistance Premium	26
2.3.5 Garantie Effets Personnels	26
3. Les exclusions.....	27
3.1. Les exclusions générales	27
3.2. Les exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie responsabilité civile	29

4. La vie du contrat.....	30
4.1. Le risque assuré.....	30
4.1.1. Les déclarations des risques du Souscripteur et leurs conséquences.....	30
4.1.2. Déclaration des autres assurances du Souscripteur.....	31
4.1.3. Le véhicule change de propriétaire.....	32
4.1.4. Le décès du souscripteur.....	32
4.2. La cotisation.....	32
4.2.1. Quand et comment payer la cotisation.....	32
4.2.2. Révision du tarif et des franchises.....	33
4.2.3. Les frais.....	33
4.3. Le début et la fin du contrat.....	33
4.3.1. Quand votre contrat débute-t-il ?.....	33
4.3.2. Pour quelle durée ?.....	33
4.3.3. Comment et quand le contrat peut-il être résilié ?.....	34
4.4. Les sinistres.....	39
4.4.1. Que devez-vous faire cas de Sinistre ?.....	39
4.4.2. Comment est déterminée l'indemnité ?.....	42
4.4.3. Délai d'indemnisation.....	44
4.5. Les dispositions diverses.....	45
4.5.1. Information du souscripteur.....	45
4.5.2. L'examen des réclamations.....	46
4.5.3. Protection des données personnelles.....	47
4.5.4. Lutte contre le blanchiment.....	54
4.5.5. Rémunération d'AIS en tant qu'intermédiaire.....	54
4.5.6. Accord d'utilisation des services numériques.....	54
4.5.7. Convention de preuve.....	55
4.5.8. Renonciation en cas de souscription du contrat à distance.....	55
5. Les clauses.....	56
5.1. Clauses d'usages du véhicule assuré.....	56
5.1.1. Loisirs exclusivement.....	56
5.1.2. Loisirs et trajet travail.....	56
5.1.3. Affaires.....	56
5.1.4. Tournées régulières.....	56
5.1.5. Les clauses de stationnement.....	56
5.2. Clauses diverses.....	57
5.3. Clauses Bonus-Malus.....	57
6. Convention d'assistance.....	60
6.1. Généralités.....	60
6.1.1. Objet.....	60
6.1.2. Tableau synoptique des Garanties d'assistance, des limites et des Franchises.....	61
6.1.3. Définitions.....	64
6.2. Conditions et modalités d'application des Garanties d'assistance.....	66

6.2.1. Conditions d'application.....	66
6.2.2. Titres de transport.....	66
6.2.3. Nature des Déplacements couverts.....	66
6.2.4. Etendue territoriale.....	66
6.2.5. Modalités d'intervention.....	67
6.3. Prestations d'assistance aux Véhicules.....	68
6.3.1. Prestations d'assistance du Contrat « Inclusion avec Franchise 50 km ».....	68
6.3.2. Prestations d'assistance du Contrat « Option Assistance 0 km ».....	69
6.3.3. Prestations d'assistance du Contrat « Option Assistance Premium ».....	71
6.4. Prestations d'assistance aux Personnes (communes aux 3 contrats : Inclusion avec Franchise 50 km, Option Assistance 0 km et Option Assistance Premium).....	77
6.4.1. Transport / Rapatriement.....	77
6.4.2. Retour des accompagnants Bénéficiaires.....	78
6.4.3. Avance sur frais d'Hospitalisation d'urgence à l'Etranger.....	78
6.5. Exclusions et circonstances exceptionnelles.....	78
6.5.1. Exclusions.....	78
6.5.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés.....	81
6.5.3. Sanctions internationales.....	82
6.6. Dispositions Générales.....	82
6.6.1. Modalités de souscription.....	82
6.6.2. Validité – prise d'effet – durée de la Garantie d'assistance et des Prestations d'assistance.....	83
6.6.3. Cotisations.....	83
6.6.4. Résiliation de la Garantie d'assistance.....	84
6.6.5. Modifications.....	85
6.6.6. Subrogation.....	85
6.6.7. Prescription.....	85
6.6.8. Fausses déclarations.....	86
6.6.9. Déchéance pour déclaration frauduleuse.....	87
6.6.10. Cumul des garanties.....	87
6.6.11. Réclamations – Litiges.....	87
6.6.12. Autorité de contrôle.....	87
6.6.13. Protection des données personnelles.....	87
6.6.14. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique.....	89
7. Garantie personnelle du conducteur.....	90
7.1. Substitution.....	90
7.2. Montant des garanties.....	91
7.3. Exclusions.....	91
7.4. Annexes garantie du conducteur.....	91
8. Dispositions générales pour la valeur majorée.....	94
8.1. Définitions.....	94
8.2. Objet de la garantie – Conditions d'assurance – plafond de remboursement.....	95
8.2.1. Objet.....	95
8.2.2. Garantie perte financière.....	95

8.2.3. Modalités de la garantie.....	96
8.3. Territorialité.....	97
8.4. Prise d'effet – Durée du contrat - Renonciation	97
8.5. Obligations de l'assuré	98
8.6. Déchéances contractuelles	99
8.7. Revente du véhicule.....	99
8.8. Exclusions	99
8.8.1. Exclusions générales.....	99
8.8.3. Exclusions spécifiques.....	101
8.9. Gestion et règlement des sinistres.....	101
8.9.1. Garantie perte financière	101
8.9.2. Les pièces à fournir sous 30 (trente) jours à compter de la survenance du Sinistre sont les suivantes :...	101
8.10. Examen des réclamations	102
8.11. Expertise et contestations	103
8.12. Communications.....	103
8.13. Prime, Impayés et résiliations	103
8.14. Assurance cumulative	103
8.15. Subrogation	103
8.16. Langue et droit applicable	103
8.17. Prescription – et juridictions compétentes.....	104
8.18. Données personnelles.....	104
9. Dispositions générales pour la garantie effets personnels	106
9.1. Définitions et champ d'application.....	106
9.2. Objet de la garantie	107
9.2.1. Formule « usage privé : protection des effets personnels ».....	107
9.2.2. Formule « usage professionnel : protection des effets professionnels et personnels ».....	107
9.3. Les exclusions de l'assurance protection des effets personnels	108
9.4. Les exclusions générales	109
9.5. Conditions de remboursement	109
9.6. Prise d'effet, durée et renouvellement des garanties.....	110
9.7. Prise d'effet, durée et renouvellement des garanties.....	110
9.8. Traitement des réclamations	111
9.9. Collecte des données	111
9.10. Subrogation	112
9.11. Prescription.....	112
9.12. Règlement des litiges	113
9.13. Fausses déclarations.....	113
9.14. Autorité de contrôle	113
10. Notice d'information pertes financières leasing assurance.....	114
10.1 Tableau de garanties.....	114
10.2. Définitions et champ d'application.....	114
10.3. Objet de la garantie	115
10.4. Description des garanties d'assurance	116

10.5. Obligations de l'assuré	117
10.6. Conditions de remboursement	117
10.7. Prise d'effet / durée du contrat	117
10.8. Clause d'indivisibilité	118
10.9. Résiliation / cessation des garanties	118
10.10. Quels sont vos obligations en cas de sinistre	119
10.11. Les exclusions générales	119
10.12. Traitement des réclamations	120
10.13. Données à caractère personnel	120
10.14. Subrogation	122
10.15. Prescription.....	122
10.16. Règlement des litiges	123
10.17. Fausses déclarations.....	123
10.18. Autorité de contrôle	123
11. Annexes	124
11.1. Fiche d'information relative fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	124
11.1.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	124
11.1.2. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle).....	124
11.1.3. En cas de changement d'assureur	125
11.1.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.....	125

DÉFINITIONS LIÉES À VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

Abus de confiance : fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé (article 314-1 du Code Pénal).

Accessoire : tout élément d'enjolivement, d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, non prévu au catalogue des options proposées par le constructeur, non essentiel au fonctionnement du **Véhicule assuré** et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule après sa sortie d'usine. L'**Accessoire** fait l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation. Sont également considérés comme **Accessoires** les appareils électriques et électroniques et les peintures publicitaires.

Accident : tout événement soudain, extérieur et imprévisible.

Aménagement ou modification : la **Modification** de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur (éléments de tuning, augmentation de la puissance).

Assuré : le **Souscripteur** désigné aux Dispositions Particulières, le propriétaire, toute personne ayant l'autorisation de conduire, de garder le véhicule ou d'être passager de celui-ci.

Atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) : réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel.

Avenant : document constatant une modification du **Contrat** et la modification en elle-même.

Ayants droit : lorsque l'on parle d'ayant droit d'un **Assuré**, il faut entendre dans l'ordre suivant : le(la) conjoint(e) vivant sous le même toit que l'**Assuré**, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal (mariage) ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), les descendants, s'il y en a, par égales parts entre eux. La part d'un prédécédé revient à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants.

Car Jacking : **Vol** du véhicule, avec violences et/ou menaces, en présence du **Conducteur**.

Conducteur :

- **Conducteur autorisé :** toute personne, autre que le **Conducteur principal ou secondaire**, à qui le **Souscripteur** ou le propriétaire du **Véhicule assuré**, en confie exceptionnellement la conduite.

- **Conducteur principal :** la personne désignée en tant que telle aux Dispositions Particulières et qui conduit le **Véhicule assuré** de la manière la plus fréquente et la plus régulière.
- **Conducteur secondaire :** la personne désignée en tant que telle aux Dispositions Particulières et qui fait du véhicule un usage moins fréquent ou moins régulier que le **Conducteur principal** désigné aux Dispositions Particulières.

Consolidation : moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Constat amiable : document officiel dûment complété et signé par le **Conducteur** du **Véhicule assuré** à la suite d'un **Accident** de la route.

Contrat : ensemble de document regroupant :

- les Dispositions Générales qui décrivent les droits et obligations réciproques des parties, l'ensemble des garanties pouvant être souscrites et le fonctionnement du **Contrat**,
- vos Dispositions Particulières qui précisent votre situation personnelle, les caractéristiques de votre véhicule, les garanties que **Vous** avez souscrites, ainsi que certains montants et **Franchises**,
- le cas échéant, les **Avenants**.

Contenu : tout objet/effet personnel transporté, fixé ou non au véhicule.

Cotisation : la somme que **Vous** versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance : sanction consistant, en cas de **Sinistre**, à priver l'**Assuré** du bénéfice de la garantie en cas de non-respect de certaines obligations prévues au **Contrat**.

Dommege corporel : toute **Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)** des personnes.

Dommege immatériel : tout dommege autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou perte d'un bénéfice.

Dommege matériel : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Domicile : lieu de résidence principale ou secondaire de l'**Assuré**, situé en France métropolitaine. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le **Domicile**.

Échéance annuelle : la date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Effraction électronique : intrusion frauduleuse dans le système électronique de gestion du véhicule.

Effraction mécanique : intrusion frauduleuse dans le véhicule caractérisée par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que la détérioration des vitres, des serrures, le forçage de la direction, des dispositifs antivols, de la batterie, des fils électriques, du coffre, du toit ouvrant.

Éléments du véhicule : ensemble des pièces constituant le véhicule à sa sortie d'usine, les options figurant au catalogue du constructeur ainsi que tout système de protection antivol et les équipements légalement obligatoires.

Escroquerie : l'**Escroquerie** est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un **Tiers**, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge au sens de l'article 313-1 du code pénal.

État d'ivresse manifeste : observation faite par un agent verbalisateur du comportement de l'**Assuré** qui estime qu'il présente des signes extérieurs et des troubles du comportement symptomatiques d'une forte imprégnation alcoolique.

État alcoolique : état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égal ou supérieur à celui fixé par le Code de la route ou à celui légalement admis dans le pays où a eu lieu le **Sinistre**.

Explosion : l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Franchise : en cas de **Sinistre**, somme qui reste à votre charge.

Héritier : toute personne à qui est attribué légalement un droit dans la succession d'un défunt.

Home jacking : cambriolage, avec violences et/ou menaces, du logement en présence d'un ou des occupants.

Incendie : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Loi montagne : la **Loi Montagne** (n°2016-1888 du 28/12/2016 ainsi que tous ses décrets d'application), a pour but de garantir la sécurité des usagers de la route en hiver (du 1er novembre au 31 mars de chaque année), dans les zones de montagne (Cf. la liste des départements concernés sur le site Service Public.fr). Elle oblige donc les automobilistes à équiper leur véhicule de pneus homologués, avec le marquage "3PMSF" (3 Peak Mountain Snow Flake), ou à détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou chaussettes à neige) à monter sur 2 roues motrices.

Marchandises : biens mobiliers dont l'**Assuré** est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle, ainsi que les matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'**Assuré**.

Nullité : le **Contrat** d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'**Assuré**, quand celles-ci changent l'objet du risque ou l'aggrave, même si le risque omis ou dénaturé par l'**Assuré** a été sans influence sur le **Sinistre**. Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a le droit de réclamer le paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts et pour le remboursement des **Sinistres**. Par ailleurs, l'Assureur peut demander à l'**Assuré** de rembourser toutes les indemnités versées pour les **Sinistres** antérieurs.

Passager transporté à titre gratuit : passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Passager à titre onéreux : toute personne bénéficiant d'un service de transport pour lequel une rémunération est versée (en dehors de la simple participation aux frais de route), directement ou indirectement.

Perte totale du véhicule assuré : véhicule volé et non retrouvé, endommagé à la suite d'un **Accident** ou accidenté/endommagé à la suite d'un **Vol**, lorsque le coût des réparations dépasse sa valeur au jour du **Sinistre**, et que l'**Assuré** renonce à sa réparation

Pièces issues de l'économie circulaire : pièce détachée provenant d'un centre de véhicule hors d'usage (VHU) agréé par l'État, où celle-ci est remise en état conformément aux spécifications du fabricant initial, sous l'appellation échange standard.

Remorquage/dépannage : déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au lieu de dépôt le plus proche où le **Dépannage** pourra être effectué.

Renonciation à recours : l'abandon de la possibilité d'exercer un recours (fait d'en appeler à une tierce

personne ou à une institution, pour obtenir la reconnaissance d'un droit qui a été méconnu).

Sinistre : réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du **Contrat**.

Souscripteur : le **Souscripteur** est la personne physique majeure qui souscrit et signe le **Contrat** d'assurance. Il s'engage à payer personnellement les **Cotisations**. Son nom est inscrit sur le **Contrat**, il est désigné par le terme "**Vous**". Le **Souscripteur** est le seul à pouvoir apporter des modifications à son **Contrat** d'assurance.

Subrogation : mécanisme permettant à l'Assureur en charge du paiement de l'indemnité en cas de **Sinistre** de se retourner contre le responsable du dommage.

Suspension : cessation du bénéfice de la garantie, alors que le **Contrat** n'est ni résilié, ni annulé. La **Suspension** prend fin par la remise en vigueur du **Contrat** ou sa résiliation.

Tentative de Vol : commencement d'exécution d'un **Vol**, caractérisé par l'existence d'indices suffisamment précis et concordants, confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués notamment de traces matérielles relevées sur le véhicule.

Tiers : toute personne n'ayant pas la qualité d'**Assuré** au sens du présent **Contrat**.

Valeur à neuf : la valeur catalogue du constructeur au jour du **Sinistre** et ce, dans la limite de la facture d'achat revalorisée des éventuelles augmentations du tarif constructeur. Lorsque le véhicule n'est plus

fabriqué, la valeur catalogue du constructeur est celle du dernier prix de vente officiel connu.

Valeur d'achat : le montant réglé par le client c'est-à-dire la somme figurant sur la facture d'achat après déduction d'une éventuelle remise.

Valeur réelle à dire d'expert : la valeur de remplacement du véhicule, au jour du **Sinistre**, estimée par un expert.

Vandalisme : dommages causés volontairement par un **Tiers** sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

Véhicule assuré : le **Véhicule assuré** est désigné aux Dispositions Particulières et doit correspondre aux informations d'identification portées sur la carte grise. Il comprend : le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé; ses équipements optionnels figurant au catalogue constructeur ou de l'importateur; la remorque attelée de moins de 750 kg dont il est éventuellement équipé.

Véhicule terrestre à moteur : tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée (article L211-1 du Code des Assurances).

Vétusté : la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Vol : soustraction frauduleuse d'un bien au sens pénal du terme.

1. Objet et étendue de votre contrat d'assurance automobile

1.1 Mentions légales

L'olivier Assurance est une marque d'ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES SA.

AIS SA est une société espagnole ayant pour activité l'intermédiation en opérations d'assurance. Elle est enregistrée au registre du commerce espagnol sous le numéro A90354911 et est régulée par la DGSFP (Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones). AIS SA est une filiale indirecte du groupe Admiral Plc (<http://admiralgroup.co.uk/>). AIS SA dont le siège social se trouve à Calle Albert Einstein, numéro 10, 41092 Séville, Espagne, est autorisée à opérer en France et est enregistrée en qualité d'intermédiaire d'assurance européen auprès de l'Orias (<http://orias.fr/>) sous le numéro AJ-0213. AIS SA est également enregistrée au registre du commerce de Lille Métropole sous le numéro 842 188 310 et est domiciliée au 9-10 Rue de l'Abbé Stahl, 59700, Marcq-en-Baroeul. Pour toute demande, merci de **Nous** contacter au 01 84 022 022 ou de **Vous** rendre sur la page de notre site internet <https://www.lolivier.fr/contact>.



En tant qu'intermédiaire d'assurance, AIS SA sera votre interlocuteur pour toutes vos demandes relatives au **Contrat** d'assurance.

Les garanties sont assurées par :



Admiral Europe Compania de Seguros, compagnie d'assurance enregistrée sous le numéro A87987822* en Espagne, dont le siège social est situé à Calle Rodriguez Marín, 61, 1^o planta, 28016, Madrid, Espagne. AECS est soumise à l'autorité de la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones située Paseo de la Castellana, 44, 28046 Madrid Espagne. Admiral Group plc détient à 100% sa filiale AECS. AECS est représentée en France par la marque L'olivier Assurance.

Les services d'assistance sont exécutés par :



EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme (S.A) au capital de 35 402 786 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise au 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS. EUROP ASSISTANCE est l'Assureur des présentes garanties.

La valeur majorée, les effets personnels et le leasing sont des services garantis par :



MUTUAIDE ASSISTANCE, 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086. SA au capital de 13 401 270 € – Entreprise régie par le Code des assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

L'extension de la garantie corporelle du conducteur est garantie par :



Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.



En France, l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) est l'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance opérant sur le territoire français, elle est située au 4 Place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 09.

1.2 Assurance automobile - généralités

1.2.1. Où le contrat s'applique-t-il ?

Pour la garantie « **Responsabilité Civile** », le **Contrat** s'applique en France métropolitaine (Corse incluse), dans les départements, régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer, dans les États et Principautés suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Monaco, ainsi que dans les États membres du système de carte verte*(section 3 du règlement général) excepté l'Azerbaïdjan, Biélorussie, Israël, Iran, Maroc, Russie, Tunisie et Turquie.

Pour les garanties « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** », le **Contrat** s'applique en France métropolitaine (Corse incluse) et dans les DROM-COM.

*Disponible sur le site <https://www.bcf.asso.fr/>

Pour les autres garanties, le **Contrat** s'applique en France métropolitaine (Corse incluse), dans les DROM-COM, ainsi que, dans le cas de séjour de moins de quatre-vingt-dix (90) jours, dans les États et Principautés suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Monaco, et dans les États membres du système de carte verte* excepté l'Azerbaïdjan, Biélorussie, Israël, Iran, Maroc, Russie, Tunisie et Turquie.

*Disponible sur le site <https://www.bcf.asso.fr/>

1.2.2. Les personnes assurées

Les personnes couvertes par les garanties du présent **Contrat** sont :

- Les **Conducteurs** déclarés/désignés dans les Dispositions Particulières ainsi que toute personne ayant la garde ou la conduite du **Véhicule assuré**.
- Les passagers transportés sont assurés au titre des garanties « Assistance au véhicule et aux personnes » et « Responsabilité Civile » si et seulement s'ils sont transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A. 211-3 du Code des assurances. En outre, l'Assureur exercera si nécessaire un recours contre le responsable de l'**Accident**.

Vous devez **Nous** déclarer l'ensemble des personnes susceptibles de conduire le **Véhicule assuré** : le **Conducteur principal**, le **Conducteur secondaire**, le **Conducteur** en conduite Accompagnée dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, le **Conducteur** conduisant dans le cadre de la Conduite Supervisée ou Encadrée. En cas de **Sinistre** occasionné par un **Conducteur** inexpérimenté et non désigné sur vos conditions particulières, une **Franchise** prêt de volant restera à votre charge. Cette **Franchise** peut aller de 0 à 1600€ en fonction du profil du **Conducteur** (voir clause 5.2).

1.2.3. Le Véhicule assuré

- Le modèle désigné aux Dispositions Particulières ainsi que les éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier, même dans le cas d'une seconde monte. Ce véhicule doit correspondre au **Véhicule terrestre à moteur** homologué par le Centre National de Réception des Véhicules et doit être immatriculé en France (hors corps diplomatique);
- L'ensemble formé par ce véhicule et une remorque éventuellement tractée et dont le poids en charge n'excède pas 750 kg.

Dans le cas d'une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg, seules les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense et Recours » s'appliquent à ladite remorque.

Les remorques de plus de 750 kg en charge sont exclues du **Contrat**.
Toute adjonction, même occasionnelle, d'une remorque de plus de 750 kg en charge au **Véhicule assuré** entraîne une **Déchéance** de garantie. Les remorques dételées du **Véhicule assuré** ne sont pas garanties par le présent **Contrat**.

2. Les garanties

2.1. Les différentes formules de garanties

Ci-dessous les différentes formules d'assurance proposées.

ATTENTION : Ce sont vos Dispositions Particulières qui précisent la couverture d'assurance ainsi que les garanties souscrites.

	Tiers Essentiel	Tiers Confort	Tous risques
Responsabilité Civile	✓	✓	✓
Défense pénale et Recours suite à accident	✓	✓	✓
Garantie du conducteur	✓	✓	✓
Assistance avec franchise de 50 km en cas de panne	✓	✓	✓
Bris de glace	-	✓	✓
Vol / Tentative de Vol / Incendie	-	✓	✓
Tempête et forces de la nature	-	✓	✓
Catastrophes naturelles et technologiques	-	✓	✓
Attentat et actes de terrorisme	-	✓	✓
Domages tous accident	-	-	✓

2.2. Les garanties de base

2.2.1. La responsabilité civile

La souscription de la garantie « Responsabilité Civile » répond à l'obligation légale d'assurance.

Cette garantie est déclenchée par le **Fait dommageable** dès lors que ce fait survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **Sinistre** (article L. 124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

Elle couvre les conséquences financières liées à la réparation des dommages causés à un **Tiers** lors d'un **Accident** dans lequel le **Véhicule assuré** est impliqué.

Son rôle : permettre aux victimes d'**Accidents** ou à leurs proches de percevoir une indemnisation en cas de **Sinistre**.

L'Assureur garantit les dommages causés à autrui dans les limites suivantes :

- les dommages matériels et immatériels dans la limite de 50 000 000 euros ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis, dans la limite de 50 000 000 euros; les dommages corporels de manière illimitée ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels de manière illimitée.

Ainsi, sont garanties les conséquences financières de la responsabilité civile de l'**Assuré** à l'égard des **Tiers**, y compris à l'égard des passagers transportés dans le Véhicule, en raison des dommages qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le Véhicule est impliqué à l'occasion :

- d'un **Accident** dans lequel le **Véhicule assuré** est impliqué;
- d'un **Incendie** ou d'une **Explosion** du **Véhicule assuré**;
- d'une chute d'**Accessoires**, d'outils ou de substance provenant du **Véhicule assuré**.

Les personnes assurées au titre de cette garantie :

SONT COUVERTS :

- Le propriétaire du **Véhicule assuré**.
- Les personnes ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du **Véhicule assuré**.
- Les passagers du **Véhicule assuré**.
- L'apprenti **Conducteur** au volant du **Véhicule assuré** pendant les leçons de conduite accompagnée ou supervisée, à la condition que les leçons soient dispensées dans le respect des prescriptions de l'article R. 211-5 du Code de la Route.

Si le **Véhicule assuré** est volé, la garantie « Responsabilité Civile » cessera de produire ses effets après un délai de trente jours (30) suivant la déclaration dudit **Vol**, sans autre notification de la part du **Souscripteur** ou de l'Assureur.

* Toutefois, la garantie responsabilité civile reste effective, jusqu'à la date d'échéance du **Contrat**, en cas de dommage causé à un ouvrage public.

* Lorsque la garde ou la conduite du **Véhicule assuré** a été obtenue contre le gré du propriétaire, l'Assureur acquiert le pouvoir d'agir en justice contre le responsable de l'**Accident** en lieu et place de la personne qui a subi le **Sinistre**. En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'**Assuré** et celui de l'Assureur, ce dernier dirige le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. L'Assureur transige en matière civile avec les **Tiers** lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant sans son accord ne lui est opposable. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait de procurer à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance, ne peuvent être considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » :
OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES (EN PAGE 27), NE SONT
PAS COUVERTS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE :

- Les dommages subis par le **Véhicule assuré** et/ou son conducteur faisant l'objet d'une autre garantie.
- En cas de **Vol** du véhicule : les dommages subis par les auteurs, coauteurs et les éventuels complices du **Vol** du véhicule;
- Les dommages causés par un passager à un autre;
- Les dommages causés, au cours d'une opération de **Remorquage**, si celle-ci n'est pas effectuée en conformité avec l'article r. 317-21 du code de la route, à savoir : le véhicule remorqué doit comporter un dispositif de signalisation relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne. Si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur, ce véhicule doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide;
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur ou à l'**Assuré** ;
- Les dommages subis en rapport avec l'activité professionnelle du conducteur :
- Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail. Toutefois, est couverte la réparation complémentaire, prévue à l'article l. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article l. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un **Véhicule terrestre à moteur** conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique;
- Responsabilité civile de l'employeur : l'assureur ne garantit pas la responsabilité civile de l'employeur, de l'état ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un **Sinistre** garanti par le contrat et provoqué par l'**Assuré** au cours d'un déplacement professionnel.

Préservation des droits des victimes ou de leurs Ayants droit :

Lorsque **Nous** invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, **Nous** présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées telle que prévue par les articles L. 211-9 à L. 211-17 du Code des assurances.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs **Ayants droit** :

- Les **Franchises** prévues par les Dispositions Particulières ;
- Les **Déchéances** ;
- La réduction de l'indemnité applicable conformément à l'article L. 113-9 du Code des assurances dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- Les exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des assurances :
 - Lorsque les passagers transportés ne l'étaient pas dans des conditions suffisantes de sécurité (cf. article R. 211-10 du Code des assurances);
 - Lorsque le **Conducteur** n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité (article R. 211-10 Code des assurances);
 - Lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et qu'elles ont provoqué ou aggravé le **Sinistre** (article R. 211-11 Code des assurances).
 - Lorsque des dommages surviennent au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (article R. 211-11 Code des assurances).
 - le transport de sources de rayonnements ionisants.
- Lorsque le **Conducteur** ou gardien a pris possession du véhicule contre le gré du propriétaire ou **Souscripteur** (article L. 211-1 Code des assurances);
- Lorsque des passagers étaient transportés à titre onéreux lors de l'**Accident** (pour les dommages causés à ces passagers) ;

Dans les cas évoqués, **Nous** procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de qui cette offre a été faite (article L. 211-20 du Code des assurances). **Nous** exerçons ensuite une action en remboursement contre ce dernier de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

2.2.2. Défense pénale et recours suite à accident

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

La garantie « Défense pénale et Recours suite à **Accident** » n'est **PAS** une protection juridique.

Cette garantie « Défense pénale et Recours suite à **Accident** » s'applique en complément de la garantie Responsabilité Civile. Avant saisine d'un professionnel, Vous bénéficiez d'un accompagnement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur.

Cette garantie est mise en oeuvre :

- En cas d'**Accident** de la circulation impliquant un tiers, **Nous Vous** accompagnons dans vos démarches amiables. Si l'affaire est portée devant les tribunaux, Nous prenons en charge les frais d'avocats, à condition que le **Sinistre** soit couvert par votre garantie « Responsabilité Civile » automobile*.
- Pour la mise en cause d'un **Tiers** après avoir été victime d'un **Accident de la circulation**, la garantie **recours** entre en jeu. Cette garantie s'applique, **si et seulement si**, votre véhicule est impliqué dans un **Accident** de la circulation **engageant la responsabilité civile d'un Véhicule terrestre à moteur** tiers**.

En tout état de cause, **Nous Nous** réservons le droit, à tout moment, de mettre un terme à la procédure et de renoncer à poursuivre le **Tiers** responsable. Cette décision pourra être prise notamment si Nous estimons que les chances de succès de la procédure sont insuffisantes, que les prétentions de l'**Assuré** sont dénuées de fondement juridique, ou que les propositions de la partie adverse sont acceptables.

Votre garantie « Défense pénale et Recours suite à accident » n'intervient pas dans le cadre d'un différend ou litige entre Vous et Nous.

* Cf. Garantie « Responsabilité Civile » automobile obligatoire, ci-avant, dans les Dispositions Générales. (voir en page 13)

** Cf. Définition des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance Responsabilité Civile énoncée par le Code des Assurances (Article L. 211-1 du Code des assurances).

Montants maximum garantis :

Notre garantie est limitée à cinq mille euros (5000 €) par événement et dans les limites des montants TTC indiqués ci-après pour chaque **Sinistre** :

Transactions et assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	500 €
Référé	500 €
Tribunal de police :	
Sans constitution de partie civile : (sauf 5e classe)	500 €
Avec constitution de partie civile : (et 5e classe)	700 €
Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile :	700 €
Avec constitution de partie civile :	800 €
Autres juridictions :	
Tribunal Judiciaire :	700 €
Conseil d'Etat, par recours :	2 000 €
Tribunal de Commerce :	1 000 €
Tribunal administratif, par dossier :	1 000 €
Cour d'appel, par dossier :	1 000 €
Cour de Cassation :	

Par pourvoi en défense :	1 500 €
Par pourvoi en demande :	1 800 €

Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie « Défense et Recours » est acquise.

Le cas échéant, les sommes allouées à l'**Assuré** sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et/ou 475-1 du Code de Procédure pénale devront être reversées par l'**Assuré** à l'Assureur dans la limite des sommes déboursées par ce dernier.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « DÉFENSE ET RECOURS »

Outre ce qui est prévu aux exclusions générales (point 3.1) et aux exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie « responsabilité civile » (point 3.2), ne sont pas couverts par la présente garantie :

Les infractions au code de la route :

- La défense pénale de l'**Assuré** lorsqu'il est en infraction avec les articles I. 234-1 à I. 234-14 et I. 235-1 du code de la route (conduite en état d'ivresse, sous l'empire d'un état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement ou refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes).

Les conducteurs :

- Ayant la garde ou la conduite non autorisée du **Véhicule assuré** ;
- Ayant la garde ou la conduite du **Véhicule assuré**, mais n'étant pas désigné au contrat.

Les relations contractuelles :

- La garantie ne s'applique pas aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'**Assuré**.

Les conflits d'intérêts :

- La garantie ne s'applique pas en cas de litiges entre passagers du véhicule alors que nous intervenons pour toutes les personnes transportées dans le **Véhicule assuré** ;
- La garantie ne s'applique pas en cas de litige avec un **Tiers** dont le véhicule est également assuré par l'olivier assurance.

Les amendes :

- Le paiement des amendes, des contraventions, des condamnations pénales ;
- Les honoraires des avocats quand ceux-ci ont été sollicités pour un paiement d'amende.

Les frais relatifs à des litiges concernant des passagers qui ne se trouvaient pas à l'intérieur du véhicule au moment de l'accident.

Les garanties ci-après peuvent être assorties de **Franchise(s)** dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières.

2.2.3. Garantie personnelle du conducteur

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie couvre les dommages corporels subis par le **Conducteur** du **Véhicule assuré** désigné au **Contrat** et résultant directement d'un **Accident** de la circulation dont il est reconnu responsable ou partiellement responsable.

Dans le cas d'un **Accident** dont le **Conducteur** n'est pas responsable, cette garantie correspond à une avance indemnitaire préalable au recours que l'Assureur exerce auprès du **Tiers** responsable afin d'obtenir l'intégralité des sommes dues au **Conducteur**.

Cette garantie et les prestations qui y sont attachées sont détaillées au sein de la partie 7 des présentes dispositions générales : "Garantie personnelle du **Conducteur**" en page 90.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR » :

Outre ce qui est prévu aux exclusions générales (point 3.1) et aux exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie « responsabilité civile » (point 3.2), cette garantie ne s'applique pas :

- Si le conducteur désigné ou autorisé se trouvait sous l'empire d'un **état alcoolique** caractérisé par une concentration d'alcool égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route français au moment du **Sinistre** ;
- Si, au moment du sinistre, le conducteur désigné ou autorisé a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants selon le code de la santé publique français ou fait usage de protoxyde d'azote ;

2.2.4. Assistance au véhicule et aux personnes transportées

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie **Vous** permet de bénéficier d'une assistance au **Véhicule assuré** et aux passagers, en cas de panne (la **Franchise** kilométrique est indiquée dans les Dispositions Particulières), d'accident, d'**Incendie**, de **Vol** ou de **Tentative de Vol**.

Cette garantie et les prestations qui y sont attachées sont décrites dans la convention d'assistance reprise en partie 6.

Cette garantie est assurée par EUROP ASSISTANCE.

2.2.5. Bris de glace

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie couvre le bris accidentel des éléments suivants du **Véhicule assuré** :

	Tiers Essentiel	Tiers Confort	Tous risques
Pare-brise	-	✓	✓
Glace latérale	-	✓	✓
Vitre arrière	-	✓	✓
Toit panoramique	-	-	-

Cette garantie s'applique que le **Véhicule assuré** soit en mouvement ou à l'arrêt.

La garantie s'exerce à hauteur de la valeur de la réparation ou du remplacement. Cette valeur comprend le matériel nécessaire à leur remplacement et les frais de pose.

Important :

L'accord préalable de L'olivier Assurance, concrétisé par un numéro de **Sinistre**, est nécessaire avant de procéder à toute réparation ou remplacement, car il conditionne la mise en œuvre de la garantie.

Les dommages sont évalués à l'amiable entre l'Assureur et l'**Assuré** avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés.

Pour permettre à l'Assureur de constater la réalité et la matérialité du **Sinistre**, l'**Assuré** s'engage à se soumettre à la procédure interne dématérialisée de constat des dommages. En cas de refus ou d'impossibilité de les constater, sauf cas fortuit ou force majeure, le **Sinistre** ne pourra pas être garanti et l'indemnisation ne pourra pas être versée.

Si l'**Assuré** entreprend les réparations sur son véhicule, il doit répondre aux sollicitations de son Assureur visant la remise du bon de livraison de l'élément vitré changé et de la facture, voire de la cession de créance, correspondant aux réparations.

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de mettre en place une expertise auprès d'un expert indépendant, afin de fixer le plafond de l'indemnisation.

En cas de réception de cession de créance, celle-ci seront recevables uniquement si elles sont signées par le **Souscripteur du Contrat** et que la créance est certaine et mobilisable.

*Conformément aux obligations légales (Cf. article 19 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - AGEC), l'expert et le garage partenaire préconisent l'utilisation de **Pièces issues de l'économie circulaire** pour la réparation de votre véhicule.*

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE « BRIS DE GLACE »

Outre ce qui est prévu aux exclusions générales (point 3.1) et aux exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie « responsabilité civile » (point 3.2), ne sont pas couverts par la présente garantie :

- La prise en charge de plus de deux vitrages par événement ;
- Les feux arrière ;
- Les clignotants ;
- Les blocs optiques de phare ;
- Les rétroviseurs et leurs miroirs ;
- Les antibrouillards ;
- Les toits panoramiques ouvrants ou fixes ;
- Les éléments en verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) ;
- Les pare-brise et lunettes panoramiques ;
- Les lanterneaux.

2.2.6. Vol

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie couvre le **Véhicule assuré** en cas de :

- Disparition totale du **Véhicule assuré** lorsque le **Vol** a été commis par **Effraction mécanique** ou électronique sur les ouvrants : portières, vitres, capotes et sur les éléments permettant la mise en route et la circulation de celui-ci ;
- Dommages dus à une disparition totale du **Véhicule assuré** : traces matérielles de forçement de la direction, de l'antivol, modification ou tentative de modification des branchements électriques, et plus généralement de tout organe destiné à assurer la sécurité, la mise en route et la circulation du **Véhicule assuré** ;
- Dommages dus à une **Tentative de Vol** tels que : traces matérielles de forçement de la direction, de l'antivol, modification ou tentative de modification des branchements électriques, et plus généralement l'**Effraction mécanique** de tout organe destiné à assurer la sécurité, la mise en route et la circulation du **Véhicule assuré** ;
- **Vol** partiel d'éléments constitutifs du **Véhicule assuré** (hors éléments listés en exclusion), sans disparition du **Véhicule assuré**. Les éléments constitutifs du **Véhicule assuré** (hors éléments listés en exclusion) situés à l'intérieur de celui-ci ne sont garantis que lorsque le **Vol** a été commis par **Effraction mécanique** ou électronique sur les ouvrants : portières, vitres, capotes.

En l'absence d'effraction du **Véhicule assuré**, la garantie s'applique également dans les circonstances suivantes :

- Effraction du garage privatif clos et fermé ;
- Effraction de l'habitation close et fermée quand le garage communique avec l'habitation ;
- Menaces ou violences à l'encontre du **Conducteur** ou du gardien du **Véhicule assuré** (car-jacking).

Conformément aux obligations légales (Cf. article 19 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - AGEC), l'expert et le garage partenaire préconisent l'utilisation de **Pièces issues de l'économie circulaire** pour la réparation de votre véhicule.

Application de la garantie en cas de découverte du Véhicule volé :

Si le **Véhicule assuré** est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, **Vous** en reprenez naturellement possession. L'Assureur **Vous** indemniserait pour les détériorations éventuellement subies par le **Véhicule assuré** et pour les frais que **Vous** aurez engagés avec notre accord en vue de sa récupération.

Si le **Véhicule assuré** est retrouvé après le paiement de l'indemnité, **Nous** en devenons propriétaire. Toutefois, **Vous** avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente (30) jours où **Vous** avez connaissance de la récupération du **Véhicule assuré** en remboursant l'indemnité perçue déduction faite des détériorations et des frais précités.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « VOL » :

Outre ce qui est prévu aux exclusions générales (point 3.1) et aux exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie « responsabilité civile » (point 3.2), ne sont pas couverts par la présente garantie :

- Les dommages faisant l'objet d'une autre garantie ;
- Les dommages liés à des actes de **Vandalisme** car soumis à la garantie **Vandalisme** dédiée;
- Les dommages liés à des **Vois** commis ou tentés par :
 - Le **Souscripteur**, un membre de la famille du **Souscripteur** vivant sous le même toit même temporairement, ou avec leur complicité ;
 - Les conducteurs désignés aux dispositions particulières, un membre de la famille des conducteurs désignés vivant sous le même toit même temporairement ou avec leur complicité ;
 - Les préposés ou les membres de la famille de l'**Assuré** ou avec leur complicité ;
 - Ruse, **Abus de confiance** ou **Escroquerie** ;
 - La **Tentative de vol** et ses conséquences au moyen d'une effraction électronique.
- Les dommages liés à la négligence ou l'imprudence de l'**Assuré** ou du conducteur :
 - Les dommages liés au **Vol** ou à la **Tentative de vol** du **Véhicule assuré** commis avec les clés du **Véhicule assuré** sauf si celles-ci avaient été volées suite à :
 - Une effraction du garage privatif clos et fermé ;
 - Une effraction de l'habitation close et fermée ;
 - Des menaces ou violences à l'encontre du conducteur ou du gardien du **Véhicule assuré** (home jacking/car-jacking) depuis moins de 72h.
 - Les dommages liés au **Vol** ou à la **Tentative de vol** dans le cas où le conducteur ou le gardien du **Véhicule assuré** n'a pas fait remplacer les dispositifs d'accès et de démarrage du **Véhicule assuré** suite au **Vol** ou à la perte des clés ou de la carte de démarrage du **Véhicule assuré** dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures.
- Le **Vol** partiel :
 - Le **Vol** sans disparition du **Véhicule assuré** des éléments suivants : roues, jantes, pneumatiques, enjoliveurs, **Accessoires** d'origine ou non, rétroviseurs, antennes, bloc optique de phare avant et arrière et pièces de carrosserie ;
 - Le **Vol** des biens (effets et bagages transportés) contenus à l'intérieur du **Véhicule assuré**.
- Les dommages ou pertes liés à la privation d'usage du **Véhicule assuré** ;
- Les dommages ou pertes liés à la dépréciation du bien endommagé ;
- La perte pécuniaire résultant des intérêts et des emprunts contractés pour le financement du **Véhicule assuré** ;
- Les frais de gardiennage lorsque le **Véhicule assuré** est retrouvé et déposé en fourrière par la police.

2.2.7. Incendie

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie couvre le **Véhicule assuré** contre la destruction partielle ou totale par **Incendie**, lorsque les dommages résultent :

- d'un **Incendie**, c'est-à-dire d'une combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal ;
- d'une combustion spontanée due à un court-circuit dans le système électrique du **Véhicule assuré** : surtension, changements de tensions imprévisibles et fortuits ;
- de la foudre ;
- d'une **Explosion** (sauf **Explosion** résultant d'une matière explosive transportée dans le **Véhicule assuré**).

Pour l'indemnisation en cas de **Sinistre** renvoyer au paragraphe indemnisation à la page 43.

Conformément aux obligations légales (Cf. article 19 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - AGEC), l'expert et le garage partenaire préconisent l'utilisation de **Pièces issues de l'économie circulaire** pour la réparation de votre véhicule.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « INCENDIE » :

Outre ce qui est prévu aux exclusions générales (point 3.1) et aux exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie « Responsabilité Civile » (point 3.2), ne sont pas couverts par la présente garantie :

- l'**Incendie** ayant pour cause un évènement pouvant être pris en charge par une autre garantie ;
- l'**Incendie** n'est pas garanti lorsqu'il est la conséquence d'un Accident de la circulation ;
- les dommages causés par brûlures de cigarette, pipe de fumeur, cigarette électronique ;
- Les **Incendies** facilités par une négligence (fenêtre ouverte, porte ou habitacle non verrouillés) ;
- les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le **Véhicule assuré** ;
- les dommages causés par la chaleur ou une substance incandescente, sans qu'il n'y ait eu flamme ni embrasement.

2.2.8. Tempête - forces de la nature

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Sont garantis les dommages causés au **Véhicule assuré** causés par :

- une tempête ;
- un cyclone ;
- un ouragan provoquant une chute de corps ou un renversement du **Véhicule assuré**, à la **condition** que la vitesse du vent soit supérieure à cent kilomètres par heure (100km/h) au moment du **Sinistre** ;
- une tempête de sable ou de grêle ;
- un affaissement/glissement de terrain ;
- une inondation provoquée par des intempéries ou des précipitations importantes ;
- une avalanche (pour le cas où le **Véhicule assuré** était en déplacement sur une voie autorisée à la circulation, ou en stationnement sur un emplacement autorisé).

Ces phénomènes devront se caractériser par des dommages étendus à un **ensemble de véhicules ou de bâtiments** situés dans la zone où se situait le **Véhicule assuré** et devront être certifiés par une attestation de la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du **Sinistre**, ou de tout autre document de nature à rapporter la preuve de l'origine du **Sinistre**.

Cette garantie ne s'applique pas si la garantie « Catastrophes Naturelles » s'applique.

Conformément aux obligations légales (Cf. article 19 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - AGEC), l'expert et le garage partenaire préconisent l'utilisation de **Pièces issues de l'économie circulaire** pour la réparation de votre véhicule.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « TEMPÊTE – FORCES DE LA NATURE »

⋮

Outre ce qui est prévu aux exclusions générales (point 3.1) et aux exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie « responsabilité civile » (point 3.2), ne sont pas couverts par la présente garantie :

Les dommages ou aggravation de dommages liés à, résultant de ou consécutifs à :

- La perte de contrôle du **Véhicule assuré** en circulation du fait de l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre ;
- Les comportements intentionnels ou manifestement contraires aux règles de sécurité, et aux dispositions du code de la route. Nous excluons donc les dommages survenus lors de la circulation volontaire dans une zone inondée.

2.2.9. Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Elle prend effet uniquement si les garanties nécessaires à la prise en charge des dommages subis ont été souscrites (notamment les garanties « bris de glace », « tempête / force de la nature », et « dommages tous **Accidents** »).

Cette garantie couvre les dommages matériels directs subis par le **Véhicule assuré** et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette garantie ne s'applique qu'après la publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Cette garantie est limitée à la valeur de remplacement du **Véhicule assuré**. Dans ce cadre, la **Franchise** de 380 euros prévue par la loi s'applique. En cas de modification par arrêté ministériel des montants de **Franchise**, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

2.2.10. Catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Elle prend effet uniquement si les garanties nécessaires à la prise en charge des dommages subis ont été souscrites (notamment les garanties « bris de glace », « tempête / force de la nature », et « dommages tous **Accidents** »).

Cette garantie couvre les dommages matériels directs subis par le **Véhicule assuré** et ayant eu pour cause déterminante un **Accident** technologique tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des assurances. Cette garantie ne s'applique qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie est limitée à la valeur de remplacement du **Véhicule assuré** conformément aux dispositions de l'article R. 128-2 du Code des assurances.

2.2.11 Attentats et actes terroristes

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie couvre le **Véhicule assuré** contre les dommages matériels résultant directement d'un attentat ou acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal se produisant en France métropolitaine (Corse incluse), dans les **DROM-COM** et à condition que l'**Assuré** ne prenne pas part à ces événements en qualité d'auteur ou de complice.

Cette garantie s'applique dans la limite des **Franchises** et plafonds de la garantie **Incendie**.

2.2.12 Dommages tous accident

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie couvre les dommages accidentels causés au **Véhicule assuré** dans les cas suivants :

- collision contre un corps fixe ou en mouvement ;
- collision contre un autre véhicule ;
- renversement du **Véhicule assuré** ;
- chute de pierres, d'objets, de substances sur le **Véhicule assuré** en stationnement sur un emplacement autorisé ou en circulation ;
- choc en stationnement sur un emplacement autorisé.

L'Assureur garantit les dommages :

- au **Véhicule assuré**, y compris ses équipements et **Accessoires** prévus au catalogue constructeur et montés de série ;
- aux roues et pneumatiques si ces dommages sont la conséquence directe d'un **Accident** de la circulation ayant causé des dégâts à d'autres parties du **Véhicule assuré**.

Cas particulier du dommage tout **Accident** : le **Vandalisme**

Cette garantie couvre les dommages dont le fait générateur est un acte de **Vandalisme**, dont le **Véhicule assuré** est la cible directe ou indirecte.

L'acte de **Vandalisme** doit répondre à la définition suivante : dommages causés volontairement par un **Tiers** sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

La mise en jeu de cette garantie est alors subordonnée à la remise par l'Assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

*Conformément aux obligations légales (Cf. article 19 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - AGEC), l'expert et le garage partenaire préconisent l'utilisation de **Pièces issues de l'économie circulaire** pour la réparation de votre véhicule.*

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « DOMMAGE TOUS ACCIDENT » :

Outre ce qui est prévu aux exclusions générales (point 3.1) et aux exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie « responsabilité civile » (point 3.2), ne sont pas couverts par la présente garantie :

- Les dommages faisant l'objet d'une autre garantie ;
- Les dommages liés à un **Vol** non garanti ;
- Les dommages ou leur aggravation causés ou provoqués par les personnes en qualité d'**Assuré** par négligence ou par imprudence ;
- Les dommages liés à ou résultant de l'utilisation du **Véhicule assuré** alors que des témoins d'alerte de panne ou de fonctionnement anormal du **Véhicule assuré** se sont allumés ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages liés à ou résultant de la poursuite de l'utilisation du **Véhicule assuré**, alors que le **Véhicule assuré** vient d'être accidenté ;
- Les dommages liés à ou résultant d'une panne mécanique ou d'une panne électronique.

Dans le cas d'un Vandalisme :

Outre ce qui est prévu aux exclusions générales (point 3.1) et aux exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie « responsabilité civile » (point 3.2), ne sont pas couverts par la présente garantie :

- Les dommages liés à ou résultant de la crevaison malveillante des pneumatiques ;
- Les dommages liés à ou résultant d'actes de **Vandalisme** ou de malveillance commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille, du conjoint de l'assuré ou d'un préposé de l'assuré ;
- Les dommages liés à un événement prévu dans le cadre de la garantie **Vol, Vol partiel ou Tentative de vol**, couvert ou non par notre contrat.

2.3 Complétez votre couverture – nos garanties optionnelles

2.3.1 Garantie personnelle du conducteur renforcée

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie est complémentaire à la garantie « Garantie personnelle du conducteur » (cf garantie personnelle en point 2.2.3).

Cette garantie est décrite en détail dans la partie 7 des présentes Dispositions Générales. Elle est plafonnée au montant indiqué dans les Dispositions Particulières. Cette garantie est assurée par **CHUBB**.

Sont assurés au titre de cette garantie : Seuls les **Conducteurs** désignés au **Contrat** peuvent bénéficier de cette garantie renforcée.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR RENFORCEE » :

Outre ce qui est prévu aux exclusions générales (point 3.1) et aux exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie « responsabilité civile » (point 3.2), ne sont pas couverts par la présente garantie les dommages causés au conducteur :

- Si le conducteur désigné se trouvait sous l'empire d'un **état alcoolique** caractérisé par une concentration d'alcool égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route français au moment du **Sinistre** ou sous l'emprise de protoxyde d'azote au moment du **Sinistre** ;
- Si, au moment du sinistre, le conducteur désigné a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants selon le code de la santé publique français.

2.3.2 Assistance 0km au véhicule et aux personnes

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie **Vous** permet de bénéficier d'une assistance au **Véhicule assuré** et aux passagers du **Véhicule assuré**, en cas de panne, d'accident, d'**Incendie**, de **Vol** ou de **Tentative de Vol**, sans **Franchise** kilométrique.

Cette garantie et les prestations qui y sont attachées sont décrites dans la convention d'assistance reprise en partie 6 des présentes Dispositions Générales. Cette garantie est assurée par **EUROP ASSISTANCE**.

2.3.3 Valeur Majorée

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie **Vous** permet de bénéficier d'une indemnité complémentaire à celle prévue au **Contrat** pour la mise en jeu des garanties « **Vol** », « **Incendie** » et « Dommages tous accident ».

Cette garantie et les prestations qui y sont attachées sont décrites dans la convention d'assistance reprise en partie 8 des présentes Dispositions Générales. Cette garantie est assurée par **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

2.3.4 Assistance Premium

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

En complément de la garantie « Assistance 0 km au véhicule et aux personnes », cette garantie **Vous** permet de bénéficier d'une assistance au **Véhicule assuré** et aux passagers, en cas de panne, d'accident, d'**Incendie**, de **Vol** ou de **Tentative de Vol**, sans **Franchise** kilométrique.

Cette garantie et les prestations qui y sont attachées sont décrites dans la convention d'assistance reprise en partie 6 des présentes Dispositions Générales. Cette garantie est assurée par **EUROP ASSISTANCE**.

2.3.5 Garantie Effets Personnels

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans les Dispositions Particulières de votre Contrat.

Cette garantie **Vous** permet de bénéficier d'une indemnité complémentaire à celle prévue au **Contrat** en cas de **Vol** de vos effets personnels dans votre **Véhicule assuré**.

Cette garantie est décrite en partie 9 des présentes Dispositions Générales. Cette garantie est assurée par **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

3. Les exclusions

3.1. Les exclusions générales

Nous excluons toute garantie pour les dommages ou leur aggravation, causés ou subis par le **véhicule assuré** et son conducteur, dans les cas suivants :

- Lorsque le véhicule est utilisé, sur circuit fermé, sur route ou sur terrains aménagés à cet effet de façon temporaire ou permanente pour :
 - Des essais libres ;
 - Des courses ;
 - Des épreuves, compétitions ou essais qui s'y rapportent ;
 - Du roulage ;
 - Des manifestations de loisirs ;
 - Des stages de pilotage ;
 - Les rodéos sauvages ;
 - Toute manifestation similaire soumise, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
 - Toute manifestation visée par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.

Cette exclusion s'applique sur les événements listés ci-dessus qu'ils soient chronométrés ou non. Nous indemniserons les victimes ou leurs **Ayants droit** pour le compte du (des) responsable(s) et exercerons ensuite contre celui-ci (ceux-ci), une action en remboursement de toutes les sommes versées à sa (à leur) place.

- Lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le **Sinistre** ;
- Lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires nécessaires à l'approvisionnement du moteur ;

Si les limitations d'emploi citées ci-dessus ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article r. 211-45 du code des assurances et la majoration prévue par l'article l. 211-26 1er alinéa du même code, seront encourues ;

En outre, pour ces risques spécifiques exclus du contrat, vous devez souscrire une assurance responsabilité civile adaptée sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article l. 324-2 du code de la route ;

- Lorsqu'ils sont commis intentionnellement par l'**Assuré**, par le conducteur du **Véhicule assuré**, à leur instigation, ou résultant de leur faute dolosive ;
- Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome : par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- Par toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'**Assuré** ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ;
- Par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, par des mouvements populaires ou de sabotage, si la garantie dommages tous accidents est présente dans les dispositions particulières
- Par des actes de terrorisme, si la garantie dommages attentats et actes terroristes est présente dans les dispositions particulières
- Lorsque le véhicule est sous la garde d'un professionnel de la réparation automobile, du contrôle technique, de la vente de véhicule, du **Dépannage**, du courtage et de la location de véhicule, ainsi que le véhicule prêté par ces mêmes organismes ;
- Par le comportement du conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le **Véhicule assuré** alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol ne soit plus équitablement répartie ;

- Par le comportement du conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le **Véhicule assuré** alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie ;
 - Lorsque le véhicule est utilisé pour le transport de personnes ou de **Marchandises** à titre onéreux, de façon temporaire ou permanente ;
 - Les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article a. 211-3 du code des assurances. Cette exclusion étant inopposable au **Tiers**, l'assureur procède à l'indemnisation des **Tiers** puis exerce un recours contre le responsable de l'accident ;
 - Lies à un **Abus de confiance** ou une **Escroquerie** ;
 - Lorsque le conducteur du **Véhicule assuré** n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire d'un certificat de conduite valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'ensemble routier conduit.
 - en cas de **Vol**, de violence ou d'utilisation du **Véhicule assuré** à l'insu de l'**Assuré**, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies (ex: la personne qui a commis le **Vol** n'est pas titulaire du permis de conduire) ;
 - Cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du **Véhicule assuré**, cette exclusion étant inopposable au **Tiers**, l'assureur procède à l'indemnisation des **Tiers** puis exerce un recours contre le responsable de l'accident ;
 - Lorsque l'**Assuré** ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du **Sinistre** ou que le certificat d'immatriculation du **Véhicule assuré** a été retiré par les autorités administratives compétentes.
 - Lorsque le **Véhicule assuré** tracte des remorques de plus de 750 kg en charge.
 - Sont exclus :
 - Les dommages causés aux **Marchandises**, objets, choses ou animaux transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci intervient à l'occasion d'un accident corporel ;
 - Les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'**Assuré** peut encourir du fait des dégâts d'**incendie** ou d'**Explosion** causés par le **Véhicule assuré** à un immeuble dans lequel il est garé ;
 - Les dommages causés par les remorques dételées.
 - Sont exclues les amendes et frais se rapportant aux exclusions précédemment listées.
 - Lorsque le véhicule est mis à disposition pour effectuer de la location à titre gratuite ou payante de véhicule de façon temporaire ou permanente entre particuliers, via une plateforme en ligne. Dans ce cas, une assurance tous risques doit être souscrite directement auprès de la plateforme en ligne, l'olivier assurance n'interviendra pas au titre de sa garantie en cas de sinistre.
- Les exclusions générales de l'article 3.1, et celles de l'article « 6.6 exclusions spécifiques » de l'assistance aux véhicules sont également applicables à l'extension véhicule de prêt.

3.2. Les exclusions s'appliquant aux garanties autres que la garantie responsabilité civile

Outre les exclusions générales exposées ci-dessus et les exclusions particulières à chaque garantie, sont exclus pour toutes les garanties autres que la garantie « responsabilité civile » :

- Les dommages indirects : frais de la carte grise, de contrôle technique, de privation de jouissance et de dépréciation, des frais de garage, de **Dépannage et Remorquage**, de location de véhicule, de devis, de gardiennage, d'immobilisation du véhicule ;
- Les dommages et préjudices subis par le **Véhicule assuré** lors d'un accident de la circulation alors que le **Véhicule assuré** est frappé d'interdiction de circuler du fait de son état de dangerosité constaté préalablement par un expert dans le cadre de la procédure des véhicules endommagés (décret n°2009-397 du 10 avril 2009 relatif notamment aux conditions de remise en circulation des véhicules endommagés) ;
- Les dommages subis par le **Véhicule assuré** lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique ;
- Les dommages causés aux pneumatiques ;
- Les sinistres survenus dans le cadre de la location du **Véhicule assuré** même dans le cas de la location entre particuliers ;
- Les dommages causés au **Véhicule assuré**, par les animaux, **Marchandises** ou objets transportés ;
- Les dommages résultant de l'opération de chargement et de déchargement des objets transportés par le **Véhicule assuré** ;
- Les dommages consécutifs à une collision se produisant entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parcs de stationnement et autres locaux occupés par l'**Assuré** ;
- Les dommages consécutifs à une collision se produisant avec un animal appartenant à l'**Assuré**, son conjoint ou des personnes habitant sous son toit ;
- Les dommages survenant lorsque le conducteur du **Véhicule assuré**, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un **état alcoolique** tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du **Sinistre** (article r.234-1 du code de la route), sous l'emprise de stupéfiants, de drogues, de tranquillisants non prescrits médicalement (article l. 235-1 du code de la route) ou sous l'emprise de protoxyde d'azote au moment du **Sinistre** ;
 - Cette exclusion est applicable au conducteur du **Véhicule assuré** en cas de refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles l.234-3 à l.234-7 du code de la route ou de stupéfiants prévues par les articles l.235-1 à l.235- 2 du code de la route ;
 - Cette exclusion est également applicable lorsque l'**Assuré** accompagne un élève conducteur dans le cadre de l'enseignement de la conduite, de la conduite accompagnée, ou de la conduite supervisée.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment du **Sinistre** le conducteur commet un délit de fuite ou un refus d'obtempérer ;
- Les dommages causés aux organes mécaniques lorsqu'ils résultent d'une défaillance interne ou de leur fonctionnement normal ;
- Les dommages liés à l'usure, à un défaut d'entretien, à l'utilisation de pièces non conformes, à un vice de réparation, de fabrication ou de montage du **Véhicule assuré** ;
- Les dommages subis par le **Véhicule assuré** en cours de transport par air, terre et mer ;
- Les dommages subis par le **Véhicule assuré** en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- Les dommages consécutifs à des sinistres pour lesquels il est avéré que le non-respect des obligations d'équipements hivernaux de la **Loi montagne*** (du 1er novembre au 31 mars de chaque année) a contribué à la réalisation de l'accident. Cf. Pneus hiver ou chaînes -pneus hiver, chaînes : équipement obligatoire en zones montagneuses à partir du 1er novembre 2024 | service-public.fr ;
- Les sinistres résultant de dégradations volontaires (**Vandalisme**) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie « dommages tous accidents ») ;
- En cas de sinistre, les modifications apportées au véhicule ne sont pas couvertes par les garanties. L'assureur entend par modification du **Véhicule assuré** : la modification du moteur qui vise à altérer la puissance et les performances et qui ne seraient pas reprises au catalogue constructeur. De même, le véhicule doit être strictement identique à la dénomination portée sur la carte grise.

4. La vie du contrat

4.1. Le risque assuré

4.1.1. Les déclarations des risques du Souscripteur et leurs conséquences.

A la souscription

Le **Contrat** entre **Vous** et **Nous** a été établi sur la base des réponses que **Vous** avez fournies lors de la souscription de votre **Contrat**. En validant cette souscription, **Vous Vous** engagez quant à l'exactitude de ces réponses et attestez les avoir apportées de bonne foi.

Ces réponses **Nous** ont alors permis d'apprécier les risques garantis et de fixer la **Cotisation**. À l'appui de vos réponses, **Vous** devez fournir à l'Assureur :

- Un exemplaire des Dispositions Particulières paraphées et signées ;
- Une copie du permis de conduire des **Conducteurs** déclarés dans les dispositions particulières ;
- Une copie de la pièce d'identité du **Souscripteur** si celui-ci n'est pas un **Conducteur** déclaré au **Contrat** ;
- Une copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du **Véhicule assuré** ;
- Le justificatif de la **Suspension** et/ou annulation du permis de conduire si celle-ci a eu lieu dans les 5 dernières années ;
- Le relevé d'informations des **Conducteurs** déclarés dans les Dispositions Particulières ;
- Un descriptif des moyens de protection **Vol** peut éventuellement être exigé.

Le **Contrat** souscrit ne deviendra définitif qu'à compter d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de souscription, délai durant lequel l'intégralité de ces documents doit être communiquée. À défaut, l'Assureur se réserve le droit de résilier le **Contrat**.

Cette obligation de déclaration pèse sur le **Souscripteur** pour les éléments qui le concernent mais également pour les éléments qui concernent le propriétaire du véhicule, le **Conducteur principal** et les **Conducteurs secondaires** lorsque ces personnes ne sont pas le **Souscripteur** du **Contrat**. Le **Souscripteur** contractant alors pour compte, il représente les personnes pour qui il contracte et les déclarations du **Souscripteur** les engagent.

Après la souscription

Tout au long de la vie du **Contrat** le **Souscripteur** a pour obligation d'informer l'assureur des nouvelles circonstances qui ont pour conséquence soit de modifier, d'aggraver, ou de créer de nouveaux risques rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur ou les déclarations d'origine figurant sur les Dispositions Particulières.

Doit être déclaré à l'Assureur :

- tout changement de **Véhicule assuré**, de son usage ou de son lieu de garage habituel ;
- le changement de profession ou d'activité du **Conducteur principal** déclaré au **Contrat** ;
- le changement de **Conducteur principal** ;
- toute restriction, **Suspension** ou retrait de permis de conduire d'un des **Conducteurs** désignés au contrat, même si cette restriction, **Suspension** ou retrait n'a pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire ;
- tout **Sinistre** ayant eu lieu entre la date de souscription et la date d'effet du **Contrat** ;
- toute sanction pénale subie par un des **Conducteurs** désignés au **Contrat** pour des faits en relation avec la conduite d'un **Véhicule terrestre à moteur** ; toute condamnation d'un des **Conducteurs** désignés au **Contrat** pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un **État alcoolique**, pour conduite sous l'emprise de stupéfiants ou pour délit de fuite ; tout retrait de la carte grise par mesure conservatoire justifié par l'état du **Véhicule assuré** ;
- tout **Aménagement ou modification** spécifique du **Véhicule assuré** ;
- tout **Conducteur secondaire** susceptible de conduire fréquemment ou occasionnellement le **Véhicule assuré** ;
- tout changement d'adresse de résidence du **Conducteur principal** déclaré au **Contrat**.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout document pouvant rapporter la preuve de la nouvelle circonstance générant la modification du risque.

Cette déclaration de circonstances nouvelles doit être faite par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique), ou par déclaration contre récépissé dans les quinze jours qui suivent le moment où **Vous** en avez eu connaissance (sauf cas de force majeure, article L. 113-2 du Code des assurances).

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, l'Assureur peut conformément aux dispositions de l'article L. 113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le **Contrat**, par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique) sans accusé de réception, avec préavis de dix jours ;
- soit proposer au **Souscripteur** une nouvelle **Cotisation**. Si le **Souscripteur** refuse ou ne donne pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'Assureur peut alors résilier le **Contrat**, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans la lettre de proposition de l'Assureur.

La résiliation du **Contrat** motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à **Nous** prévaloir des sanctions visées ci-dessous.

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une diminution du risque :

Si le changement signalé par le **Souscripteur** à l'Assureur constitue une diminution du risque, l'Assureur propose un **Avenant** avec réduction de la **Cotisation**. À défaut d'accepter, le **Souscripteur** peut résilier son **Contrat**. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après notification par le **Souscripteur** à l'Assureur.

Le refus de modification :

L'Assureur a également le droit de refuser une modification. L'Assureur dispose pour cela d'un délai de dix jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de la demande du **Souscripteur**, faite par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique) sans avis de réception ou déclaration contre récépissé. Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation tacite de modification du **Contrat** après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de nouveaux **Contrats** ni aux demandes de résiliation. Le **Souscripteur** a, de son côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que l'Assureur serait amené à lui proposer.

Lorsque l'Assuré ne déclare pas son changement de situation :

L'Assureur peut appliquer une **Déchéance** de garantie concernant un **Sinistre** survenu après le changement de situation ou une règle proportionnelle de prime (article L.113-2 et L.113-9 du Code des assurances) :

L'expertise / contrôle visuel (selon demande de l'Assureur) :

Le **Souscripteur** et/ou le **Conducteur principal** s'engage à faire expertiser ou faciliter le contrôle visuel de son véhicule (selon la demande de l'Assureur) selon les modalités fixées par la compagnie et qui lui seront communiquées après la souscription du **Contrat**. Le fait de ne pas se soumettre à cette expertise ou à ce contrôle laisse tout droit à la compagnie d'appliquer une **Déchéance** de garantie concernant le **Sinistre** en cours.

Les conséquences des déclarations non conformes (à la souscription et en cours de contrat).

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les réponses ou déclarations du **Souscripteur** (à la souscription ou en cours de **Contrat**) peut être sanctionnée, même si, en cas de **Sinistre**, elle a été sans influence sur ce dernier :

en cas de mauvaise foi du **Souscripteur**, par la **Nullité** du **Contrat** (article L. 113-8 du Code des assurances) ;

si la mauvaise foi du **Souscripteur** ou de l'**Assuré** n'est pas établie, par la réduction proportionnelle de l'indemnité de **Sinistre** et/ou la résiliation du **Contrat** d'assurance (article L. 113-9 du Code des assurances).

4.1.2. Déclaration des autres assurances du Souscripteur

Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, si un même bien est couvert par plusieurs **Contrats** d'assurance pour un même risque, l'**Assuré** est tenu d'en informer immédiatement l'Assureur et lui indiquer les garanties souscrites.

Lorsque le cumul d'assurance est déclaré de bonne foi par l'**Assuré**, alors :

- Chaque assureur participera à l'indemnisation des dommages proportionnellement à la part de garanties souscrite ;
- Le montant total des indemnités ne pourra toutefois pas excéder la valeur totale du préjudice réellement subi.

Lorsque le cumul d'assurance est non déclaré ou dissimulé intentionnellement (mauvaise foi) alors les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code des assurances sont applicables et l'Assureur peut demander la **Nullité** du **Contrat** et réclamer des dommages et intérêts.

4.1.3. Le véhicule change de propriétaire

La cession du véhicule assuré

En cas de cession du **Véhicule assuré**, le **Contrat** est suspendu de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement (article L. 121-11 du Code des assurances). Il peut être résilié moyennant un préavis de dix (10) jours, par l'une ou l'autre des parties, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date du transfert de propriété qui doit être communiquée à l'Assureur par lettre, message sur support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances.

Ancien véhicule en instance de vente

Si **Vous** assurez auprès de notre compagnie un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, la garantie Responsabilité Civile demeure acquise pour l'ancien **Véhicule assuré** pendant une période de 30 jours à compter de la date à laquelle le nouveau véhicule est garanti. Cette extension de garantie Responsabilité Civile de 30 jours ne couvre que les essais réalisés en vue de la vente de l'ancien véhicule dénommé aux conditions particulières du contrat. La garantie prend fin à la date et à l'heure de la vente et, au plus tard, trente jours à compter de la date du transfert des garanties de votre **Contrat** sur votre nouveau véhicule.

4.1.4. Le décès du souscripteur

En cas de décès du **Souscripteur** ou propriétaire du **Véhicule assuré**, le **Contrat** est transféré de plein droit au profit de l'**Héritier** du Véhicule. C'est à ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont le **Souscripteur** était tenu envers l'Assureur (article L. 121-10 du Code des assurances). L'**Héritier** peut résilier le **Contrat** par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique), la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci. L'Assureur peut également résilier le **Contrat** par lettre ou courrier électronique recommandé dans un délai de trois (3) mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du **Contrat** à son nom, la résiliation prenant alors effet dix jours après l'envoi de cette lettre.

4.2. La cotisation

4.2.1. Quand et comment payer la cotisation

La **Cotisation** annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux date(s) indiquée(s) aux Dispositions Particulières) par carte bancaire, prélèvement ou virement sur un compte bancaire prévu à cet effet (les moyens de paiement suivants ne sont pas acceptés : chèques, mandats cash et espèces).

Les échéances (principales et secondaires) et les modifications contractuelles à l'initiative du **Souscripteur** ou à celle de l'Assureur peuvent donner lieu à la perception d'**Accessoires** de **Cotisations** forfaitaires et non remboursables.

Le fractionnement éventuel de la **Cotisation** est une facilité de paiement qui ne remet pas en cause le caractère annuel des garanties et donc le montant de la **Cotisation**. Cette facilité disparaît si l'Assureur est amené à adresser au **Souscripteur** une lettre de mise en demeure de paiement de votre **Cotisation**.

À défaut de paiement de votre **Cotisation** (ou une fraction de **Cotisation**) dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur peut indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du **Contrat** en justice :

- suspendre les garanties trente (30) jours après l'envoi à l'**Assuré** d'un courrier recommandé (lettre ou courrier électronique) de mise en demeure :

- En cas de fractionnement de la **Cotisation**, la lettre de mise en demeure rend exigible la totalité de la Cotisation annuelle. En outre, elle est valable dès lors qu'elle est envoyée au dernier **Domicile** dont l'Assureur a connaissance ;
- En cas de survenance d'un **Sinistre** pendant la période de **Suspension** des garanties, ce **Sinistre** resterait à la charge du **Souscripteur** ;
- En cas de **Suspension** des garanties, tant que le **Contrat** n'est pas résilié, l'assurance reprend le lendemain à midi du jour où la **Cotisation** due est intégralement payée à l'Assureur.
- résilier le **Contrat** dix (10) jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure initiale, soit dans une nouvelle lettre recommandée. Cette lettre recommandée peut être envoyée par voie électronique (client@l'olivier.fr), conformément aux présentes Dispositions Générales.

La **Suspension** de la garantie ou la résiliation pour non paiement de la **Cotisation** ne dispense pas le **Souscripteur** de l'obligation de payer l'intégralité de la **Cotisation** prévue au **Contrat** pour toute la période de garantie.

4.2.2. Révision du tarif et des franchises

L'Assureur peut être amené à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les **Franchises** et plafonds applicables au **Contrat** en fonction de vos **Sinistres** et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et des dispositions de la clause bonus-malus prévues en partie 5.3. La **Cotisation**, les plafonds, et les **Franchises** sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Le **Souscripteur** en sera informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance. Le **Souscripteur** a alors la faculté de demander la résiliation du **Contrat**, par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique) avec avis de réception dans les quinze (15) jours où il a eu connaissance de la majoration de la **Cotisation** ou de la **Franchise**, ou directement sur son Espace Perso (rubrique "gérer mon **Contrat**"). La résiliation prendra effet trente (30) jours après l'envoi du recommandé. Le **Souscripteur** est alors redevable d'une fraction de **Cotisation** calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, la nouvelle **Cotisation** et éventuellement les nouveaux montants de **Franchise** sont considérés acceptés de la part du **Souscripteur**. En revanche, le paiement de la **Cotisation** appelée avec proposition desdites modifications vaut acceptation de ces modifications.

4.2.3. Les frais

A la souscription

Lors de la souscription du **Contrat**, des frais de dossiers d'un montant de 36 ou 72 euros sont applicables en fonction du profil de risque de l'**Assuré** (lequel est déterminé en prenant en compte plusieurs critères comme les antécédents assurantiels ou encore le type de permis de conduire etc). Ceux-ci ne pourront pas être remboursés en cas de résiliation sauf dans le cadre de renonciation au **Contrat** par l'**Assuré** avant la prise d'effet des garanties.

En cours de contrat

Des frais de gestion d'un montant de 15 euros sont applicables en cas d'établissement d'un **Avenant** à l'initiative du **Souscripteur** ou de l'Assureur. Également, des frais de mise en demeure d'un montant de 20 euros seront appliqués en cas de retard de paiement.

4.3. Le début et la fin du contrat

4.3.1. Quand votre contrat débute-t-il ?

La prise d'effet du **Contrat** est conditionnée au paiement de la somme sollicitée par l'Assureur lors de la demande de souscription par l'**Assuré**. La date et l'heure d'effet du **Contrat** est celle indiquée dans les Dispositions Particulières. Tout document qui modifie le **Contrat** comporte la date et l'heure auxquelles cette modification prend effet.

4.3.2. Pour quelle durée ?

Le **Contrat** est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement pour une (1) année tant qu'il n'est pas résilié par le **Souscripteur** ou l'Assureur dans les formes et conditions prévues par le Code des Assurances et mentionnées à l'article « Comment et quand le **Contrat** peut-il être résilié ? » ci-dessous.

Comme indiqué précédemment, (article « Les frais » (p.33)), dans le cadre de la gestion du **Contrat**, l'Assureur peut être amené à appliquer des frais dans le cadre de l'établissement d'un **Avenant**.

4.3.3. Comment et quand le contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin au **Contrat** dans les cas indiqués ci-après, et notamment :

- par le **Souscripteur**, par courrier recommandé (lettre ou courriel à client@lolivier.fr) adressée au Service Client dont les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières ; ou directement sur son Espace Perso via la rubrique « gérer mon **Contrat** » ou par tout autre moyen visé à l'article L. 113-14 du Code des assurances ;
- par l'Assureur, par lettre ou courrier électronique recommandé adressé au dernier **Domicile** connu du **Souscripteur**.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de la demande ou de la date d'envoi de la notification (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de **Cotisation** correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance est remboursée au **Souscripteur**, SAUF en cas de résiliation :

- pour non-paiement de la **Cotisation**, cette part de **Cotisation** restant due à l'Assureur à titre d'indemnité dans la limite de douze (12) mois ;
- pour perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au **Contrat**, la fraction de **Cotisation** annuelle correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'Assureur.

Auxquels cas, la part de **Cotisation** allant de la date de résiliation à l'échéance suivante est due dans son intégralité. Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation du **Contrat**, qu'elle soit de l'initiative du **Souscripteur** ou de celle de l'Assureur. À titre informatif, le **Souscripteur** peut avoir accès aux informations communiquées en s'adressant directement à l'Assureur ou à l'AGIRA. Inscription sur le fichier résiliation de l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile. (AGIRA – 1 rue Lefebvre – 75009 Paris).

Evènement	Qui peut résilier	Date d'effectivité de la résiliation	Base juridique	Commentaire
Echéance annuelle	Le Souscripteur et/ou l'assureur	A l' Echéance annuelle du Contrat	Art. L. 113-12 du Code des Assurances	Résiliation par le Souscripteur : Le Contrat est résiliable, par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique à client@lolivier.fr), directement sur l'Espace Perso (rubrique "gérer mon Contrat ") ou par tout autre moyen visé à l'article L. 113-14 du Code des assurances, quelle qu'en soit la cause à condition d'en aviser l'Assureur au moins deux (2) mois avant l'échéance principale. Résiliation par l'assureur : Le Contrat est résiliable par l'Assureur à condition d'en aviser le Souscripteur au moins deux (2) mois avant l'échéance principale par lettre recommandée avec accusé de réception.
A tout moment sans frais ni pénalité (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat)	Le Souscripteur	1 mois après réception de la notification par l'assureur	Art. L. 113-15-2 du Code des assurances	Le Souscripteur peut résilier le Contrat tacitement reconductible sans frais ni pénalités à l'expiration du délai d'un an à compter de la première souscription. Le nouvel assureur devra

				effectuer pour son compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. Cette faculté est réservée aux Contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.
En cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la Cotisation	Le Souscripteur	1 mois après la demande de dénonciation du Contrat par l' Assuré	Art. L. 113-4 du Code des Assurances	L' Assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de Contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l' Assuré peut dénoncer le Contrat . La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l' Assuré la portion de prime ou Cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l' Assuré , lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.
En cas de résiliation par l'Assureur d'un des Contrats du Souscripteur , après Sinistre	Le Souscripteur	1 mois après sa notification à l'assureur	Art. R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des assurances	Le Souscripteur peut alors, dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent Contrat .
Changement de situation	Le Souscripteur et/ou l'assureur	1 mois après que l'autre partie en a reçu notification	Art. L. 113-16 du Code des assurances	Résiliation par le Souscripteur : le Souscripteur peut résilier le Contrat dans les trois (3) mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs, en cas de survenance des événements suivants : changement de Domicile , changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle. Dès que l'Assureur a connaissance de l'un de ces événements, il peut choisir de mettre fin au Contrat dans les trois (3) mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet un (1) mois après sa notification ; Résiliation par l'Assureur :

				<p>en cas de survenance de l'un des événements suivants :</p> <p>changement de Domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, - changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle.</p> <p>Dès que l'Assureur a connaissance de l'un de ces événements, il peut mettre fin au Contrat dans les trois (3) mois. La résiliation prend effet un (1) mois après sa notification.</p>
Cession de la propriété du Véhicule assuré	Le Souscripteur	<p>L'Assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de la date d'aliénation</p> <p>Le Contrat sera résilié 10 jours après notification de la demande de résiliation par l'assureur.</p> <p>A défaut de demande de résiliation celui-ci sera résilié de plein droit 6 mois à compter de l'aliénation</p>	Art. L. 121-11 du Code des Assurances	L'Assureur se réserve le droit de conserver les primes payées dans l'hypothèse où l' Assuré n'est pas en capacité d'apporter le certificat de cession du véhicule ou tout autre preuve de vente.
Non-paiement de la Cotisation	L'Assureur	10 jours après la fin de la période de Suspension	Art. L. 113-3 du Code des Assurances	Se rapporter à l'article 4.2.1 des dispositions générales "Quand et Comment payer la Cotisation ?"
Aggravation du risque	L'Assureur	10 jours après notification à l' Assuré	Art. L. 113-4 du Code des assurances	Se rapporter à l'article 4.1.1 du document "Les déclarations des risques du Souscripteur et leurs conséquences après la souscription".
Fausse déclaration non intentionnelle	L'Assureur	10 jours après notification	Art L. 113-9 du Code des assurances	Se rapporter à l'article 4.1.1 du document "LES CONSÉQUENCES DES DÉCLARATIONS NON CONFORMES (À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT)"
Après un Sinistre	L'Assureur	La résiliation sera alors effective passé le délai d'un (1) mois suivant la	Art. R. 113-10 du Code des assurances	Conformément aux dispositions de l'article R. 113-10 du Code des assurances, la résiliation sera alors effective passé le

		notification à l' Assuré de la résiliation.		<p>délai d'un (1) mois suivant la notification à l'Assuré de la résiliation. Dans ce cas, l'Assuré a la faculté de dénoncer les autres Contrats qu'il détient auprès du même Assureur dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de la résiliation de la part de l'Assureur.</p> <p>Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'Assureur et l'Assuré ont le droit de résilier le Contrat après un Sinistre, dans le délai d'un (1) mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité, dans les conditions prévues par l'article L. 191-6 du Code des assurances.</p> <p>En ce qui concerne la garantie « Responsabilité Civile », l'Assureur pourra résilier le Contrat après Sinistre, exclusivement dans les conditions prévues par l'article A. 211-1-2 du Code des assurances à savoir lorsqu'il s'agit d'un Sinistre occasionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par un Conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ; • à la suite d'infraction du Conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de Suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. <p>L'Assuré peut alors résilier, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres Contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.</p>
Résiliation suite au décès du propriétaire	Les Héritiers et/ou l'Assureur	La résiliation par l' Héritier prend effet dès l'envoi de celle-ci. La résiliation par l'Assureur prend effet dix jours après l'envoi de la	Article L. 121-10 du Code des assurances	Se référer au paragraphe 4.1.4 du document "Le risque assuré", "LE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR "

		lettre ou courrier électronique recommandé.		
En cas de Perte totale du véhicule assuré	Résiliation de plein droit	Immédiatement	Article L. 121.9 du Code des assurances	<p>En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'Assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.</p> <p>Conformément à l'article L. 211-1-1 du Code des assurances, lorsque l'Assuré d'un véhicule techniquement ou économiquement irréparable n'accepte pas la proposition d'indemnisation prévue à l'article L. 327-1 du code de la route, la résiliation du Contrat d'assurance est conditionnée à la fourniture d'un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un Contrat auprès d'un nouvel assureur. Un décret précise la nature du justificatif et les modalités de mise en œuvre du présent article.</p> <p>L'assureur est tenu de rembourser à l'Assuré la partie de prime ou de Cotisation qui correspond à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date de cession du véhicule en vue de sa destruction.</p>
En cas de réquisition du Véhicule assuré	Résiliation de plein droit	Prend effet à la date de dépossession du bien	Article L. 160.6 du Code des assurances	<p>La réquisition de la propriété de tout ou partie d'un bien mobilier entraîne de plein droit, dans la limite de la réquisition, la résiliation ou la réduction des Contrats d'assurance relatifs à ce bien, à compter de la date de dépossession de celui-ci. Toutefois, l'Assuré a le droit d'obtenir de l'assureur qu'à la résiliation soit substituée la simple Suspension des effets du Contrat en vue de le remettre ultérieurement en vigueur sur les mêmes</p>

				<p>risques ou sur les risques similaires.</p> <p>La réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien mobilier ou immobilier entraîne, de plein droit, la Suspension des effets des Contrats d'assurance relatifs à ce bien, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article L. 2212-8 du code de la défense.</p> <p>La Suspension prévue aux alinéas précédents ne modifie ni la durée du Contrat, ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date de dépossession du bien. Le Contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien requis, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle ; l'Assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, aviser l'assureur de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le Contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'Assuré notification de la restitution.</p>
En cas de retrait total de notre agrément	Résiliation de plein droit	Au 40 ^e jour à midi, à compter de sa publication au Journal Officiel	Article L. 326.12 du Code des assurances	
En cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l' Assuré	Par l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire ou le liquidateur		Articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce	

4.4. Les sinistres

4.4.1. Que devez-vous faire cas de Sinistre ?

En cas de **Sinistre**, le **Souscripteur** ou son ayant droit, en cas de décès, doit :

4.4.1.1. Délais à respecter

Déclarer un **Sinistre** à son assureur, c'est l'aviser de la survenance du **Sinistre** au moyen d'un appel téléphonique, d'un courrier électronique, d'un courrier simple, en précisant :

- le lieu de survenance ;
- la date ;
- les circonstances.

Le délai maximum pour la déclaration est de cinq jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- **Vol** ou **Tentative de Vol** : deux (2) jours ouvrés ;
- catastrophe naturelle et catastrophe technologique : dans un délai de trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique ;
- attentats, émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévues par la législation en vigueur.

Si le Souscripteur ne respecte pas ces délais de déclaration et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, le Souscripteur perd tout droit à indemnité (Déchéance), sauf si le retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

4.4.1.2. Formalités à accomplir

Dans tous les cas le Souscripteur doit :

Fournir à l'Assureur, avec la déclaration :

- le **Constat amiable**, ou à défaut indiquer dans cette déclaration, la date, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du **Conducteur**, des victimes, des témoins éventuels, des **Tiers** responsables et à l'évaluation des dommages ;
- transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés concernant un **Sinistre** susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie Responsabilité Civile ;
- informer l'Assureur du retrait de la carte grise par les forces de l'ordre ;
- informer l'Assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- fournir à l'Assureur les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais et répondre à toute demande d'information complémentaire relative aux circonstances du **Sinistre** et au préjudice subi.

Lorsqu'il est propriétaire du Véhicule assuré :

- justifier du prix d'achat effectivement acquitté en transmettant tous les justificatifs : facture d'achat, extrait de relevé de compte bancaire, tableau d'amortissement du crédit... et Nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le vendeur ou de toute incitation financée par des fonds publics (aide à la reprise, crédits d'impôts...).

Lorsqu'il est locataire dans le cadre d'un Contrat de location longue durée ou avec option d'achat :

- adresser le **Contrat** de location, précisant notamment si une option de type perte financière a été souscrite ;
- adresser le tableau d'amortissement avec le détail du montant de la créance réclamée par la société de financement.

Dans les 2 hypothèses :

- **Nous** adresser également les pièces justificatives des dépenses effectuées (entretien, réparations...) et **Nous** informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le prestataire dans le cadre desdites dépenses ;
- une copie du procès-verbal de contrôle technique.

Dans tous les cas :

L'**Assuré** AUTORISE L'Assureur à solliciter du constructeur ou du concessionnaire ou de toute société spécialisée dans l'analyse des données électroniques, la communication des données de production, de commande, et de programmation du véhicule et de ses clefs ou cartes et de l'appairage de ces clefs ou cartes avec ledit véhicule (notamment verrouillage, déverrouillage, horodatage, kilométrage depuis le dernier appairage). En cas de retrait de la plainte, l'**Assuré** s'engage à informer l'Assureur dans un délai de 48 heures. Dans ce cas, l'Assureur se réserve le

droit de modifier son appréciation de la nature des faits déclarés, ainsi que les conséquences indemnitaires qui en découlent et de mettre en œuvre toute procédure adéquate de restitution des fonds (notamment une action en répétition de l'indû).

En cas de Vol, de Tentative de Vol, Vol retrouvé ou d'acte de Vandalisme :

A compter de la constatation du **Vol**, le **Souscripteur** doit aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie au plus tard dans les 24 heures.

En ce qui concerne le **Vol**, le **Souscripteur** doit :

- pour les **Sinistres Vols** survenus à l'étranger, faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise ;
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés ;
- informer l'Assureur dans les **huit jours ouvrés** en cas de récupération du véhicule volé ;
- fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du **Vol** et **Nous** aviser dans les 8 jours en cas de récupération :
 - du véhicule ;
 - de ses **Accessoires** ou aménagements ;
 - des objets volés.
- lui adresser les pièces suivantes dans les meilleurs délais :
 - Le procès-verbal détaillé de dépôt de plainte ;
 - La carte grise, originale, barrée et signée (ou attestation de **Vol** ou de perte) ;
 - Les clés ou cartes de démarrage ;
 - La facture d'achat, le justificatif de financement et/ou d'origine des fonds ;
 - Le certificat de situation (exemple, non-gage) ;
 - Le certificat de cession ;
 - La déclaration d'achat ;
 - Les justificatifs des moyens de protection et de géolocalisation.

En cas de **Vol** avec violence ou menaces (notamment "**Car jacking**" et "**Home-jacking**"), le **Souscripteur** doit communiquer :

- la copie du procès-verbal de dépôt de plainte effectué auprès de la police ou de la gendarmerie relatant les circonstances du **Vol** avec violence ou menace et peut compléter sa déposition en rapportant la preuve par tous moyens des violences ou menaces subies, comme par exemple: un témoignage de **Tiers** (hors passagers de la voiture ou membre de la famille vivant sous le même toit) conforme aux dispositions de l'article 202 du Code de Procédure Civile ;
- le certificat médical descriptif des lésions en cas de violences ;
- l'enregistrement vidéo urbain ou privé si disponible ;
- articles de presse ou brève ;
- tout autre élément attestant de la réalité et des circonstances du **Vol**.

En cas de dommages au Véhicule assuré, le Souscripteur doit :

- faire connaître à l'Assureur l'endroit où le véhicule est visible ;
- prendre toute mesure conservatoire afin d'éviter l'aggravation des dommages ;
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations sans accord préalable de l'Assureur ;
- lui adresser une attestation sur l'honneur de non-alcoolémie et de non prise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du **Conducteur** ;
- lui adresser les justificatifs des dépenses engagées, selon factures acquittées.

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit, avant de donner son accord :

- de mettre en œuvre une expertise préalable.
- de demander la fourniture de documents complémentaires.

En cas d'Accident corporel subi par le Conducteur ou toute personne transportée, le Souscripteur doit :

- adresser à l'Assureur les coordonnées postales et téléphoniques de toutes les personnes blessées transportées dans son véhicule. Lorsque lui-même ou toute personne couverte par le **Contrat** d'assurance souscrit est blessé ;

- fournir les pièces médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation du préjudice garanti ;
- retourner dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par l'Assureur, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime.

Ultérieurement, à la demande de l'Assureur, le **Souscripteur** s'engage à :

- se rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par l'Assureur ou accepter sa visite ;
- communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le ou les débiteurs d'indemnités, leurs garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Lorsque lui-même ou toute personne couverte par le **Contrat** d'assurance souscrit est décédé :

- retourner dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par l'Assureur, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'**Accident** ;
- communiquer les justificatifs du montant des capitaux décès versés par les organismes sociaux, mutuelles ou tout autre organisme public ou privé et nécessaires à la détermination du préjudice des victimes indirectes.

Déchéance de garantie en cas de manquement après un Sinistre :

En cas d'inexécution des prescriptions prévues ci-dessus (Délais à respecter et Formalités à accomplir), l'Assureur sera fondé à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution aura causés. En l'absence de communication des documents évoqués, le **Souscripteur** perd tout droit à indemnité pour le **Sinistre** en cause. Le **Souscripteur** perd tout droit à indemnité s'il produit, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du **Sinistre**, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le **Sinistre**. Il en sera de même s'il emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux notamment en cas de minoration de mauvaise foi, du kilométrage du véhicule. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'Assureur. Si le **Souscripteur** ne respecte pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'Assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut réclamer au **Souscripteur** une indemnité proportionnelle à ce préjudice. À défaut de déclarer et de justifier de la valeur d'acquisition des biens assurés et de la provenance des fonds à l'aide desquels les biens ont été acquis, aucune indemnité ne sera versée.

S'il a été prouvé par l'assureur que le **Souscripteur** a usé de stratagèmes dans la déclaration de son **Sinistre** la rendant inexacte (cf. le Sinistre déclaré), l'assureur se réserve le droit d'appliquer une déchéance de garantie sur ce Sinistre et donc de priver l'**Assuré** de son droit à indemnisation conformément à la jurisprudence en vigueur.

4.4.2. Comment est déterminée l'indemnité ?

4.4.2.1. Dispositions applicables à la garantie « responsabilité civile » automobile

Procédure

Si la responsabilité du **Souscripteur** est recherchée et si la garantie de son **Contrat** lui est acquise, l'Assureur lui procurera une défense dans les conditions et limites prévues à la garantie « Défense et Recours » (p.16) (frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement).

Transactions

L'Assureur est le seul à avoir le droit, dans la limite de sa garantie, de procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs **Ayants droit**. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'Assureur si elle intervient en dehors de cette situation.

Toutefois, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Sauvegarde des droits des victimes

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs **Ayants droit** :

- les **Franchises** prévues au **Contrat** ;
- les **Déchéances** ;
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque;
- les exclusions prévues aux articles R.211-10 et R.211-11 détaillées dans les présentes Dispositions Générales au sein de la garantie «Responsabilité Civile» (p.13).

4.4.2.2. Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré

Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre le **Souscripteur** et l'Assureur. S'il y a lieu, l'Assureur fait apprécier les dommages par son expert. Mais en cas de désaccord, sous réserve de leurs droits respectifs, les dommages sont évalués par deux experts désignés l'un par le **Souscripteur** et l'autre par l'Assureur : étant précisé que chacune des parties conservera à sa charge les frais de son propre expert. Il s'agit d'une expertise contradictoire. Si les experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le lieu d'expertise du véhicule pour les départager. Il s'agit alors d'une procédure d'arbitrage et chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

L'expert désigné par l'Assureur détermine:

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. L'estimation des dommages est faite, au jour du **Sinistre**, sur la base des prix pratiqués en France, par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main-d'œuvre) de remise en état habituellement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu des réparations ;
- la valeur économique du véhicule avant le **Sinistre** ;
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le **Sinistre**.

*Conformément aux obligations légales (Cf. article 19 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - AGEC), l'expert et le garage partenaire préconisent l'utilisation de **Pièces issues de l'économie circulaire** pour la réparation de votre véhicule.*

Conformément à l'article L. 211-5-1 du Code des assurances, l'**Assuré** a la faculté, en cas de dommage garanti par le **Contrat**, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique du véhicule avant le **Sinistre**, l'indemnité correspond au montant des réparations, déduction faite du montant des éventuelles **Franchises** indiquées aux Dispositions Particulières. Le **Souscripteur** a la faculté de recourir au réparateur professionnel de son choix.

En cas de perte totale

L'indemnité ne peut en aucun cas, être supérieure à la valeur de remplacement à dire d'expert du **Véhicule assuré** au jour du **Sinistre**, déduction faite du montant des **Franchises** indiquées aux Dispositions Particulières. Dans le cas où la **Valeur réelle à dire d'expert** du **Véhicule assuré** au jour du **Sinistre** serait supérieure au prix réellement acquitté par l'**Assuré**, l'indemnité sera limitée à ladite valeur d'acquisition, hors don, achat lors d'enchères, héritage, achat familial.

Dispositions spéciales aux véhicules endommagés ou économiquement irréparables

L'Assureur prend en charge, pour les seuls dommages consécutifs au **Sinistre**, les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules. Dans tous les cas, l'indemnité versée à l'**Assuré** quelle que soit sa responsabilité ne peut pas excéder le montant de la valeur de remplacement du véhicule chiffrée par l'expert au jour du **Sinistre** (frais de réparation et d'expertise inclus).

L'Assureur prend en charge, pour les seuls dommages consécutifs au **Sinistre**, les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules. Dans tous les cas, l'indemnité à ce titre sera versée dans les limites précitées (p.43).

Conformément à l'article L. 211-1-1 du Code des assurances, le **Contrat** d'assurance prévu à l'article L. 211-1 prévoit que lorsque l'**Assuré** d'un véhicule techniquement ou économiquement irréparable n'accepte pas la proposition d'indemnisation prévue à l'article L. 327-1 du code de la route, la résiliation du **Contrat** d'assurance est conditionnée à la fourniture d'un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un **Contrat** auprès d'un nouvel assureur.

L'assureur est tenu de rembourser à l'**Assuré** la partie de prime ou de **Cotisation** qui correspond à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date de cession du véhicule en vue de sa destruction.

4.4.3. Délai d'indemnisation

Le **Souscripteur** est indemnisé dans les quinze jours suivant soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai ne court que du jour de la levée d'opposition.

4.4.3.1. Cas particulier des catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, l'Assureur verse au **Souscripteur** l'indemnité dans les **trois (3) mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles, si cette date est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'**Assuré** dans les **deux (2) mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophes naturelles, lorsque celle-ci est postérieure.

4.4.3.2. Cas particulier des catastrophes technologiques

L'Assureur s'engage à verser au **Souscripteur** l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder **trois (3) mois** à compter de cette date de publication.

4.4.3.3. Cas particulier du vol

En cas de **Vol** du **Véhicule assuré**, le **Souscripteur** doit communiquer à l'Assureur toutes les pièces nécessaires à la détermination de l'indemnité. La demande d'indemnisation ne pourra être présentée et le règlement ne pourra être exigé qu'après un délai de **trente (30) jours** à dater du **Sinistre**, délai durant lequel l'Assureur s'engage à présenter au **Souscripteur** une offre d'indemnité, à la seule et unique condition que l'Assureur ait reçu communication par le **Souscripteur**, durant ce délai, d'un dossier conforme, c'est-à-dire comportant toutes les pièces réclamées par l'Assureur et nécessaires à la détermination de l'indemnité due.

Le paiement a lieu dans les **dix (10) jours** qui suivent la réception par l'Assureur de l'offre acceptée par le **Souscripteur**, sous réserve que le dossier transmis par le **Souscripteur** soit conforme.

Si le véhicule volé est retrouvé dans le délai de **trente (30) jours** suivant la déclaration ou avant l'offre de règlement par l'Assureur, le **Souscripteur** s'engage à reprendre possession du véhicule et l'Assureur l'indemnise des dommages que lui ont causés les voleurs dans les conditions prévues à l'article « Comment est déterminée l'indemnité ? » (p.42).

Si le véhicule volé est retrouvé après le délai de **trente (30) jours**, l'Assureur devient propriétaire du véhicule, sauf si le règlement n'a pu intervenir en raison de l'absence de transmission d'un dossier complet par l'**Assuré** qui reste alors propriétaire du véhicule.

4.5. Les dispositions diverses

4.5.1. Information du souscripteur

4.5.1.1. La prescription des effets du contrat

Toute action dérivant du **Contrat** en question doit être intentée dans un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui en est à l'origine. Ce délai de prescription prévu aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances signifie qu'au-delà de cette période, les parties ne peuvent plus engager d'action liée au **Contrat**.

Toutefois, en cas :

- De réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque déclaré par l'**Assuré**, le délai ne court qu'à partir du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- De **Sinistre**, le délai ne court qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- D'action de l'**Assuré** contre l'Assureur ayant pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un **Sinistre**;
- envoi d'une lettre ou d'un courrier électronique recommandé avec accusé de réception :
 - de l'Assureur au **Souscripteur** en ce qui concerne l'action en paiement de votre **Cotisation** ;
 - de l'Assureur au **Souscripteur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
 - citation en justice (même en référé) ;
 - commandement ou saisie significatif à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au **Contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de **Suspension** ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE L. 114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'un courrier recommandé (lettre ou courrier électronique) avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L. 114-3 DU CODE DES ASSURANCES

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au **Contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de **Suspension** ou d'interruption de celle-ci.

4.5.1.2. Causes ordinaires d'interruption de la prescription

ARTICLE 2240 DU CODE CODE CIVIL

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

ARTICLE 2241 DU CODE CODE CIVIL

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

ARTICLE 2242 DU CODE CODE CIVIL

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

ARTICLE 2243 DU CODE CODE CIVIL

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

ARTICLE 2244 DU CODE CODE CIVIL

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 2245 DU CODE CODE CIVIL

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs **Héritiers**. En revanche, l'interpellation faite à l'un des **Héritiers** d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet Héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet **Héritier** est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les **Héritiers** du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces **Héritiers**.

ARTICLE 2246 DU CODE CODE CIVIL

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

4.5.2. L'examen des réclamations

Contactez votre interlocuteur habituel

Nous mettons à votre disposition des gestionnaires ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques pour **Vous** répondre dans les meilleurs délais sur la gestion de votre **Contrat** ou **Sinistre**. Vous pouvez les joindre au **01 84 022 022** (appel non surtaxé).

Contactez la Direction Qualité

Si, après avoir contacté nos gestionnaires, un désaccord subsiste, **Vous** pouvez faire appel à notre Direction Qualité en écrivant à l'adresse suivante :

DIRECTION QUALITÉ
L'olivier Assurance
TSA 90876
59 874 WAMBRECHIES Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception **Vous** sera envoyé sous **dix (10) jours** à compter de l'envoi de votre réclamation et une réponse **Vous** sera adressée dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de l'envoi de la première réclamation. Si votre demande nécessite un délai supplémentaire, **Vous** en serez informé par courrier.

Médiation de l'assurance

En cas de désaccord survenu à l'occasion de l'application des termes du présent **Contrat** ou du règlement d'un **Sinistre**, **Nous Vous** invitons à **Vous** rapprocher de nos services afin que **Nous** puissions étudier votre réclamation et lui apporter une solution satisfaisante.

Si aucune solution n'a été trouvée, **Vous** pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en Vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- Par email : le.mediateur@mediation-assurance.org ou directement sur le site mediation-assurance.org /
- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

En tout état de cause et à tout moment, **Vous** avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent en fonction de la nature du litige.

4.5.3. Protection des données personnelles

Vos données personnelles sont collectées conformément à la réglementation applicable directement auprès de **Vous** et/ou par l'intermédiaire de nos partenaires.

Exemples non exhaustifs de données que **Nous** collectons:

Données à caractère personnel :

- Nom et prénom ;
- Adresse postale ;
- Coordonnées (numéro de téléphone et adresse email) ;
- Date de naissance ;
- Sexe ;
- Profession ;
- Votre profil de **Conducteur**.

Catégories particulières de données à caractère personnel :

- Données de santé et antécédents médicaux en cas de **Sinistre** corporel

Traitement de données personnelles liées aux communications

Dans le cadre de notre démarche d'amélioration de la qualité de nos services et de formation de nos collaborateurs, mais également du respect de nos obligations légales ou à des fins de preuve, vos communications téléphoniques avec nos centres d'appels sont enregistrées et sont susceptibles d'être écoutées. Il en est de même pour les emails, les SMS et tout autre échange ayant lieu entre **Vous** et **Nous**.

Concernant les appels, les données enregistrées sont les données d'identification, le numéro de téléphone, la conversation, l'heure de l'appel, la durée de l'appel et le service concerné par l'appel.

Les appels pourront faire l'objet d'un traitement par un partenaire pour une retranscription écrite et une analyse comportementale afin d'améliorer le service et la détection de la fraude.

Traitements liés à l'usage du site internet et de nos produits et/ou services

Nous collectons des données **Vous** concernant à partir de vos actions, par exemple la façon dont **Vous** utilisez notre site web ou nos services. Cela **Nous** permet de **Vous** fournir la meilleure expérience possible sur notre site internet, ainsi que des offres et un service adapté à vos besoins.

Nous pouvons également collecter des données au travers de moyens technologiques tels que les cookies et les pixels sur notre site internet ou encore l'empreinte digitale d'appareil (ou device fingerprint) en ce qui concerne notre application mobile d'assistance.

Sur notre site internet, **Nous** utilisons Google Analytics qui est un service d'analyse des données de navigation fourni par Google Inc. Les cookies que **Nous** utilisons produisent des statistiques anonymes et **Nous** permettent de mesurer l'activité des utilisateurs sur notre site (nombre de visites, nombre de pages vues par visites, temps passé, etc.) et sont destinés à **Nous** permettre de mieux connaître l'utilisation que les internautes font de notre site afin de l'améliorer et de détecter d'éventuels problèmes de fonctionnement. Google Analytics **Nous** permet également d'identifier la provenance des internautes et de traiter des données nécessaires à la poursuite de nos partenariats commerciaux.

Nous utilisons également des cookies publicitaires qui **Nous** permettent de **Vous** présenter sur notre site web ou ailleurs, via **Tiers** sur le web, des publicités adaptées à votre profil et à vos besoins.

Vous pouvez bloquer les cookies en activant un filtre sur votre navigateur. **Vous** pourrez ainsi refuser tous les cookies non essentiels au fonctionnement du site ou seulement certains d'entre eux. Toutefois, si **Vous** choisissez de bloquer tous les cookies (y compris les cookies essentiels au fonctionnement du site), il se peut que certaines parties de notre site web **Vous** soient inaccessibles.

Pour plus d'informations sur la gestion ou la désactivation des cookies **Vous** pouvez utiliser la fonction « Aide » de votre navigateur ou visiter [le site de la CNIL](#).

Vous pouvez **Vous** opposer à l'utilisation des cookies de Google Analytics en téléchargeant et en installant le module complémentaire du navigateur pour la désactivation de Google Analytics : [Google Analytics Opt-out Browser Add-on](#)

Traitement de données issues de bases de données externes

Nous pouvons aussi consulter des bases de données externes et des sources accessibles au public afin d'enrichir l'information associée au véhicule ou au(x) **Conducteur(s)**, lors du devis ou une fois le **Contrat** mis en place. Il peut s'agir d'informations relatives au risque en soi de manière univoque (comme par exemple des informations relatives au véhicule), ou de données associées au risque de manière statistique, déduites à partir d'autres caractéristiques de celui-ci (par exemple à partir de l'adresse postale).

A quel moment collectons-nous vos données personnelles ?

Nous collectons les informations que **Vous Nous** fournissez volontairement notamment lorsque :

- **Vous** effectuez un devis sur notre site ou sur les sites de nos partenaires et **Vous** émettez le souhait d'être mis en relation avec L'olivier ;
- **Vous** souscrivez votre assurance en ligne ou par téléphone et effectuez un règlement ;
- **Vous** créez ou modifiez votre compte client ou compte utilisateur dans votre Espace Perso sur notre site internet ;
- **Vous** naviguez sur nos sites, consultez des produits et utilisez nos services ;
- **Vous** participez à un jeu ou à un concours ;
- **Vous** contactez notre service client ;
- **Vous** souhaitez être contacté par un conseiller ;
- **Vous Nous** déclarez un **Sinistre** ;
- Certaines informations, notamment techniques ou concernant la consultation du site ainsi que ses fonctionnalités, sont collectées automatiquement par des cookies du fait de vos actions sur notre site.
- **Nous** travaillons avec un outil externe pour mieux comprendre vos besoins et pour optimiser le service et l'expérience que **Vous** avez sur notre site internet à travers une étude de votre expérience (par exemple, le temps que **Vous** passez sur certaines pages, etc.), ce qui **Nous** permet de maintenir notre service au meilleur niveau. Cet outil utilise des cookies et d'autres technologies pour collecter des données sur les comportements et les appareils (en particulier l'adresse IP de l'appareil capturée et stockée uniquement sous forme anonyme), le type d'appareil (identifiants uniques), les informations du navigateur, l'emplacement géographique (pays uniquement). Ces informations sont stockées dans un profil utilisateur pseudonymisé.

Comment utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous utilisons vos données personnelles essentiellement dans le cadre de la fourniture de nos produits et services d'assurance pour :

- La gestion des devis. Par exemple l'estimation, la sélection et la tarification des risques liés au véhicule et au(x) **Conducteur(s)**. Si **Vous** avez effectué plusieurs devis, ou si **Vous** êtes client ou ancien client, il est possible que les données de devis ou **Contrats** d'assurance précédents soient utilisées pour la tarification ;
- La passation, la gestion et l'exécution des **Contrats** d'assurance : par exemple la collecte des données du **Contrat**, la vérification de l'identité de l'**Assuré** si nécessaire, les modifications du **Contrat**, de la couverture, ou des informations bancaires, l'externalisation de services relatifs à l'activité d'assurance, la gestion des impayés et de leur recouvrement, la gestion des réclamations, la gestion des recours et des contentieux...
- La gestion des **Sinistres** : par exemple l'évaluation des dommages et la liquidation des **Sinistres**, avec ou sans données de santé, ou le transfert de données à des prestataires de services pour la gestion du **Sinistre** (avec ou sans données de santé). Afin d'assurer une gestion rapide et efficace des **Sinistres Nous** accepterons vos instructions et celles de toute autre personne mentionnée au **Contrat**. Si **Vous** souhaitez qu'une autre personne non mentionnée au **Contrat** gère la déclaration et le suivi de votre **Sinistre** à votre place, il convient de **Nous** le signaler.

Si **Vous Nous** fournissez des données concernant une autre personne, ce faisant, **Vous** confirmez qu'elle **Vous** a donné l'autorisation de le faire afin de **Nous** permettre de traiter ses données personnelles et **Vous** reconnaissez également l'avoir informée de qui **Nous** sommes et comment ses données personnelles seront utilisées, comme énoncé dans la présente clause relative au traitement des données à caractère personnel.

- Pour respecter des dispositions légales, réglementaires et administratives auxquelles **Nous** sommes soumis : identification et connaissance des clients, lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs, la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités/administrations publiques, la réponse aux demandes de communication de certaines autorités, administrations, juridictions habilitées par la loi, le respect de nos obligations en matière comptable et fiscale, la gestion des demandes d'exercice de droits conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Pour **Vous** permettre une utilisation optimisée de votre Espace "Personnel et de l'application d'assistance.

Si **Vous** subissez un **Sinistre** ou un bris de glace, **Nous Vous** inviterons à **Nous** faire votre déclaration par l'intermédiaire de notre partenaire de confiance ; avant de faire cette transmission **Nous** devons transmettre certaines de vos données à ce partenaire.

- Pour pouvoir gérer tous vos appels et **Vous** offrir une expérience au téléphone qui soit la plus agréable, **Nous** travaillons avec un partenaire spécialisé dans la réception et l'émission d'appels téléphoniques et la gestion de centre d'appels. Notre partenaire est dûment agréé et dispose d'un personnel spécialisé ;
- Votre appel peut faire l'objet d'une analyse par un logiciel automatique. Aucune de vos données personnelles ne sera conservée ou analysée. Ce logiciel **Nous** permet de mieux comprendre les raisons de votre appel et donc d'améliorer les réponses à **Vous** apporter ;
- **Nous** pouvons créer un profil type depuis vos données, cela **Nous** permet de comprendre les opportunités que peut **Vous** offrir le marché et ainsi **Vous** permettre d'obtenir des rabais sur votre prix de renouvellement ;
- **Nous** sommes susceptibles d'utiliser vos données personnelles pour calculer le risque sur les garanties de votre **Contrat** et ainsi déterminer le prix de vos primes d'assurance ou encore émettre des prédictions sur votre intérêt envers nos produits.

Nous traitons vos données personnelles pour communiquer avec Vous sur nos produits, nos services et nos actualités.

Nous pouvons utiliser vos données personnelles pour **Vous** faire part de nos offres promotionnelles et de nos nouveaux produits et services par courrier, email, SMS, et par téléphone, ou encore sur les réseaux sociaux lorsque **Nous** sommes légalement en mesure de le faire et si **Vous** ne **Vous** y êtes pas opposé. En particulier, **Nous** pourrions, occasionnellement, **Vous** envoyer des informations ou promotions susceptibles de **Vous** intéresser ou de **Vous** être utiles.

Si **Vous** ne souhaitez plus recevoir ces communications, **Vous** pouvez :

- **Vous** désinscrire de nos emails promotionnels en cliquant sur le lien de désinscription automatique en bas de chaque email ;
 - Utiliser la fonctionnalité STOP SMS pour ne plus recevoir nos offres par SMS ;
 - **Nous** écrire à : dpo@lolivier.fr.
- Si **Vous** avez effectué un devis sur notre site web, acheté un produit ou si votre **Contrat** est sur le point d'être renouvelé, **Nous** pouvons être amenés à **Vous** contacter par téléphone afin de revoir avec **Vous** le devis ou l'offre ainsi que les garanties **Vous** concernant ;
 - **Nous** faisons également de la publicité en ligne, afin de **Vous** tenir informé de nos activités et nouveaux produits ou services, mais aussi pour **Vous** aider à accéder facilement à nos services. Comme c'est le cas pour beaucoup d'autres entreprises, lorsque **Vous** naviguez sur d'autres sites web ou applications, **Vous** pourrez trouver des bannières et des publicités en ligne de L'olivier Assurance.

Pour cela, **Nous** utilisons divers outils de diffusion de publicités en ligne et d'échanges d'annonces publicitaires. **Nous** utilisons une gamme de technologies liées à la publicité telles que les balises, les pixels, les vignettes publicitaires, les cookies et les identificateurs de dispositifs, mais également des services spécifiques proposés par certains sites ou réseaux sociaux, c'est notamment le cas du service d'audience personnalisé de Facebook.

Nos activités de publicité en ligne peuvent également impliquer le traitement de vos données personnelles (adresses e-mail et numéros de téléphone) via les outils de look-alike audience ou audience similaire et de ciblage publicitaire. **Nous** utilisons ces outils afin de cibler des prospects qui ont les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques similaires que nos clients ou afin de cibler nos clients afin de promouvoir nos offres.

Ces traitements ont pour base légale notre intérêt légitime à améliorer les performances de nos campagnes publicitaires en ligne.

Vous avez le droit de **Vous** opposer à ces traitements et pouvez le faire en écrivant à dpo@lolivier.fr

En ce qui concerne les cookies **Vous** pouvez les accepter ou les refuser sur n'importe quel site web en modifiant les paramètres de votre navigateur. Pour plus d'informations sur la gestion ou la désactivation des cookies **Vous** pouvez consulter la rubrique « Aide » de votre navigateur ou **Vous** rendre sur [le site de la CNIL](#).

Toutefois, si **Vous** faites le choix de supprimer ou de désactiver les cookies, cela pourrait affecter le fonctionnement de notre site et il est possible que **Vous** n'ayez pas accès à certaines parties, pages ou fonctionnalités de notre site internet.

- Si **Vous** avez opté pour une carte verte digitale et si **Vous** n'avez pas désactivé l'option « push notifications » dans votre portefeuille électronique, Vous pouvez recevoir des notifications de notre part, concernant notamment la gestion de votre **Contrat**. Pour ne plus recevoir ces notifications, **Vous** devez désactiver cette option depuis votre portefeuille électronique.

Nous collectons vos données dans le cadre d'études de marché et d'enquêtes de satisfaction.

Nous pouvons **Vous** contacter dans le cadre d'enquêtes de satisfaction dans un souci de développement et d'amélioration de nos services. Pour ce faire, **Nous** faisons appel à des prestataires. Les données personnelles traitées peuvent inclure notamment votre nom, votre âge ainsi que votre adresse email (liste non-exhaustive). Toutes les informations recueillies lors de l'enquête de satisfaction sont uniquement destinées à être utilisées par L'olivier Assurance pour le suivi de la qualité et afin d'améliorer les produits et services proposés.

Il arrive que le traitement de vos données à caractère personnel soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes que Nous poursuivons en tant qu'entreprise. Il peut s'agir de fins commerciales ou sociales qui requièrent le traitement de vos données. Dans ce cas, **Nous Nous** assurons toujours de respecter un juste équilibre entre nos intérêts compte tenu de vos attentes raisonnables et de votre relation avec notre entité.

À titre d'exemple, **Nous Nous** basons sur l'intérêt légitime pour les traitements suivants :

- Réaliser des études actuarielles et de sinistralité pour la sélection du risque ;
- Affiner et améliorer nos modèles tarifaires pour des primes plus précises ;
- Consulter des fichiers d'intérêt (y compris de sources accessibles au public) pour l'analyse des risques ;
- Alimenter le Fichier des **Véhicules Assurés** (FVA) qui recense tous les véhicules immatriculés et assurés en France ;
- La consultation du fichier AGIRA, (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance) qui gère un fichier des résiliations automobiles permettant aux sociétés d'assurances, de vérifier les antécédents d'un futur **Assuré** lors de la souscription d'un **Contrat** d'assurance automobile, et comprenant :
 - l'échange d'informations entre sociétés d'assurances afin de personnaliser les primes et **Cotisations** de l'assurance automobile.
 - la détection des fraudes résultant de l'omission lors de la souscription du **Contrat** de déclaration des **Sinistres**.

Une mention d'information dans les conditions générales du **Contrat** d'assurance précise qu'en cas de résiliation du **Contrat**, des informations seront communiquées à l'AGIRA.

Pour obtenir la communication et/ou la rectification des données figurant dans le fichier AGIRA, le **Souscripteur** du **Contrat** peut adresser un courrier accompagné d'une copie de sa pièce d'identité, soit à la société d'assurance à l'origine de son inscription dans le fichier, soit directement à l'AGIRA :

AGIRA
1, Rue Jules Lefebvre
75431 Paris Cedex 09.

- Si **Vous** contactez notre centre d'appels, votre appel pourra être analysé par un logiciel automatisé dans le but de vérifier votre identité et de comprendre les raisons de votre appel. Ce procédé permettra d'améliorer les réponses qui **Vous** sont données et d'accélérer le traitement de votre appel. À cette fin, **Nous** pouvons traiter vos données d'identification (nom, prénom), vos données de contact (numéro de téléphone, votre adresse), la plaque d'immatriculation de votre véhicule, ainsi que les données relatives aux devis, polices en cours ou **Sinistres** ouverts par L'olivier Assurance. À la fin du processus, **Vous** pourrez vérifier auprès de nos agents la classification et le traitement de votre appel dans tous les cas ;
- L'échange de données personnelles entre les compagnies d'assurance mentionnées au **Contrat** d'assurance (AECS, Europ Assistance, l'Equité...) pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles ;

- Définir les provisions dans le cadre des **Sinistres** matériels et corporels ;
- Certaines de nos activités de marketing ;
- Élaborer des statistiques commerciales ;
- Interagir avec **Vous** tout au long de la vie de votre **Contrat** afin de **Nous** assurer que **Vous** avez la meilleure expérience possible en tant que client de L'olivier Assurance ;
- Améliorer votre expérience utilisateur sur notre site et **Vous** permettre de bénéficier pleinement de toutes les fonctionnalités et services du site ;
- Toutes activités liées à la recherche et l'analyse **Nous** permettant de passer en revue, développer et améliorer les services que **Nous Vous** offrons ;
- Effectuer des audits de nos procédures internes afin de maintenir nos standards élevés ;
- L'échange de données avec des prestataires de choix afin d'apporter une valeur ajoutée à nos produits ;
- La gestion centralisée des ressources informatiques intragroupe (logiciels, serveurs, etc.) ;
- La prévention de l'utilisation non autorisée de nos systèmes de télécommunication et de notre site web ;
- Assurer le bon fonctionnement de nos opérations ;
- Le profilage à des fins actuarielles et d'analyse de marché : par le biais de technologies informatiques **Nous** pouvons être amenés à utiliser vos données pour créer des profils, par exemple pour déterminer quels sont les produits les plus adaptés à vos besoins ;
- La prévention et la détection de la fraude (interne et externe), mais aussi les investigations et la validation des données.
- Afin de prévenir et de détecter la fraude, les autres assureurs peuvent partager à tout moment des informations **Vous** concernant avec des membres du Groupe Admiral. Dans le même esprit, **Nous** transmettons les données de nos clients sinistrés à des partenaires pour améliorer la détection de la fraude :
 - **Shift technology**
Si des informations fournies par un client s'avèrent fausses ou inexactes et que la fraude est identifiée, notre entité et d'autres organismes pourront y accéder et les utiliser à des fins de prévention de la fraude.
- Obtenir le paiement des créances impayées dans le cadre d'une procédure de recouvrement ;
- Surveillance du portefeuille, L'olivier Assurance conservera les données des anciens clients pour vérifier que ceux ayant été résiliés ne réintègrent pas le portefeuille.

Les interactions avec des tiers

Dans le cadre d'un **Contrat** d'assurance auto, outre le **Conducteur** principal, d'autres **Conducteurs** peuvent être désignés (**Conducteurs secondaires ou occasionnels**) et bénéficier de tout ou partie des garanties souscrites. Ces derniers sont donc assurés pour conduire le véhicule.

Cependant, le **Souscripteur** reste responsable des déclarations fournies à l'assureur en cas de **Sinistre** ou de modification du risque. Il demeure le titulaire et le gestionnaire du **Contrat**, ce qui lui donne les droits suivants:

- l'accès à toute la documentation du **Contrat**, les informations et données personnelles concernant tous les **Assurés** nommés au **Contrat** ;
- nommer un autre **Assuré** en tant que gestionnaire du **Contrat** ;
- apporter n'importe quelle modification à tout ou une partie du **Contrat** ;
- résilier le **Contrat**, par lettre recommandée adressée au Service Client.

À l'exception de ces cas, **Nous** pouvons être amenés à traiter des demandes téléphoniques de personnes dites autorisées conformément à nos procédures internes.

Une personne autorisée peut être :

- une personne dénommée au **Contrat** (**Conducteur secondaire** par exemple) ;
- un conjoint ;
- un tuteur légal ;
- le payeur du **Contrat** ;
- toute autre personne ou organisation fournissant des preuves qu'elle a le droit d'agir au nom du **Souscripteur** et qu'elle détient toutes les informations nécessaires à l'identification du **Contrat** concerné.

Si **Vous** souhaitez confier la gestion de votre **Contrat** d'assurance à une autre personne, **Vous** pouvez **Nous** le signaler depuis [notre page contact](#).

- **Nous** sommes également susceptibles de collecter et de traiter vos données personnelles dans le cadre de nos dispositifs de protection des lanceurs d'alerte. Plus d'informations à la page [mentions-legales](#).

CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION DES DONNÉES

Nous nous efforçons de traiter vos données personnelles de manière privée et confidentielle. Il **Nous** arrive de faire appel à des prestataires susceptibles de prendre part au traitement de vos données personnelles. Ces derniers sont soumis à la même obligation de confidentialité et de sécurité et traiteront vos données uniquement sur instruction de notre part.

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées à d'autres entités :

- Dans le cadre de nos prestations de services. Par exemple : si **Vous** réglez par carte bancaire, **Nous** transmettons vos données à un prestataire pour interroger votre banque et valider votre paiement ;
- Aux [entreprises qui font partie du Groupe Admiral](#) ;
- A tout autre assureur ou réassureur ou collaborateur ou prestataire **Tiers** qui, pour des raisons de réassurance, coassurance, pour la gestion des Sinistres, des paiements, ou encore dans le cadre d'études statistiques, ou de lutte contre la fraude, interviendrait dans la gestion de votre **Contrat** d'assurance ou des **Sinistres** ;
- En cas de déclaration de **Sinistre**, **Nous** devons échanger certaines de vos données à des **Tiers** tels que les **Tiers** impliqués dans le **Sinistre** ainsi que leur assureur, leur avocat ou encore leur représentant. Les personnels de soins d'urgence, la police et les enquêteurs pourront également avoir accès à vos données ;
- En cas de saisie du médiateur ou de l'autorité compétente suite à une réclamation, **Nous** pourrions être amenés à lui fournir des informations personnelles **Vous** concernant ;
- Dans le cas où notre organisation venait à subir une réorganisation ou ferait l'objet d'une vente à une autre organisation, auquel cas **Vous** consentez à ce que toutes données personnelles détenues par notre entreprise soient transférées à l'organisation désormais compétente ;
- Certaines de vos données peuvent également être partagées avec les bases de données existantes en matière d'assurances et de **Sinistres** comme énoncé plus haut ;
- **Nous** pourrions divulguer vos données dans certains cas exceptionnels autorisés par la loi, par exemple lorsque **Nous** y sommes contraints par la loi ou par une autre voie judiciaire, ou lorsque **Vous** en avez fait la demande ou que **Vous** avez donné votre consentement ;
- Dans le cadre de la gestion des **Sinistres** et sous réserve de votre consentement, L'olivier Assurance peut **Vous** mettre en relation avec l'un de ses partenaires pour que celui-ci procède aux réparations nécessaires. Dans cette hypothèse, **Nous** pourrions transmettre à notre partenaire vos données d'identité (nom et prénom), coordonnées (adresse e-mail, adresse postale, numéro de téléphone) et les éléments concernant votre **Sinistre** et la couverture de votre **Contrat** d'assurance, dans le seul but qu'il puisse **Vous** contacter pour prendre en charge les réparations ;
- Dans le cadre du recouvrement des créances impayées, **Nous** pourrions être amenés à fournir des informations personnelles **Vous** concernant à des sociétés de recouvrement de créances que **Nous** avons mandatées à cet effet ;
- Dans le cadre de la gestion des contentieux, **Nous** pourrions transmettre des informations personnelles **Vous** concernant à des auxiliaires de justice et officiers ministériels (avocats, huissiers, notaires...), ainsi qu'à l'autorité saisie du litige ;
- **Nous** pouvons transmettre vos données personnelles dans le cadre de nos activités de publicité en ligne (adresses e-mails et numéros de téléphone) via les outils de look-alike ou audience similaire et de ciblage publicitaire. **Nous** utilisons ces outils afin de cibler des prospects qui ont les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques similaires à nos clients ou afin de cibler ces derniers pour promouvoir nos offres. Ces traitements ont pour base légale notre intérêt légitime à améliorer les performances de nos campagnes publicitaires en ligne. **Vous** avez le droit de **Vous** opposer à ces traitements.
- **Nous** pouvons également transmettre vos données personnelles à des **Tiers** dans le cadre de partenariats commerciaux afin de **Vous** faire bénéficier d'avantages et de promotions. Ces traitements se font toujours en conformité avec la réglementation applicable.

QUELS SONT VOS DROITS CONCERNANT VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Conformément aux articles 12 à 22 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, **Vous** disposez de droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité de vos données personnelles **Vous** avez également le droit de donner des directives sur le sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à : dpo@lolivier.fr

Veuillez noter que ces droits ne s'appliquent pas en toutes circonstances.

Vos droits en tant que personne concernée, lorsqu'ils sont applicables, comprennent :

- le droit à être informé des traitements de vos données à caractère personnel, et notamment quelles sont les données collectées, les finalités du traitement et le responsable du traitement ;
- le droit d'accès aux données personnelles **Vous** concernant. Si votre demande concerne les données personnelles de quelqu'un d'autre, ou que **Vous** faites une demande au nom de quelqu'un d'autre (par exemple au nom de votre enfant mineur), **Nous** pourrions **Vous** demander une copie de la pièce d'identité de cette personne, ainsi qu'une lettre d'autorisation signée de sa part (mandat) ou tout autre justificatif **Nous** permettant de assurer de votre qualité de représentant légal ;
- le droit de rectification de vos données à caractère personnel si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- le droit à l'effacement de vos données à caractère personnel (« droit à l'oubli ») ;
- le droit à la limitation du traitement des données personnelles **Vous** concernant ;
- le droit à la portabilité des données personnelles **Vous** concernant. Il s'agit du droit de recevoir vos données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, afin notamment de les transmettre à un autre responsable du traitement ou à un autre prestataire (à votre demande) ;
- le droit d'opposition au traitement des données personnelles **Vous** concernant ;
- le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques **Vous** concernant ou **Vous** affectant de manière significative de façon similaire ;
- le droit de donner des instructions sur le sort de vos données après votre décès (effacement, limitation, désignation d'un mandataire, transmission à un autre responsable de traitement).

Vous pouvez exercer vos droits en précisant l'objet de votre demande et en l'accompagnant des éléments nécessaires à votre identification (nom, prénom, numéro de devis / police / Sinistre). **Nous** pourrions être amenés à **Vous** demander votre pièce d'identité pour **Nous** assurer de la demande et garder la confidentialité de vos données en cas de doute légitime sur votre identité.

Une réponse **Vous** sera alors adressée dans un délai d'un (1) mois (délai qui pourra être prolongé de deux (2) mois, le cas échéant, en fonction de la complexité et du nombre de demandes) suivant la réception de la demande et la confirmation de votre identité.

Si **Vous** n'êtes pas satisfait par la suite donnée à votre demande, **Vous** pouvez adresser une plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), l'autorité compétente en France.

Soit en ligne sur [le site de la CNIL](#).

Soit en écrivant à l'adresse suivante :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

CONSERVATION DES DONNÉES

L'olivier Assurance s'engage à conserver vos données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Ces durées de conservation sont définies en fonction des finalités de traitement mises en œuvre et tiennent notamment compte des dispositions légales applicables imposant une durée de conservation précise pour certaines catégories de données, des éventuels délais de prescription applicables ainsi que des recommandations de la CNIL.

SÉCURITÉ

Nous attachons une grande importance à la sécurité de vos données. Pour cela, **Nous** mettons en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection de vos données personnelles contre la destruction, la perte, la modification, l'accès ou le traitement non autorisé. **Nous** engageons en outre à limiter l'accès aux données personnelles aux situations dans lesquelles cet accès est indispensable. Les employés ayant accès à ces données ont été informés de leurs obligations en matière de protection des données et suivent régulièrement des formations afin d'être tenus à jour des évolutions réglementaires. Les mesures de sécurité sont régulièrement revues et adaptées afin d'assurer un niveau de protection adéquat.

Concernant votre espace personnel, **Nous** protégeons toutes vos données disponibles en mettant à votre disposition un identifiant et un mot de passe. **Nous** utilisons également les normes de sécurité standards pour chiffrer les données sensibles en cours de transmission vers nos serveurs.

Il peut être nécessaire de transférer vos données personnelles vers d'autres sociétés ou prestataires de service du Groupe Admiral situés en dehors de l'Espace économique européen (EEE). Les lois sur la protection des données personnelles et autres lois de ces pays peuvent être moins complètes que celles mises en œuvre en France ou dans l'EEE – dans ce cas précis, **Nous** prendrons des mesures adéquates pour garantir à vos données un niveau de service équivalent à celui existant dans l'EEE.

La sécurité et la confidentialité des données personnelles reposent sur les bonnes pratiques de chacun. C'est la raison pour laquelle **Nous Vous** invitons à ne pas communiquer vos mots de passe à des **Tiers**, à **Vous** déconnecter systématiquement de votre profil sur l'espace personnel et à fermer la fenêtre de votre navigateur à l'issue de votre connexion, particulièrement si **Vous** accédez à internet depuis un poste informatique partagé avec d'autres personnes. **Vous** évitez ainsi que d'autres utilisateurs accèdent à vos informations personnelles.

Lorsque **Vous** effectuez un devis sur notre site web, vos données sont traitées sur un serveur sécurisé. Plusieurs indicateurs **Vous** permettent de vérifier que **Vous** êtes sur un site sécurisé

- le fait que l'adresse du site commence par « <https://> », indique que le site est sécurisé ;
- l'affichage d'une icône représentant un cadenas dans la barre d'adresse à côté de « <https://> », ce qui signifie que la connexion est chiffrée et est, de ce fait, plus sûre.

Veuillez noter que les échanges effectués via internet, tels que les emails, ne sont pas sécurisés à moins qu'ils n'aient été chiffrés. Par conséquent, **Nous** ne pouvons pas être tenus responsables de tout accès non autorisé ou perte d'informations personnelles **Vous** concernant, lorsque cela sort de notre cadre d'intervention et de contrôle.

Vous pouvez également **Vous** rendre sur notre politique de confidentialité disponible à l'adresse suivante : <https://www.lolivier.fr/politique-de-confidentialite> pour une information à jour des dernières modifications.

4.5.4. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que l'Assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire, à tout moment, à demander au **Souscripteur** des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au **Contrat**.

4.5.5. Rémunération d'AIS en tant qu'intermédiaire

Conformément aux dispositions relatives à la distribution des produits d'assurances et notamment à l'article L.521-2 du Code des assurances, **Nous** informons le **Souscripteur** que L'olivier Assurance AIS est pour ses prestations rémunérées sous forme de commissions par AECS et MUTUAIDE. Elle facture à l'**Assuré** des honoraires au titre de l'assistance et des produits complémentaires.

4.5.6. Accord d'utilisation des services numériques

Le **Souscripteur** accepte de recevoir par voie électronique toute information relative à son **Contrat** et ce, à toutes les étapes de la vie du **Contrat** ; souscription, **Avenant**, modification, gestion des **Sinistres** etc.

Cette relation électronique concerne donc l'ensemble des pièces et les correspondances relatives à la vie du **Contrat** qui seront envoyées par voie électronique à l'adresse email indiquée par le **Souscripteur**.

A cet effet, le **Souscripteur** reconnaît et garantit disposer de la maîtrise exclusive du Compte email qu'il a indiqué, notamment pour (i) un accès régulier, (ii) la confidentialité des identifiants lui permettant d'y accéder, et (iii) la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants.

Le **Souscripteur** garantit que tout **Tiers** accédant au Compte e-mail est autorisé à le représenter et agir en son nom. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son Compte email. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée au travers de son Compte email sera réputée effectuée par lui et relèvera de sa responsabilité exclusive pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

Le **Souscripteur** accepte également que tout document ayant pour objet les suites du présent **Contrat** d'assurance, lui soit notifié par envoi recommandé électronique conformément à l'article 93 de la loi n°2016-1321 du 7 Octobre 2016 pour une République Numérique.

Les procédés mis en place par L'olivier Assurance ou ses partenaires pour conserver et maintenir l'intégrité des documents et des échanges contractuels et précontractuels font foi entre les parties.

4.5.7. Convention de preuve

Sauf à produire la preuve contraire que le **Souscripteur** peut apporter par tout moyen, celui-ci accepte et reconnaît que l'identification issue de :

- la déclaration de son identité,
- de son numéro de téléphone mobile,
- de son adresse électronique,

vaut identification au sens de l'article 1366 du Code Civil; que la validation par le **Souscripteur** des documents contractuels et précontractuels de souscription ou d'**Avenant** par voie électronique ou exprimée au conseiller L'olivier Assurance, font preuve du **Contenu du Contrat** ou de l'**Avenant**, notamment dans ses garanties, exclusions, plafonds et **Franchises**.

Il en est de même si le courrier électronique contenant les pièces contractuelles et précontractuelles de souscription ou d'**Avenant** n'est pas contesté ou ne fait pas l'objet de demande de modifications auprès des services de L'olivier Assurance dans le délai de trente jours à compter de sa réception.

Enfin, le **Souscripteur** reconnaît que les solutions mises en oeuvre par L'olivier Assurance pour la conservation et la préservation des documents contractuels et précontractuels assurent l'intégrité desdits documents au sens de l'article 1366 et 1367 du Code Civil et que ceux-ci ont la même valeur juridique qu'un document signé manuscritement.

4.5.8. Renonciation en cas de souscription du contrat à distance

Par application des dispositions de l'article L. 112-2-1 II 3 du Code des assurances, **Vous** êtes informé qu'en cas de souscription à distance, **Vous** ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Cependant, si cette renonciation intervient avant la prise d'effet de votre contrat, **Nous Vous** rembourserons la **Prime** et les frais de souscription. Le remboursement s'effectue au plus tard dans les trente jours qui suivent la demande de la renonciation.

Cette demande de renonciation doit être envoyée en lettre recommandée postale avec accusé de réception à l'adresse suivant :

L'olivier Assurance
Service Client
TSA 60891
59874 WAMBRECHIES CEDEX

Ou par recommandé électronique à l'adresse e-mail : client@lolivier.fr

5. Les clauses

5.1. Clauses d'usages du véhicule assuré

Une clause d'usage doit nécessairement faire l'objet d'un choix de la part du **Souscripteur** à la souscription du **Contrat** (article « Valeur Majorée » (p.94) ci-dessus).

De plus, le **Souscripteur** peut choisir une ou plusieurs clauses qui adaptent son **Contrat** à certaines situations (paragraphe 5.2 ci-après).

Le titre et le numéro de la clause choisie par l'**Assuré** sont mentionnés aux Dispositions Particulières.

La clause ci-après définit les conditions d'utilisation du véhicule déclaré par l'**Assuré**. Elle délimite le domaine d'usage du Véhicule quel que soit le **Conducteur**. Elle constitue un élément important du tarif applicable au **Véhicule assuré**.

En cas de changement d'usage du Véhicule ou de profession du **Conducteur** habituel en cours de **Contrat**, le **Souscripteur** est tenu de le déclarer à l'Assureur.

Si l'usage habituel du véhicule se révèle inexact, les sanctions prévues à l'article « Valeur Majorée » (p.94) du **Contrat** sont applicables.

5.1.1. Loisirs exclusivement

Le **Souscripteur** déclare que le **Véhicule assuré** est uniquement utilisé pour des déplacements privés. Sont exclus les trajets effectués dans le cadre d'une activité professionnelle et les déplacements effectués entre le **Domicile** et le lieu de travail.

5.1.2. Loisirs et trajet travail

Le **Souscripteur** déclare que le **Véhicule assuré** est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le **Domicile** et un lieu de travail fixe et unique (ou le lieu d'étude pour les étudiants ou gare pour les personnes utilisant les transports en commun). Sont exclus, les déplacements professionnels et ceux ayant pour objet les tournées de clientèle.

5.1.3. Affaires

Le **Souscripteur** déclare que le **Véhicule assuré** est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le **Domicile** et le lieu de travail et pour effectuer des déplacements professionnels (deux lieux de travail).

Le **Souscripteur** déclare que le **Véhicule assuré** n'est jamais utilisé pour effectuer des tournées régulières de clientèle; pour le transport de personnes ou de **Marchandises** et que le **Véhicule assuré** n'est pas spécialement aménagé pour la vente ambulante. Pour certaines professions, ce niveau d'usage n'est pas autorisé.

5.1.4. Tournées régulières

Le **Souscripteur** déclare que le **Véhicule assuré** est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels y compris les tournées régulières de clientèle, mais ne sert en aucun cas pour le transport de personnes ou de **Marchandises**. Pour certaines professions, ce niveau d'usage n'est pas autorisé.

5.1.5. Les clauses de stationnement

Le mode de stationnement déclaré doit caractériser le lieu de stationnement habituel du **Véhicule assuré** par ledit **Contrat**.

- Garage : on parle d'un box fermé avec toiture attenant à votre **Domicile** ou dans un parking privé ;
- Voie privée : stationnement sur votre espace privé (cours, jardin, allée privée,...) ;
- Voie publique : stationnement dans les rues, boulevards, etc.... affectés directement à l'usage du public ;
- Parking couvert : lieu de stationnement privé ou public protégé des intempéries par une toiture, qu'il soit souterrain ou non ;
- Parking non couvert : lieu de stationnement privé ou public à ciel ouvert.

Nous garantissons exclusivement les véhicules stationnant habituellement en France métropolitaine. Monaco et la Corse sont exclus.

Il convient à la souscription de déclarer le bon mode de stationnement et de prévenir l'assureur dès lors qu'il y a changement. Le cas échéant, en cas de **Sinistre**, **Nous** pourrions appliquer une réduction proportionnelle à la modification du risque découvert dans l'indemnité du **Sinistre**.

5.2. Clauses diverses

La garantie du présent **Contrat** s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions Particulières. Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par le **Souscripteur** sous peine des conséquences prévues à l'article « Valeur Majorée » (p.94).

CLAUSE 1 - FRANCHISE PERMIS RÉCENT ET CONDUCTEUR A CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Il sera fait application de la **Franchise** « prêt de volant » indiquée aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le **Véhicule assuré** est conduit, au moment du **Sinistre**, par une personne non déclarée au **Contrat**, titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans ou par un **Conducteur** à circonstances aggravantes (cas définis par l'article A. 121-1-2 du Code des assurances).

Cette **Franchise** s'applique par événement :

- Elle est déduite du montant des dommages indemnisés à l'**Assuré** ;
- Elle se cumule avec toute autre **Franchise** applicable au **Contrat** d'assurance ;
- Elle sera réclamée à l'**Assuré** en cas de règlement effectué au titre de la Responsabilité Civile ;
- Elle est pondérée en fonction du pourcentage de responsabilité du **Conducteur**.

Elle ne s'applique pas :

- Pour les **Conducteurs** déclarés au **Contrat** d'assurance (**Conducteur principal**, **Conducteur secondaire**) ;
- Pour l'enfant en conduite accompagnée, Supervisée ou Encadrée pour laquelle **Nous** avons délivré une attestation d'assurance.

CLAUSE 2 - CONDUITE EXCLUSIVE

L'Assureur demande au **Souscripteur** de déclarer toutes les personnes susceptibles de conduire le véhicule, de manière fréquente ou occasionnelle.

Il sera fait application de la **Franchise** prévue aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le **Véhicule assuré** est conduit, au moment du **Sinistre**, par une personne autre que le **Conducteur principal** ou l'un des **Conducteurs secondaires** dont le nom figure aux Dispositions Particulières.

Cette **Franchise** s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre **Franchise** prévue au **Contrat**.

L'olivier Assurance se réserve le droit de réclamer la « **Franchise** permis récent et **conducteur** à circonstances aggravantes » et la **Franchise** de « conduite exclusive ».

5.3. Clauses Bonus-Malus

Clause type réglementaire selon l'annexe à l'article A. 121-1 du Code des assurances.

A. Lors de chaque **Echéance annuelle** du **Contrat**, la prime due par l'**Assuré** est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1,00.

B. La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'**Assuré** et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les

Conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

C. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de dommages au véhicule, de **Vol**, d'**Incendie**, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

D. Après chaque période annuelle d'assurance sans **Sinistre**, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le **Contrat** garantit un Véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7%. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier **Sinistre** survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

E. Un **Sinistre** survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second **Sinistre** majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque **Sinistre** supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le **Véhicule assuré** est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par **Sinistre**.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du **Conducteur** n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un **Accident** mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans **Sinistre**, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

F. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les **Sinistres** devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'**Accident** conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des **Conducteurs** désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'**Accident** est un événement, non imputable à l'**Assuré**, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'**Accident** est entièrement imputable à la victime ou à un **Tiers** ;

G. le **Sinistre** est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un **Tiers** non identifié alors que la responsabilité de l'**Assuré** n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le **Sinistre** met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : **Vol**, **Incendie**, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

H. Lorsqu'il est constaté qu'un **Sinistre** ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'**Echéance annuelle** suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'**Echéance annuelle** postérieure à ce **Sinistre**.

I. La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze (12) mois consécutifs précédant de deux (2) mois l'**Echéance annuelle** du **Contrat**.

Si le **Contrat** est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'**Assuré**, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la **Suspension** est, au plus, égale à trois (3) mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze (12) mois.

J. Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au **Contrat**, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les **Conducteurs** habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du **Contrat** demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des **Conducteurs**.

K. Si le **Contrat** concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'**Assuré**.

L. L'Assureur fournit au **Souscripteur** un relevé d'informations lors de la résiliation du **Contrat** par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du **Souscripteur**.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du **Contrat** ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, date de délivrance du permis de conduire du **Souscripteur** et de chacun des **Conducteurs** désignés au **Contrat** ;
- nombre, nature, date de survenance et **Conducteur** responsable des **Sinistres** survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière **Echéance annuelle** ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

M. Le **Conducteur** qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du **Contrat** qui l'assurait précédemment, au **Souscripteur** de ce **Contrat**.

N. L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'**Assuré** :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances.

6. Convention d'assistance

Conditions générales des contrats d'assistance Automobile L'olivier Assurance

6.1. Généralités

6.1.1. Objet

Les Prestations d'assistance des **Contrats** d'assistance :

- Inclusion avec **Franchise** 50 km (contrat n° ZJ6)
- Option Assistance 0 km (contrat n° ZJ7)
- Option Assistance Premium (contrat n° ZJ8),

(ci-après dénommées « **Garantie(s) d'assistance** ») sont assurées par Europ Assistance, Société Anonyme au capital de 61 712 744 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2, rue Pillet-Will – 75009, Paris (ci-après désignée « **EUROP ASSISTANCE** » ou « **Nous** »).

Les Garanties d'assistance sont proposées en inclusion ou en option du **Contrat** d'assurance automobile « L'olivier Assurance » distribué par L'olivier Assurance, marque d'Admiral Intermediary Services SA, société de droit étranger dont le siège social se trouve à Calle Albert Einstein, numéro 10, 41092 Seville, Espagne est autorisée à opérer en métropole française et est enregistrée auprès de l'Orias sous le numéro AJ-0213 et domiciliée en France au 10 rue de l'Abbé Stahl, Parc République, 59700 Marcq-en-Baroeul enregistrée au registre du commerce de Lille sous le numéro 842 188 310), à qui EUROP ASSISTANCE a délégué la souscription et la gestion contractuelle, ainsi que l'encaissement des **Cotisations** auprès du **Souscripteur**.

Quelques conseils pour votre déplacement :

Avant de partir :

- Vérifiez que votre contrat Vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à Vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si Vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), Vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, Vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si Vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si Vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).
- Pour obtenir ces documents, Vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- Si Vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

Sur place :

- Si Vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, Nous Vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de **Vol** de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de **Vols** de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si Vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si Vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si Vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers) auxquels Nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours.

ATTENTION : Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous Vous conseillons de lire attentivement les présentes Conditions générales.

6.1.2. Tableau synoptique des Garanties d'assistance, des limites et des Franchises

(1) En cas de Panne : Vous bénéficiez des Prestations d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

- Une Franchise de 50 kilomètres à partir de l'adresse du Domicile est appliquée dans le cadre de la souscription à la Garantie d'assistance « Inclusion avec franchise 50 km ».

- Aucune Franchise ne sera appliquée dans le cadre de la souscription à la Garantie :

« Option Assistance 0 km » (mention « souscrite » aux Dispositions Particulières), ou

« Option Assistance Premium » (mention « souscrite » aux Dispositions Particulières).

* Pour plus de détails sur les Garanties et les éventuelles exclusions, Nous invitons les Bénéficiaires à se référer aux conditions d'application précisées dans les présentes Conditions générales. **Tous les montants sont exprimés en euros TTC.**

ASSISTANCE AUX VEHICULES			
Garanties*	Inclusion avec Franchise 50 km	Option Assistance 0 km	Option assistance Premium
En cas d'Accident, Acte de Vandalisme, Incendie, Panne (1) (dans la limite de 2 Pannes par année civile), Tentative de Vol, Vol du Véhicule			
Dépannage Remorquage <i>France ou Etranger</i>	Prise en charge du Dépannage sur place ou du Remorquage : 200 € maximum Panne : Prise en charge au-delà d'une Franchise de 50 km autour du Domicile	Prise en charge du Dépannage sur place ou du Remorquage : 200 € maximum Prestation également garantie en cas de Crevaison et Panne d'énergie	Prise en charge du Dépannage sur place ou du Remorquage : 200 € maximum Prestation également garantie en cas de Crevaison et Panne d'énergie
Suite Dépannage Remorquage dans les conditions ci-dessus et véhicule immobilisé en cas d'Accident, Acte de Vandalisme, Incendie, Panne (1) (dans la limite de 2 Pannes par année civile), Tentative de Vol, Vol du Véhicule			
Poursuite de voyage ou retour au Domicile <i>Non cumulable avec -Attente réparation</i>	Taxi : 50 € maximum France uniquement	Non	Transport : - soit billet retour (avion/train) - soit véhicule de location : 48 heures maximum - soit taxi 50 € maximum Frais d'hôtel imprévus : 60 € par Bénéficiaire dans la limite de 1 nuit (plafond 120 € par dossier)

			Prestation également garantie en cas de Crevaison <i>France ou Etranger</i>
Attente réparation <i>France ou Etranger</i> <i>Non cumulable avec</i> - Poursuite de voyage ou retour au Domicile - Récupération du Véhicule - Véhicule de remplacement	Non	Non	Frais d'hôtel : 60 € / Bénéficiaire, 2 nuits maximum Prestation également garantie en cas de Panne d'énergie
Véhicule de remplacement <i>France uniquement</i> <i>Non cumulable avec</i> - Attente réparation	Non	Véhicule de tourisme de catégorie économique (3 portes) pour une durée maximale de : - 5 jours en cas de Panne ; - 7 jours en cas d' Accident , Acte de Vandalisme, Incendie , Tentative de vol ou Vol.	Véhicule de tourisme de catégorie au plus équivalente (en termes de capacité), en fonction des disponibilités pour une durée de : - 8 jours maximum en cas de Panne ; - 15 jours maximum en cas d' Accident, Incendie ; - 30 jours maximum en cas d'Acte de Vandalisme , Tentative de vol, Vol.
Transport liaison <i>France ou Etranger</i>	Non	Taxi : 50 € maximum Prestation également garantie en cas de Crevaison	Taxi : 100 € maximum Prestation également garantie en cas de Crevaison
Second taxi liaison <i>France ou Etranger</i>	Non	Taxi : 30 € maximum Prestation également garantie en cas de Crevaison	Taxi : 30 € maximum Prestation également garantie en cas de Crevaison
Récupération du Véhicule <i>France ou Etranger</i> <i>Non cumulable avec</i> - Attente réparation - Rapatriement du véhicule	Non	Non	- soit billet aller (avion/train) - soit envoi d'un chauffeur
Rapatriement du Véhicule <i>Etranger uniquement</i> <i>Non cumulable avec</i> - Abandon du Véhicule - Récupération du Véhicule - Attente réparation	Non	Non	Frais réels limités à la valeur argus avant l'évènement
Frais de gardiennage <i>Etranger uniquement</i>	Non	Non	Prise en charge 30 jours maximum
Abandon du Véhicule <i>Etranger uniquement</i> <i>Non cumulable avec</i> - Récupération du Véhicule - Rapatriement du Véhicule	Non	Non	Prise en charge des frais de Remorquage : 200 € maximum
Achat et envoi de pièces détachées <i>Etranger uniquement</i>	Non	Non	Frais d'envoi et avance du coût d'achat des pièces : 760 € maximum

			Prestation également garantie en cas de Crevaision
Retour des bagages <i>Etranger uniquement</i>	Non	Non	100 € maximum / évènement
En cas de Vol du Véhicule			
Prestation Premium Plus <i>France ou Etranger</i>	Non	Non	Frais d'hôtel : 60 € par nuit par Bénéficiaire dans la limite de 10 nuits maximum sans dépasser 600 €
En cas d'impossibilité de conduire le véhicule			
Joker taxi <i>France ou Etranger</i>	Taxi : 50 € maximum, dans la limite d'1 fois / année civile	Taxi : 50 € maximum, dans la limite d'1 fois / année civile	Taxi : 50 € maximum, dans la limite d'1 fois / année civile

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT			
Garanties* communes aux 3 contrats	Inclusion avec Franchise 50 km	Option Assistance 0 km	Option assistance Premium
En cas de Maladie ou de Blessure consécutive à un Accident de la route pendant le Déplacement			
Transport / Rapatriement <i>France ou Etranger</i>	Frais réels		
Retour des accompagnants Bénéficiaires <i>France ou Etranger</i> <i>Non cumulable avec</i> <i>- Présence Hospitalisation</i>	Transport : Billet retour (avion/train) + Taxi		
Présence Hospitalisation <i>France ou Etranger</i> <i>Non cumulable avec</i> <i>- Retours des accompagnants Bénéficiaires</i>	Transport : Billet aller-retour (avion/train) Frais d'hôtel : 60 € maximum/nuit pendant 10 nuits		
Remboursement complémentaire des frais médicaux <i>Etranger uniquement</i>	Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation : 8 500 € maximum/Bénéficiaire/an avec une Franchise de 45 €		
Avance des frais d'Hospitalisation <i>Etranger uniquement</i>	À concurrence des mêmes 8 500 €/Bénéficiaire/an		
Prolongation de séjour <i>France ou Etranger</i>	Frais d'hôtel : 60 € maximum/nuit pendant 10 nuits		
Retour anticipé en cas d'Hospitalisation d'un membre de votre famille <i>Etranger uniquement</i>	Billet aller-retour (avion/train + taxi) pour le Bénéficiaire ou billet aller pour le Bénéficiaire et un accompagnant Bénéficiaire		
En cas de Décès			
Transport du corps <i>France ou Etranger</i>	Coût du transport et des frais funéraires nécessaires au transport du corps		
Frais de cercueil <i>France ou Etranger</i>	765 € maximum		

Formalités décès <i>France ou Etranger</i>	Transport : Billet aller-retour (avion/train) Frais d'hôtel : 60 € maximum/nuit pendant 10 nuits
Retour des accompagnants Bénéficiaires <i>France ou Etranger</i>	Transport : Billet retour (avion/train) + Taxi
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille <i>Etranger uniquement</i>	Billet aller-retour (avion/train+ taxi) pour le Bénéficiaire ou billet aller pour le Bénéficiaire et un accompagnant Bénéficiaire
Assistance voyage	
Informations juridiques <i>France ou Etranger</i>	Renseignements et Informations à caractère documentaire – par téléphone
Perte ou vol des moyens de paiement <i>France ou Etranger</i>	Transfert de fonds dans la limite de 800 €, après versement préalable par un Tiers ou par la banque du Bénéficiaire
Assistance juridique suite à un accident de la circulation	
Avance caution pénale <i>Etranger uniquement</i>	8 000 € maximum/Bénéficiaire
Prise en charge des honoraires d'avocat <i>Etranger uniquement</i>	1 525 € maximum/Bénéficiaire

6.1.3. Définitions

Accident (du véhicule) : La collision, le choc contre un corps fixe ou mobile, le versement, la sortie de route, ou l'**Explosion**, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'**Accident** et nécessitant obligatoirement un **Dépannage** ou un **Remorquage** vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "Accident" au sens où il est entendu dans les présentes Conditions Générales.

Acte de vandalisme : Destruction, dégradation ou détérioration du Véhicule par un **Tiers**, avec l'intention de nuire et de manière gratuite, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un **Dépannage** ou un **Remorquage** vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Bénéficiaires (ou « Vous ») : Les personnes physiques, dont le **Domicile** est situé en France, désignées comme « **Conducteur principal** » et « **Conducteur secondaire** » au **Contrat** d'assurance automobile..

Toute personne physique ayant son **Domicile** en France, voyageant à titre gratuit ou participant aux

frais de route dans le cadre d'un co-voiturage à bord du Véhicule garanti, bénéficie de l'ensemble des Prestations d'assistance au Véhicule, ainsi que des prestations à la personne (telles que décrites au chapitre 4 ci-après) en cas de Blessure ou de décès consécutif à un **Accident** de la route à bord dudit Véhicule, dans la limite du nombre de place indiqué par le constructeur.

Les auto-stoppeurs sont exclus.

Blessure : La lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et survenue lors d'un **Accident** de la route à bord du Véhicule garanti.

Crevaision : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Contrat d'assurance automobile : Le **Contrat** d'assurance automobile souscrit par le Bénéficiaire auprès de L'olivier Assurance pour garantir le Véhicule au titre de l'assurance automobile obligatoire.

Déplacement : Le déplacement d'un Bénéficiaire avec le Véhicule.

Déchéance : Perte du droit à la Garantie d'assistance en raison du non-respect par le Bénéficiaire d'une obligation contractuelle.

Domicile (d'un Bénéficiaire personne physique) :

Le lieu principal et habituel d'habitation d'un Bénéficiaire figurant comme **Domicile** sur son avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France.

Etranger :

- Pour les Prestations d'assistance routière décrites au chapitre 3 : l'un des pays listés à l'article « Etendue Territoriale » ci-après.

Sont exclus : la France et les pays exclus au titre des articles « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales », ci-après.

- Pour les Prestations décrites aux articles « Retour anticipé à la suite d'une Hospitalisation d'un Membre de la famille », et « Retour anticipé à la suite du décès d'un Membre de la famille » : le monde entier.

Sont exclus : la France et les pays exclus au titre des articles « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales », ci-après.

Événement ou Sinistre : Toute situation prévue par les présentes Conditions générales à l'origine d'une demande d'assistance auprès d'EUROP ASSISTANCE.

Frais de gardiennage : L'ensemble des frais facturés par un dépanneur ou garagiste pour la garde du Véhicule dans son dépôt.

France : La France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

Franchise : La partie du montant des frais restant à la charge du Bénéficiaire.

Lorsque la **Franchise** est exprimée en kilomètres, elle désigne la distance, calculée depuis le **Domicile** du **Souscripteur**, à partir de laquelle la Garantie d'assistance s'applique. En deçà de cette distance, la Garantie d'assistance ne s'applique pas.

Hospitalisation : L'admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à une Blessure, et comportant au moins une nuit sur place.

Incendie : Tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un **Incendie** volontaire causé par un **Tiers** (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un **Dépannage** ou un **Remorquage** dans un garage pour y effectuer les

réparations nécessaires. Dans le cas de l'**Incendie** volontaire causé par un tiers, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte, par courrier ou courriel à l'adresse qui lui sera communiquée lors de son appel.

Maladie : Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la famille : Les enfants du **Souscripteur**, sa mère, son père, son conjoint ou son concubin ou partenaire de PACS.

Nous : EUROP ASSISTANCE, qui est l'assistant des Garanties d'assistance.

Panne : Défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un **Dépannage** ou un **Remorquage** vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notamment aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

Panne d'énergie : Charge insuffisante de batterie du Véhicule électrique ayant pour effet d'immobiliser ce dernier sur le lieu de la Panne d'énergie et de nécessiter un **Dépannage** ou un **Remorquage** vers un garage ou le point de charge le plus proche. La panne de batterie n'est pas considérée comme une Panne d'énergie, mais comme une Panne.

Perte totale (Epave) : Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du Véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de **Vol** du Véhicule non suivi de sa découverte.

Prestations d'assistance : L'organisation et la prise en charge par Europ Assistance du coût de services d'assistance, selon les termes des présentes Conditions générales.

Souscripteur : La personne physique dont le **Domicile** se situe en France, désignée comme « **Souscripteur** » au **Contrat** d'assurance automobile et ayant souscrit à l'une des Garanties d'assistance auprès de L'olivier Assurance.

Tentative de vol : Toute effraction ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un **Dépannage** ou un **Remorquage** dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sous peine de Déchéance, le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, par courrier ou courriel à

l'adresse qui lui sera communiquée lors de son appel.

Véhicule : Désigne le **Véhicule terrestre à moteur** (Automobile, 4 roues), de tourisme ou utilitaire, dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, immatriculé en France et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du **Contrat** d'assurance.

Uniquement lorsque l'Option Assistance Premium a été souscrite, toute remorque de moins de 750 kg, poids à vide, ou caravane, tractée par le Véhicule et couverte par le **Contrat** d'assurance automobile du **Souscripteur**, est également garantie pour les Prestations d'assistance où il en est fait mention.

Les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au

transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, et les corbillards sont exclus.

Vol (du Véhicule) : Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule par un **Tiers**. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes.

Sous peine de Déchéance, le Bénéficiaire devra nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, par courrier ou courriel à l'adresse qui lui sera communiquée lors de son appel.

6.2. Conditions et modalités d'application des Garanties d'assistance

6.2.1. Conditions d'application

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

6.2.2. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses des présentes Conditions générales, Vous vous engagez soit à Nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport que vous détenez soit à Nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

6.2.3. Nature des Déplacements couverts

Les Prestations d'assistance s'appliquent :

- En France, au cours de tout Déplacement ;
- A l'Etranger, au cours de tout Déplacement, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs à partir de la date de départ du **Domicile**.

En cas de Panne, une Franchise kilométrique de 50 km à partir de l'adresse du Domicile sera appliquée uniquement dans le cadre de la Garantie d'assistance « Inclusion avec Franchise 50 km ».

6.2.4. Etendue territoriale

6.2.4.1. Assistance aux Véhicules et aux personnes

Les Prestations d'assistance s'appliquent exclusivement dans les pays suivants :

- Les Prestations d'assistance décrites aux chapitres 3 et 4 ci-après, **à l'exception des Prestations d'assistance décrites aux article « Retour anticipé à la suite d'une Hospitalisation d'un Membre de la famille » et « Retour anticipé à la suite du décès d'un Membre de la famille »** ci-après, s'appliquent dans les pays suivants : Autriche, Andorre, Belgique, Bulgarie, Suisse, Chypre, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, France, Finlande, Royaume Uni, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Monaco, Norvège, Pays Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Saint Marin, Suède, Slovaquie, Slovénie, Serbie, Vatican.
- *Les Prestations d'assistance décrites aux articles « Retour anticipé à la suite d'une Hospitalisation d'un Membre de la famille » et « Retour anticipé à la suite du décès d'un Membre de la famille »* ci-après s'appliquent à l'Etranger.

6.2.4.2. Exclusions territoriales

Sont exclus les pays, qui, à la date de départ en Déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant un cataclysme/ catastrophes naturelles (à savoir : un tremblement de terre, un tsunami, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, une tempête, un ouragan, la grêle, ou un glissement de terrain), des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique ou découlant de la décision souveraine d'un état), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sont également exclus les Déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français (www.diplomatie.gouv.fr) à la date de départ.

Enfin, sont exclus les Déplacements dans les Républiques Populaires de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, et en territoire de Crimée.

Pour plus d'information avant votre départ, veuillez consulter le site suivant : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

6.2.5. Modalités d'intervention

6.2.5.1. Comment Nous contacter en cas de besoin d'assistance

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre ;
- votre numéro de **Contrat** L'olivier Assurance et le n° d'immatriculation.

Si Vous avez besoin d'assistance, Vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
 - **01 41 85 99 73**
 - depuis l'Etranger Vous devez composer le 00 33 1 41 85 99 73.
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons ;
- Nous fournir tous les éléments relatifs au **Contrat** souscrit ;
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- **Justificatifs** : Avant toute mise en œuvre de Prestations d'assistance, EUROP ASSISTANCE doit vérifier l'identité, l'éligibilité des Bénéficiaires et la matérialité de l'Événement ouvrant droit au bénéfice des Prestations d'assistance. A cette fin, il sera demandé à l'appelant de produire les justificatifs nécessaires :
 - à l'identification des personnes Bénéficiaires, et du Véhicule garanti
 - à la situation du **Domicile** des Bénéficiaires en France par la présentation d'un avis d'imposition (il conviendra d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que le nom, l'adresse, et les personnes composant le foyer fiscal),ainsi que, selon les cas, :
 - les justificatifs de voyage établissant la durée du Déplacement à l'Etranger,
 - les factures justificatives des frais engagés dont un remboursement est demandé,
 - et tout autre justificatif qui pourrait être mentionné dans le descriptif de chaque Prestation d'assistance.

Les Prestations d'assistance doivent être demandées au moment au moment même du besoin ou en accord avec Nous.

La non-production des justificatifs demandés dans les délais impartis pourra conduire EUROP ASSISTANCE à refuser la mise en place de Prestations d'assistance ou à une refacturation au Bénéficiaire des Prestations d'assistance éventuellement déjà engagées.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori, à l'exception des Remorquages sur autoroutes ou voies assimilées.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

6.2.5.2. Nos conditions d'intervention

- **Secours primaires et services publics locaux** : Nous ne nous substituons pas aux organismes de secours locaux ou nationaux ou de recherche ou de tout intervenant auquel Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale, et ne prenons pas en charge le coût de leurs interventions, sauf mention contraire dans la Notice d'information.
- **Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens dont nous disposons pour organiser les Prestations d'assistance.** En effet, notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat. Nous intervenons selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur et dans les limites décrites à l'article « Limitation de Responsabilité ».
- **Aléa** : Les Prestations d'assistance sont mises en œuvre à la condition que l'Événement qui Nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ en Déplacement. En aucun cas, les frais que le Bénéficiaire avait prévu (ou aurait dû prévoir) d'engager ne seront à notre charge. Il s'agit à titre d'exemple des frais de carburant, de péage, de restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'Immobilisation, ou du coût des pièces détachées.
- **Recours constructeur** : A chaque ouverture de dossier d'assistance, Nous vérifierons la date de mise en circulation du Véhicule sinistré. S'il s'avère que le Véhicule immobilisé est toujours sous garantie constructeur, Nous contacterons l'assisteuse du constructeur du Véhicule garanti pour qu'il fournisse au Bénéficiaire les prestations dues au titre de la garantie des véhicules neufs. Ce processus fera l'objet d'un appel téléphonique de notre part auprès de l'assisteuse du constructeur. Une fois ces prestations consommées, le Bénéficiaire pourra nous rappeler pour obtenir un complément d'assistance si nécessaire, dans les limites et aux conditions définies dans les présentes Conditions générales. En cas de refus opposé par l'assisteuse du constructeur de rendre les prestations d'assistance liées à la garantie contractuelle du constructeur, Nous organiserons les Prestations d'assistance demandées au titre de la Garantie d'assistance applicable, tel que décroît dans les présentes Conditions générales. Dans le cadre du recours constructeur, Nous ne saurions en aucun cas être responsables de la mauvaise exécution, des retards dans l'exécution ou de l'inexécution des prestations servies par l'assisteuse du constructeur.

6.3. Prestations d'assistance aux Véhicules

6.3.1. Prestations d'assistance du Contrat « Inclusion avec Franchise 50 km »

6.3.1.1. Dépannage / Remorquage

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne **survenue à plus de 50 km du Domicile** ;
- d'une Tentative de **Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule ;

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le **Dépannage** sur place ou le **Remorquage** vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

- Le coût de ce **Dépannage** sur place ou de ce **Remorquage** est pris en charge jusqu'à concurrence de 200 € TTC.
- En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Les coûts engagés pour la réparation du Véhicule (à savoir pièces de rechange et main d'œuvre) sont exclus.

Les demandes d'intervention pour un Véhicule immobilisé en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées) sont exclus.

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, Nous Vous remboursons les frais de dépannage ou Remorquage sur simple présentation de la facture originale jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant.

6.3.1.2. Poursuite de voyage ou retour au Domicile (en France uniquement)

En France, en cours de trajet, si votre Véhicule a fait l'objet d'un **Vol** ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « **Dépannage/remorquage** » et est immobilisé pour une (des) réparation(s), à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne survenue à plus 50 km du **Domicile** ;
- d'une Tentative de **Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Nous participons **jusqu'à concurrence de 50 € TTC maximum**, aux frais de taxi engendrés par votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix

- soit jusqu'à votre **Domicile** ;
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

6.3.1.3. Joker taxi

Vous êtes en déplacement en France et **Vous ne pouvez pas conduire votre Véhicule. Si aucune des personnes Vous accompagnant ne peut conduire ce Véhicule**, alors, sur simple appel, Nous Vous envoyons un taxi et prenons en charge le coût de la course **dans la limite de 50 euros TTC**.

Cette Prestation d'assistance est accordée une seule fois par année civile.

6.3.2. Prestations d'assistance du Contrat « Option Assistance 0 km »

6.3.2.1. Dépannage / Remorquage

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'une Crevaision ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une Panne d'énergie ;
- d'une Tentative de **Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le **Dépannage** sur place ou le **Remorquage** vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou vers le point de charge le plus proche s'il s'agit d'une Panne d'énergie.

- Le coût de ce **Dépannage** sur place ou de ce **Remorquage** est pris en charge jusqu'à concurrence de 200 € TTC maximum.
- En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Les coûts engagés pour la réparation du Véhicule (à savoir pièces de rechange et main d'œuvre) sont exclus.

Les demandes d'intervention pour un Véhicule immobilisé en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées) sont exclues.

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, Nous Vous remboursons les frais de

Dépannage ou Remorquage sur simple présentation de la facture originale jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant.

6.3.2.2. Véhicule de remplacement (France uniquement)

En France, si le Véhicule a fait l'objet d'un **Vol** ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « **Dépannage/remorquage** » et est immobilisé dans un garage pour une durée de plus de 48 heures à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Nous organisons la mise à votre disposition dans la limite des disponibilités locales, d'un véhicule de remplacement de catégorie économique (3 portes).

- ✓ 7 jours en cas d'**Accident**, d'Acte de **Vandalisme**, d'**Incendie**, de **Tentative de Vol** ou de **Vol** ;
- ✓ 5 jours en cas de Panne.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas le nombre de jours initiaux contractuel en cas de Perte Totale du véhicule. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement s'effectue sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, A titre d'exemple, des restrictions existent dans les **Contrats** de location quant à l'âge du **Conducteur**, à la détention du permis de conduire ou aux types de cartes bancaires acceptés, qui varient selon les sociétés de location et les pays.

La société de location est seule responsable de la mise à disposition d'un véhicule disposant des équipements imposés par la loi dans certaines situations (réhausseur enfant, siège bébé, équipement Loi Montagne). A ce titre, il Vous appartient d'apporter à la société de location toutes les informations nécessaires sur votre situation et le trajet envisagé et de régler le coût de ces équipements directement à cette dernière. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de locataire vis-à-vis de la société de location et devez remettre une caution en cas de demande de cette dernière.

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

6.3.2.3. Transport de liaison

En France ou à l'Etranger, si votre Véhicule a fait l'objet d'un **Vol** ou est immobilisé pour une (des) réparation(s) à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'une Crevaision ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Nous participons **jusqu'à concurrence de 50 € TTC maximum**, aux frais de taxi engendrés par votre transport vers la gare, l'aéroport, le garage, l'hôtel ou l'agence dans laquelle Vous pourrez prendre votre véhicule de remplacement.

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

6.3.2.4. Second taxi liaison

Dans le cadre de la prestation « Transport de liaison », à la suite de l'organisation du premier taxi liaison tel que précisé ci-avant, Nous pouvons organiser simultanément un second taxi liaison vers la gare, l'aéroport, le garage, l'hôtel ou l'agence dans laquelle Vous pourrez prendre votre véhicule de location ou de remplacement où vers la destination de votre choix, **jusqu'à concurrence de 30 € TTC maximum** dans les cas suivants :

- Si le taxi n'est pas suffisant en capacité de places pour Vous transporter avec l'ensemble des passagers et leurs bagages ;
- Si Vous êtes accompagné d'enfants de moins de 12 ans et avez besoin d'une solution pour les conduire vers un lieu de destination de votre choix, approprié pour l'attente.

Ce second taxi liaison ne sera mis en place qu'à la condition que le Véhicule soit immobilisé lors d'un déplacement.

6.3.2.5. Joker taxi

Vous êtes en déplacement en France et **Vous ne pouvez pas conduire votre Véhicule. Si aucune des personnes Vous accompagnant ne peut conduire ce Véhicule**, alors, sur simple appel, Nous Vous envoyons un taxi et prenons en charge le coût de la course **dans la limite de 50 euros TTC**.

Cette Prestation d'assistance accordée qu'une seule fois par année civile.

6.3.3. Prestations d'assistance du Contrat « Option Assistance Premium »

6.3.3.1. Dépannage / Remorquage

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'une Crevaision ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une Panne d'énergie ;
- d'une Tentative de **Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, **le Dépannage sur place ou le Remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou vers le point de charge le plus proche s'il s'agit d'une Panne d'énergie**.

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette Prestation d'assistance à la suite :

- d'un **Accident** ;
 - d'un Acte de **Vandalisme** ;
 - d'une Crevaision ;
 - d'un **Incendie** ;
 - d'une Panne ;
 - d'une Tentative de **Vol** ;
 - du **Vol** du Véhicule.
- Le coût de ce **Dépannage** sur place ou de ce **Remorquage** est pris en charge **jusqu'à concurrence de 200 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre)**.
 - **En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette prestation dans la limite de deux fois par année civile.**

Les coûts engagés pour la réparation du Véhicule (à savoir pièces de rechange et main d'œuvre) sont exclus.

Les demandes d'intervention pour un Véhicule immobilisé en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées) sont exclues.

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, Nous Vous remboursons les frais de Dépannage ou Remorquage sur simple présentation de la facture originale jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant.

6.3.3.2. Attente réparation en France ou à l'Etranger

En cours de trajet, si votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « **Dépannage/remorquage** » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer :

- moins de 24 heures et 2 heures de main d'œuvre minimum en France ;
- et moins de 2 jours à l'Étranger,

à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'une Crevaision ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol**.

Nous organisons et prenons en charge en France ou à l'Étranger **les frais d'hôtel imprévus** (chambre et petit-déjeuner) si Vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, jusqu'à concurrence de **60 € TTC par Bénéficiaire** se trouvant dans le Véhicule au moment de l'évènement, dans la limite de **2 nuits maximum**.

Notre prise en charge pour l'ensemble de cette Prestation d'assistance ne pourra excéder **120 € TTC par Bénéficiaire**.

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Cette Prestation d'assistance n'est pas cumulable avec les Prestations d'assistance suivantes :

- Récupération de Véhicule
- Poursuite de voyage ou retour au **Domicile**
- Véhicule de remplacement

Cas spécifique pour la Panne d'énergie :

En cours de trajet, si votre Véhicule est immobilisé à la suite d'une Panne d'énergie, Nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner), **jusqu'à concurrence de 60 € TTC par passager Bénéficiaire pour une nuit maximum**, pendant l'attente de rechargement de la batterie.

6.3.3.3. Poursuite de voyage ou retour au Domicile

En France, en cours de trajet, si votre Véhicule a fait l'objet d'un **Vol**, ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « **Dépannage/remorquage** » et est immobilisé pour une (des) **réparation(s) devant durer plus de 48 heures**, à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'une Crevaision ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre **Domicile**,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport,

- soit en taxi jusqu'à concurrence de **50 € TTC maximum** ;
- soit en train en 1re classe ;
- soit en avion classe économique (**si plus de 7 heures de train**) ;
- soit en véhicule de location de catégorie équivalente ou, à défaut, de catégorie inférieure à celle du Véhicule immobilisé dans la limite des disponibilités locales, pour 48 heures maximum.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location s'effectue sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, A titre d'exemple, des restrictions existent dans les **Contrats** de location quant à l'âge du **Conducteur**, à la détention du permis de conduire ou à aux types de cartes bancaires acceptés, qui varient selon les sociétés de location et les pays. Les caractéristiques techniques particulières du Véhicule garanti (4 roues motrices,

turbo), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

La société de location est seule responsable de la mise à disposition d'un véhicule disposant des équipements imposés par la loi dans certaines situations (réhausseur enfant, siège bébé, équipement Loi Montagne). A ce titre, il Vous appartient d'apporter à la société de location toutes les informations nécessaires sur votre situation et le trajet envisagé et de régler le coût de ces équipements directement à cette dernière. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de locataire vis-à-vis de la société de location et devez remettre une caution en cas de demande de cette dernière.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

Nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) **en attendant la mise en place des prestations pour permettre le retour au Domicile ou la poursuite du voyage.**

Cette prise en charge se limite à **60 € TTC par Bénéficiaire** se trouvant dans le Véhicule au moment de l'évènement, dans la limite d'une **nuît maximum**.

Notre prise en charge pour l'ensemble de **cette Prestation d'assistance ne pourra excéder 120 € TTC.**

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Cette Prestation d'assistance n'est pas cumulable avec la Prestation d'assistance suivante :

Attente réparation en France ou à l'Etranger.

A l'Etranger, à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'une Crevaision ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires :

- soit jusqu'à votre **Domicile** par train 1re classe ou avion classe économique,
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par train 1re classe, par avion classe économique ou véhicule de location de catégorie au plus équivalente à celle du Véhicule immobilisé, pendant 48 heures maximum.

Dans ce dernier cas, les conditions de l'organisation de la mise à disposition du véhicule de location sont identiques à celles énoncées ci-avant pour l'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location en France.

Nous organisons et prenons en charge **les frais d'hôtel imprévus** (chambre et petit-déjeuner) **en attendant la mise en place des prestations pour permettre le retour au Domicile ou la poursuite du voyage.**

Cette prise en charge se limite à **60 € TTC par Bénéficiaire** se trouvant dans le Véhicule au moment de l'évènement, dans la limite d'une **nuît maximum**.

Notre prise en charge pour l'ensemble de **cette Prestation d'assistance ne pourra excéder 120 € TTC.**

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Cette Prestation d'assistance n'est pas cumulable avec la Prestation d'assistance suivante :

Attente réparation en France ou à l'Etranger.

Retour des bagages

A l'Etranger, si la remorque garantie a été transportée selon les conditions prévues au paragraphe Dépannage / Remorquage, alors Nous participerons, sous réserve de Notre accord préalable, aux frais que vous engagerez pour le retour de vos bagages, **dans la limite de 100 € TTC par Evénement.**

6.3.3.4. Récupération de Véhicule

En France ou à l'Etranger, si le Véhicule **a été remorqué** dans les conditions du paragraphe « **Dépannage/remorquage** » et a été immobilisé à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, **un billet de train 1re classe ou avion classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.**

Si Vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du Code de la route, Nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour conduire le Véhicule jusqu'à votre **Domicile** en France par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et le voyage du chauffeur sont pris en charge ;

Les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge.

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Cette Prestation d'assistance n'est pas cumulable avec les Prestations d'assistance suivantes :

- ***Attente réparation en France ou à l'Etranger***
- ***Rapatriement de Véhicule (depuis l'Etranger uniquement)***

6.3.3.5. Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger uniquement)

A l'Etranger, durant votre voyage, si votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « **Dépannage/remorquage** » et a été immobilisé à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol** ;
- du **Vol du Véhicule**.

Si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 3 jours, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre **Domicile** en France. En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans le garage désigné, Nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre **Domicile**.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus de votre Véhicule avant l'Evènement. Dans les 24 heures suivant la demande de transport, Vous devez Nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du Véhicule ainsi qu'une procuration Nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le Véhicule lors du transport.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre Véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne Nous seraient pas imputables.

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette Prestation d'assistance à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Cette Prestation d'assistance n'est pas cumulable avec les Prestations d'assistance suivantes :

- **Abandon de Véhicule**
- **Récupération de Véhicule**
- **Attente réparation en France ou à l'Etranger**

6.3.3.6. Frais de gardiennage (à l'Etranger uniquement)

Votre Véhicule va être transporté dans le cadre de la prestation « Rapatriement du Véhicule », Nous prenons en charge les Frais de gardiennage occasionnés par l'attente du rapatriement du Véhicule par nos soins. **Ces frais sont pris en charge à partir de la réception des documents nécessaires au transport.** La prise en charge des Frais de gardiennage ne pourra pas excéder 30 jours de gardiennage jusqu'à la date d'enlèvement par le transporteur.

6.3.3.7. Frais d'abandon du Véhicule (à l'Etranger uniquement)

A l'Etranger, si la valeur argus du Véhicule avant :

- l'**Accident** ;
- l'Acte de **Vandalisme** ;
- l'**Incendie** ;
- la Panne ;
- la **Tentative de Vol** ;
- le **Vol** du Véhicule.

ayant causé l'immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, Nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais d'abandon. De plus, nous participons aux frais de **Remorquage** vers l'épaviste le plus proche, à **concurrence de 200 € TTC.**

Vous devrez alors Nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. A défaut, **Vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.**

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Cette Prestation d'assistance n'est pas cumulable avec les Prestations d'assistance suivantes :

- **Récupération de Véhicule**
- **Rapatriement du Véhicule**

6.3.3.8. Véhicule de remplacement (France uniquement)

Si le Véhicule a fait l'objet d'un **Vol** ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « **Dépannage/remorquage** » et est immobilisé dans un garage pour une durée de plus de 48 heures à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Nous organisons la mise à votre disposition dans la limite des disponibilités locales, d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente à votre Véhicule,

- 8 jours en cas de Panne ;
- 15 jours en cas d'**Accident**, d'Acte de **Vandalisme** ou d'**Incendie** ;
- 30 jours en cas de **Tentative de Vol** ou de **Vol**.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas 30 jours. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du **Conducteur** et à la détention du permis de conduire. Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Cette Prestation d'assistance n'est pas cumulable avec la Prestation d'assistance suivante :

Attente réparation en France ou à l'Étranger.

6.3.3.9. Transport de liaison

En France ou à l'Étranger, si votre Véhicule a fait l'objet d'un **Vol** ou est immobilisé pour une (des) réparation(s) à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;
- d'une Crevaision ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule

Nous participons **jusqu'à concurrence de 100 € TTC maximum**, aux frais de taxi engendrés par votre transport vers la gare, l'aéroport, le garage, l'hôtel ou l'agence dans laquelle Vous pourrez prendre votre véhicule de location ou de remplacement.

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

6.3.3.10. Second taxi de liaison

Dans le cadre de la prestation « Transport de liaison », suite de l'organisation du premier taxi liaison tel que précisé ci-avant, Nous pouvons organiser simultanément un second taxi liaison vers la gare, l'aéroport, le garage, l'hôtel ou l'agence dans laquelle Vous pourrez prendre votre véhicule de location ou de remplacement où vers la destination de votre choix, **jusqu'à concurrence de 30 € TTC maximum** dans les cas suivants :

- si le taxi n'est pas suffisant en capacité de places pour Vous transporter avec l'ensemble des passagers et leurs bagages ;
- si Vous êtes accompagné d'enfants de moins de 12 ans et avez besoin d'une solution pour les conduire vers un lieu de destination de votre choix, approprié pour l'attente.

Ce second taxi liaison ne sera mis en place qu'à la condition que le Véhicule soit immobilisé lors d'un déplacement.

6.3.3.11. Achat et envoi de pièces détachées à l'étranger

A l'Étranger, si votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « **Dépannage/remorquage** » et est immobilisé lors d'un déplacement à la suite :

- d'un **Accident** ;
- d'un Acte de **Vandalisme** ;

- d'une Crevaision ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une Panne ;
- d'une **Tentative de Vol** ;
- du **Vol** du Véhicule.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, Nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont Vous Nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que Vous vous engagez à Nous rembourser si Nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si nécessaire, Nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces dans la limite de 760 € TTC ; dans ce cas, Vous vous engagez à Nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des **Marchandises**.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette Prestation d'assistance.

En cas de Panne, Vous pouvez bénéficier de cette Prestation d'assistance dans la limite de deux fois par année civile.

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette Prestation d'assistance à la suite d'une Panne.

6.3.3.12. Joker taxi

Vous êtes en déplacement en France et **Vous ne pouvez pas conduire votre Véhicule. Si aucune des personnes Vous accompagnant ne peut conduire ce Véhicule**, alors, sur simple appel, Nous Vous envoyons un taxi et prenons en charge le coût de la course **dans la limite de 50 euros TTC**.

Cette Prestation d'assistance est accordée une seule fois par année civile.

6.3.3.13. Prestation Premium Plus

Vous êtes en déplacement en France ou à l'Etranger et votre Véhicule est Volé.

Nous organisons et prenons en charge **les frais d'hôtel imprévus** (chambre et petit-déjeuner), jusqu'à concurrence de **60 € TTC par nuit par Bénéficiaire** se trouvant dans le Véhicule au moment de l'évènement, dans la limite de 10 nuits maximum

Notre prise en charge pour l'ensemble de cette Prestation d'assistance ne pourra excéder **600 € TTC**.

6.4. Prestations d'assistance aux Personnes (communes aux 3 contrats : Inclusion avec Franchise 50 km, Option Assistance 0 km et Option Assistance Premium)

6.4.1. Transport / Rapatriement

A la suite d'une Maladie ou d'une Blessure consécutive à un **Accident** de la route à bord du Véhicule garanti, en France ou à l'Etranger, notre équipe médicale se met en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre **Domicile** ;
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre **Domicile** ;

par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1re classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, Nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre **Domicile**.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par notre équipe médicale, votre refus nous décharge de toute responsabilité, quant aux conséquences financières, opérationnelles ou médicales de votre décision, et à titre d'exemple, en cas de retour par vos propres moyens et/ou d'aggravation de votre état de santé.

6.4.2. Retour des accompagnants Bénéficiaires

Lorsque Vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre équipe médicale, Nous organisons le transport des Bénéficiaires qui se déplaçaient avec Vous afin, si possible, de Vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec Vous ;
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces Bénéficiaires, par train 1ère classe ou avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au **Domicile**.

Cette Prestation d'assistance n'est pas cumulable avec la Prestation d'assistance suivante :

Présence Hospitalisation

6.4.3. Avance sur frais d'Hospitalisation d'urgence à l'Étranger

En cas de Blessure survenue à l'Étranger au cours d'un Déplacement, et tant que le Bénéficiaire se trouve hospitalisé, Nous pouvons faire l'avance des frais d'Hospitalisation à concurrence de 8 500 euros TTC maximum par an.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos Médecins,

6.5. Exclusions et circonstances exceptionnelles

6.5.1. Exclusions

6.5.1.1. Exclusions communes à toutes les prestations

SONT EXCLUES LES DEMANDES CONSECUTIVES :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle ;
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement ;
- les conséquences de l'usage abusif d'alcool, à savoir lorsque l'alcoolémie constatée est supérieure au taux fixé par la réglementation en vigueur dans le pays de survenance de l'Événement ;
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre Véhicule ;
- à un **Sinistre** survenu dans l'un des pays exclus des Garanties d'assistance
- à un **Sinistre** survenu en dehors des dates de validité des Garanties d'assistance, et en particulier au cours d'un Déplacement de plus de 90 jours à l'Etranger.

SONT EGALEMENT EXCLUS :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires à savoir le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant ;
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Conditions générales ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de **Franchise** non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) Déplacement ;
- les Déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de **Domicile** du Bénéficiaire à la date de départ.

6.5.1.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Outre les Exclusions communes à toutes les Prestations d'assistance figurant au chapitre 5.1.1 ci-dessus, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections qui peuvent être traitées sur place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre Déplacement ou votre séjour ;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences ;
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant ;
- les cures thermales et les frais en découlant ;
- les frais médicaux engagés dans votre pays de **Domicile** ;
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- les frais d'optique, à savoir : lunettes (montures et verres), lentilles de contact et produits d'hygiène associés ;
- les vaccins et frais de vaccination ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences ;
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences ;
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant ;
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences ;
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant ;
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents ;
- les recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;
- les frais de secours hors-piste de ski.

6.5.1.3. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Outre les Exclusions communes à toutes les Prestations d'assistance figurant au chapitre 5.1.1 ci-dessus, sont exclus :

- l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, et ses conséquences ;
- les immobilisations du Véhicule ou consécutives au non-respect du calendrier d'entretien établi par le Constructeur du Véhicule, ainsi que leurs conséquences ;
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation ou de remplacement d'une pièce du Véhicule après notre première intervention ;
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents et leurs conséquences ;
- les **Vois** de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les **Accessoires** de ce dernier ;
- le coût des pièces détachées ;
- les Frais de gardiennage autres que ceux cités au paragraphe 3.3.6 et de stationnement du Véhicule ;
- les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule ;
- les frais d'abandon facturés par une agence de location en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement ;
- les pannes visées par des campagnes de rappel du constructeur du Véhicule ou immobilisation consécutives à des campagnes de rappel, et les frais en découlant ;
- les immobilisations du Véhicule dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'**Accessoires**, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

6.5.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. Nous intervenons dans le cadre d'une obligation de moyens. Lorsque nous organisons les Prestations d'assistance en sollicitant des professionnels, nous ne saurions être responsable de leur indisponibilité ou incapacité à fournir le service au moment de la demande, ni de la mauvaise exécution de leur prestation.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des Prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, transport de **Marchandises** soumises à interdiction ou restriction selon la réglementation applicable ;
- grèves, **Explosions**, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e) ;
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

Les sociétés de transport commercial de personnes peuvent opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, aménagement particulier ou interdiction de transport).

De ce fait, le transport et le cas échéant le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable en cas de rapatriement (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.

6.5.3. Sanctions internationales

Europ Assistance ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune Prestation d'assistance et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/> (en français)

6.6. Dispositions Générales

6.6.1. Modalités de souscription

La souscription à la Garantie d'assistance « **Option Assistance 0 km** » ou à la Garantie d'assistance « **Option Assistance Premium** » est proposée en **option** du **Contrat** d'assurance automobile.

La souscription à la Garantie d'assistance « **Inclusion avec Franchise 50 km** » est proposée en inclusion du **Contrat** d'assurance automobile si le **Souscripteur** n'a pas opté pour l'une des deux Garanties d'assistance visées au paragraphe ci-dessus.

L'option retenue est indiquée aux Dispositions particulières du **Contrat** d'assurance automobile.

6.6.2. Validité – prise d'effet – durée de la Garantie d'assistance et des Prestations d'assistance

6.6.2.1. Date de conclusion

La Garantie d'assistance est conclue à compter de la date de signature des dispositions particulières du **Contrat** d'assurance automobile mentionnant la Garantie souscrite, ou de l'**Avenant**.

6.6.2.2. Date de prise d'effet de la Garantie d'assistance

La Garantie d'assistance prend effet, sous réserve du paiement de la **Cotisation** indiquée à l'article 6.3 ci-après :

Lorsqu'elle est proposée en option :

- ✓ à la date de prise d'effet du **Contrat** d'assurance automobile
- ✓ ou à l'issue d'un délai de carence de trente (30) jours à compter de la date de signature de l'**Avenant**.

Lorsqu'elle est proposée en inclusion : à la date de prise d'effet du **Contrat** d'assurance automobile.

6.6.2.3. Durée et fin de la Garantie d'assistance

La Garantie d'assistance souscrite en inclusion est conclue pour la durée du **Contrat** d'assurance automobile.

La Garantie d'assistance souscrite en option est conclue pour une durée de douze (12) mois. A son échéance, elle sera tacitement renouvelée pour une nouvelle période de douze mois, sauf résiliation dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-après.

Le **Contrat** prend fin dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-après.

6.6.3. Cotisations

6.6.3.1. Montant

Le montant de la **Cotisation** due par le **Souscripteur** est indiqué sur les dispositions particulières du **Contrat** d'assurance mentionnant la Garantie d'assistance souscrite. Il est payable auprès de L'olivier Assurance qui l'encaisse pour le compte d'EUROP ASSISTANCE, selon la même périodicité que la prime du **Contrat** d'assurance.

La **Cotisation** est révisable chaque année.

6.6.3.2. Paiement des cotisations

Les **Cotisations** sont payables par les moyens indiqués sur les dispositions particulières du **Contrat** d'assurance indiquant la Garantie d'assistance souscrite.

6.6.3.3. Non-paiement – Résiliation

Conformément à l'article L 113-3 du code des assurances, en cas de non-paiement d'une échéance dans les 10 jours suivants sa date d'exigibilité, la Garantie d'assistance pourra être suspendue à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'olivier Assurance, au dernier **Domicile** connu du **Souscripteur** d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'olivier Assurance pourra résilier le **Contrat** d'assistance, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé. La notification de cette résiliation pourra être faite au **Souscripteur** dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant de la **Cotisation** restant due est immédiatement exigible.

6.6.3.4. Renonciation en cas d'adhésion à distance

Lorsque le **Souscripteur** a souscrit la Garantie « Inclusion avec **Franchise** 50 km » en inclusion de son **Contrat** d'assurance, la renonciation au **Contrat** d'assurance conformément à l'article L 112-2-1 du code des assurances emporte renonciation à la Garantie d'assistance.

Lorsque le **Souscripteur** a souscrit la Garantie « Option Assistance 0 km » ou à la Garantie « Option Assistance Premium », en option de son **Contrat** d'assurance, conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances, le **Souscripteur** peut, dans les 14 jours calendaires qui suivent la date à laquelle il est informé que la Garantie d'assistance est conclue, renoncer à son **Contrat** d'assistance sans avoir à justifier de motif ni à payer de pénalités.

Dans ce cas, il doit informer L'olivier Assurance de son intention de renoncer à la souscription à ce **Contrat** d'assistance par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

L'olivier Assurance
Service Client
TSA 60891
59874 WAMBRECHIES CEDEX

ou par courrier électronique à l'adresse email suivante : client@olivier.fr

Suivant le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Préciser nom et prénoms) déclare renoncer au **Contrat** (indiquer le **Contrat** à résilier) « Option Assistance 0 km » ou « Option Assistance Premium », souscrit en date du..... (date). Fait à, le (date et signature) ».

Pour que le délai de renonciation soit respecté, le **Souscripteur** doit transmettre sa volonté de renoncer avant l'expiration du délai de renonciation.

Toutefois, dès lors que le **Souscripteur** a déclaré un **Sinistre** mettant en jeu la Garantie d'assistance, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

6.6.4. Résiliation de la Garantie d'assistance

6.6.4.1. La Garantie d'assistance prend fin dans les conditions suivantes :

- Pour la Garantie d'assistance « Inclusion avec **Franchise** 50 km :
 - De plein droit à la date de cessation du **Contrat** d'assurance.
- Pour la Garantie d'assistance « Option Assistance 0 km » ou « Option Assistance Premium » :
 - Etant une option du **Contrat** d'assurance, la Garantie d'assistance est résiliée de plein droit à la date de cessation du **Contrat** d'assurance ;
 - La Garantie d'assistance peut également être résiliée dans les conditions suivantes :
 - ✓ A chaque **Echéance annuelle** :
 - ✓ par le **Souscripteur** par notification adressée à L'olivier Assurance avec un préavis d'un mois selon les modalités décrites à l'article 6.5.2. ci-après ;
 - ✓ ou par L'olivier Assurance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au **Souscripteur** adressée avec un préavis de deux mois avant l'**Echéance annuelle** de la Garantie d'assistance.
 - En cas de non-paiement de la **Cotisation** par le **Souscripteur** dans les conditions décrites à l'article « Paiement des **Cotisations** » ci-avant.
 - En cas de majoration tarifaire ou en cas de modification des garanties (article 6.6. ci-après) : entre la date de réception de la notification des modifications contractuelles et la prise d'effet des modifications.
 - Par L'olivier Assurance : après Sinistre, la résiliation prend effet UN mois après que le **Souscripteur** en a reçu notification (article R 113-10 du Code des Assurances),
 - Par le **Souscripteur**, ou par L'olivier Assurance, dans les autres conditions prévues par le Code des Assurances.

En cas de cessation des accords entre L'olivier Assurance et Europ Assistance, la Garantie d'assistance sera résiliée par L'olivier Assurance cessera de plein droit à la date d'Echéance annuelle de la Garantie d'assistance suivant la date d'effet de la cessation desdits accords. L'olivier Assurances en informera le Souscripteur en temps utile.

- **De plein droit, quelle que soit la Garantie d'assistance souscrite :**
 - en cas de retrait total de l'agrément d'EUROP ASSISTANCE : au 40e jour à compter de la date de publication au JO de la décision de retrait d'agrément (article L326-12 du Code des Assurances).

Les délais indiqués dans le présent article sont décomptés à partir de la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Dans le cadre des dispositions du présent article, L'olivier Assurance agit au nom et pour le compte d'EUROP ASSISTANCE.

6.6.4.2. Modalités de résiliation par le Souscripteur

Lorsque le **Souscripteur** a le droit de résilier le **Contrat**, la notification de la résiliation est adressée à L'olivier Assurance et peut être effectuée, au choix du **Souscripteur** :

- 1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- 2° Soit par déclaration faite au siège social de l'olivier Assurance ;
- 3° Soit par acte extrajudiciaire ;
- 4° Soit, à partir du site www.lolivier.fr lorsque le **Contrat** a été conclu à partir de ce site ;

Le courrier postal est adressé à l'adresse suivante :

L'olivier Assurance
Service Client
TSA 60891
59874 WAMBRECHIES CEDEX

6.6.5. Modifications

Modifications par le Souscripteur :

En cas de survenance d'un événement venant modifier la situation du **Souscripteur**, qui ne répondrait plus aux définitions et conditions d'application, le **Contrat** d'assistance peut être résilié par chacune des parties. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en a reçu notification.

Autres modifications :

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent **Contrat** serait applicable dès son entrée en vigueur.

Le présent **Contrat** peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications, telles que des modifications tarifaires. Dans ce cas, l'olivier Assurance communiquera par écrit au **Souscripteur** au plus tard TROIS mois avant leur date d'application les modifications envisagées. Le **Souscripteur** pourra refuser celles-ci pendant ce délai en résiliant sa Garantie d'assistance par lettre recommandée adressée à l'olivier Assurance au plus tard un mois avant la date d'**Echéance annuelle** de son **Contrat**. La résiliation prendra effet un mois à compter de la notification de la résiliation faite par le **Souscripteur**.

A défaut de résiliation par le **Souscripteur**, la modification, telle que la nouvelle prime, sera considérée comme acceptée par le **Souscripteur** et sera applicable à compter de la date de renouvellement annuel de la souscription suivant la notification de la modification.

6.6.6. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre des Prestations d'assistance, Europ Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous ou vos Bénéficiaires pouvez avoir contre les **Tiers** responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Cette **Subrogation** est limitée au montant des frais qu'Europ Assistance a engagés en exécution des présentes Garanties d'assistance.

Lorsque les Prestations d'assistance fournies en exécution du **Contrat** sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution (CPAM, Mutuelle), Europ Assistance est subrogée dans les droits et actions du Bénéficiaire auprès de cette compagnie ou cette institution.

6.6.7. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un **Contrat** d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'Événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un **Contrat** d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'Événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'assureur a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les **Contrats** d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du **Souscripteur** et, dans les **Contrats** d'assurance contre les **Accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les **Ayants droit** de l'**Assuré** décédé.

Pour les **Contrats** d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'**Assuré**. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au **Contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de **Suspension** ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs **Héritiers**. En revanche, l'interpellation faite à l'un des **Héritiers** d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet **Héritier** n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet **Héritier** est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les **Héritiers** du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces **Héritiers**.

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

6.6.8. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent

acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du **Contrat** 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).

6.6.9. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des Prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux Prestations d'assistance, prévues dans les présentes Conditions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

6.6.10. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent **Contrat** sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

6.6.11. Réclamations – Litiges

En cas de mécontentement dans la gestion de votre Sinistre, Vous êtes invité à adresser votre réclamation par écrit ou courriel à l'adresse suivante :

Europ Assistance
Service Réclamations Clients
23, avenue des Fruitiers
CS 20021 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX
service.qualite@europ-assistance.fr

Une réponse Vous sera fournie dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement. Si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai.

En tout état de cause, Vous pouvez saisir le médiateur par courrier ou courriel à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

6.6.12. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

6.6.13. Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, (ci-après désignée « Europ Assistance ») traite des informations et en particulier des données personnelles, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Europ Assistance agit à ce titre en qualité de responsable du traitement.

Les traitements des données personnelles des Bénéficiaires/**Assurés** ainsi que de toute autre personne susceptible de rentrer en contact avec Europ Assistance (désignées ci-après conjointement « les personnes concernées ») reposent sur les bases légales et finalités suivantes :

- l'exécution du **Contrat** d'assistance et/ou d'assurance pour :

- la souscription, gestion et exécution du **Contrat** ;
 - examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
 - la gestion des demandes d'assistance ;
 - la gestion des réclamations et des contentieux potentiels.
 - le respect des obligations légales qui s'imposent à Europ Assistance notamment en application du Code des assurances ou du Code monétaire et financier pour :
 - la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y compris le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
 - la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
 - la réponse aux demandes de **Tiers** autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
 - la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
 - la mise en œuvre de dispositions légales.
 - l'intérêt légitime d'Europ Assistance pour :
 - organiser des enquêtes de satisfaction auprès des Bénéficiaires/**Assurés** ayant bénéficié des services d'assistance et/ou d'assurance ;
 - organiser des campagnes de prospection commerciale ;
 - élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
 - mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
 - gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés d'Europ Assistance ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.
 - l'éventuel consentement qui sera recueilli pour :
 - la gestion des demandes d'assistance nécessitant le traitement de données sensibles ;
 - le transfert des données personnelles en dehors de l'Union Européenne en l'absence de décision d'adéquation ou de clauses contractuelles types.
- À tout moment le consentement peut être retiré librement.

Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données d'identification (notamment : nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants) ;
- données nécessaires à l'appréciation du risque ;
- données bancaires ;
- données nécessaires à la détermination des Prestations d'assistance ;
- données de localisation ;
- données de santé et numéro de sécurité sociale (NIR).

La collecte des données est obligatoire, en leur absence, la gestion des demandes d'assistance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

Les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à Europ Assistance, aux sous-traitants, aux filiales, aux intervenants qui rendent aux Bénéficiaires les services organisés par Europ Assistance (dépanneurs, loueurs de véhicules, services hôteliers etc...) et aux mandataires d'Europ Assistance. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Europ Assistance peut également être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pendant une durée strictement nécessaire.

Elles sont par exemples conservées :

- 6 mois à partir de la réception de l'appel pour les enregistrements téléphoniques ;
- 5 ans à compter de la cessation du **Contrat** pour les données nécessaires à la gestion du **Contrat** d'assistance et si un **Sinistre** s'est produit ;
- 2 ans à compter de la date de clôture du **Sinistre** pour les dossiers d'assistance hors cadre médical ;
- 10 ans à compter de la date du **Sinistre** pour les dossiers avec des dommages corporels (assistance médicale) ou un décès ;
- 5 ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation ou de l'exécution des opérations pour les documents relatifs aux opérations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces durées peuvent être prolongées en raison de nos obligations de conservation en matière fiscale ou en cas de contentieux.

Les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles peuvent être communiquées à des destinataires, situés dans des pays **Tiers** non-membres de l'Union européenne pour la gestion des demandes d'assistance. Les transferts de données à destination de ces pays **Tiers** sont soit encadrés par une décision d'adéquation, soit encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par écrit, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr ;
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données - 23 avenue des Fruitières – CS 20021 - 93212 Saint-Denis cedex.

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés en ligne ou par courrier postal à l'adresse :

CNIL
Service des plaintes
3 Place de Fontenoy
TSA80715
75334 PARIS CEDEX 07.

6.6.14. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance Vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par internet :

www.bloctel.gouv.fr

L'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, n'interdit pas à EUROP ASSISTANCE de Vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un **Tiers** agissant pour son compte, concernant le **Contrat** d'assurance souscrit.

7. Garantie personnelle du conducteur

Elle s'applique lorsque le **Conducteur** se trouve à l'intérieur du véhicule au moment de l'**Accident**, ou si le **Sinistre** survient lors de la montée ou descente du **Véhicule assuré**.

Dans le cas d'un **Accident** dont le **Conducteur** n'est pas responsable, cette garantie correspond à une avance indemnitaire préalable au recours que l'Assureur exerce auprès du **Tiers** responsable afin d'obtenir l'intégralité des sommes dues au **Conducteur**. En cas de responsabilité partielle du **Conducteur**, l'indemnisation due au titre de la présente garantie sera proportionnellement réduite. Si le **Conducteur** perçoit une indemnisation d'un assureur de responsabilité, le complément effectué par L'olivier Assurance au titre de la garantie personnelle du **Conducteur** ne saurait excéder le taux de réduction du droit à indemnisation opposé par cet assureur.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles ci-dessous. Les prestations de la garantie corporelle du **Conducteur** ne sauraient se cumuler avec d'autres prestations de même nature versées par tout autre organisme et sont réglées après intervention de ces mêmes organismes et sous déduction des sommes versées par eux. Il appartient à la victime de communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles, le FGAO, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Le préjudice indemnisé comprend :

En cas de blessures

- Les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique en relation avec l'**Accident**, de la date de l'**Accident** à la date de guérison ou de **Consolidation** dans la limite de 3000 € (trois mille euros) ;
- Les pertes de gains professionnels actuels en relation avec l'**Accident** du premier jour d'interruption jusqu'à la date de guérison ou de **Consolidation** ;
- AIPP (ou déficit fonctionnel permanent) selon le barème joint en annexe ;
- Le déficit fonctionnel temporaire selon le barème joint en annexe ;
- Le coût d'assistance d'une tierce personne après **Consolidation** selon le barème joint en annexe ;
- Les souffrances endurées selon barème joint en annexe ;
- Le préjudice esthétique permanent selon barème joint en annexe ;
- Le préjudice d'agrément selon barème joint en annexe.

En cas de blessures, le préjudice indemnisé sera déterminé par expertise médicale selon la mission d'expertise médicale 2023 de l'AREDOC. Quelle que soit la responsabilité du **Conducteur** assuré, l'Assureur verse l'indemnité dès lors que le taux dès lors que le taux d'AIPP (ou de déficit fonctionnel permanent) est supérieur à 10% (ces 10% doivent être consécutifs à l'**Accident**).

En cas de blessures provoquées ou aggravées par le non-port de la ceinture de sécurité, l'indemnité sera réduite de 25 %.

En cas de décès

- Les frais d'obsèques dans la limite de 5000€;
- Le préjudice moral des **Ayants droit** selon le barème joint en annexe;
- L'autoconsommation et la répartition entre les ayants-droit concernés sont définies sur la base du tableau joint en annexe
- Le préjudice économique (la table de capitalisation est la table de mortalité TD88/90 avec un taux à 3.50%).
- Le préjudice économique du conjoint(e), ou partenaire de PACS, vivant sous le même toit que l'**Assuré** et des descendants fiscalement à charge.
- Lorsque l'**Assuré** décède de ses blessures après avoir perçu une indemnité au titre de son préjudice corporel, celle-ci sera alors considérée comme une avance et viendra en déduction des sommes versées aux ayants-droit. Une répartition proportionnelle pourra être appliquée par L'olivier Assurance.

7.1. Substitution

En application de l'article L.211-25 du Code des assurances, l'Assureur est substitué dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'**Accident**, pour chacun des postes de préjudice réparés à concurrence du montant des sommes payées par l'Assureur.

7.2. Montant des garanties

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité versée au titre de la garantie corporelle du **Conducteur** ne pourra pas dépasser le plafond de la garantie prévue aux Dispositions Particulières ou figurant sur votre dernier appel de **Cotisation**.

En cas de décès, si le montant total des indemnités dues dépasse le plafond de la garantie, alors l'indemnité revenant à chaque ayant droit sera calculée de la manière suivante : $(\text{Plafond de la garantie} / \text{montant total des indemnités}) \times (\text{montant de l'indemnité revenant à chaque ayant droit})$.

Dans le cas d'une avance sur recours (**Conducteur** partiellement ou non responsable), le montant de cette avance sera limité à 30 % du plafond de la garantie prévue aux Dispositions Particulières, dans la proportion du taux de responsabilité retenu.

7.3. Exclusions

Les conséquences des déclarations non conformes (à la souscription et en cours de contrat). Outre les exclusions générales prévues au présent contrat, sont également exclus les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation:

Si le conducteur du véhicule au moment du **Sinistre** n'est pas un conducteur désigné au contrat;

Si le conducteur au moment de l'accident refuse de se soumettre aux contrôles nécessaires ou se rend coupable d'un délit de fuite;

Si le conducteur du **Véhicule assuré** n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par les règlements publics en vigueur;

Si le conducteur se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un **état alcoolique** tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du **Sinistre** (article r.234- 1 du code de la route) ou, sous l'emprise de stupéfiants, de drogues ou de tranquillisants non prescrits médicalement (article l.235-1 du code de la route), ou sous l'emprise de protoxyde d'azote. Cette exclusion est applicable au conducteur du **Véhicule assuré** en cas de refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles l.234-3 à l.234-7 du code de la route ou de stupéfiants prévues par les articles l.235-1 à l.235-2 du code de la route;

Si l'atteinte corporelle résulte d'actes de violence, d'agression, de participation à une rixe ou d'un fait volontaire y compris en cas de l'altération de l'état mental du conducteur au moment de l'accident;

Si au moment du **Sinistre** le **Véhicule assuré** est frappé d'interdiction de circuler du fait de son état de dangerosité constaté préalablement par un expert dans le cadre de la procédure des véhicules endommagés (décret n°2009- 397 du 10 avril 2009 relatif notamment aux conditions de remise en circulation des véhicules endommagés).

7.4. Annexes garantie du conducteur

Barème d'atteinte à l'intégrité physique et psychique (ou déficit fonctionnel permanent)

	Age						
	16-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71+
Taux AIPP							
11-15	1 500 €	1 450 €	1 400 €	1 250 €	1 000 €	850 €	650 €
16-20	1 700 €	1 600 €	1 500 €	1 380 €	1 100 €	940 €	700 €

21-25	1 850 €	1 800 €	1 700 €	1 500 €	1 200 €	1 000 €	750 €
26-30	2 000 €	1 900 €	1 850 €	1 580 €	1 300 €	1 100 €	800 €
31-35	2 200 €	2 080 €	1 950 €	1 750 €	1 400 €	1 180 €	850 €
36-40	2 300 €	2 180 €	2 100 €	1 850 €	1 500 €	1 280 €	900 €
41-45	2 450 €	2 320 €	2 250 €	1 980 €	1 600 €	1 360 €	950 €
46-50	2 600 €	2 500 €	2 350 €	2 120 €	1 700 €	1 480 €	1 000 €
51-55	2 750 €	2 600 €	2 450 €	2 220 €	1 800 €	1 540 €	1 050 €
56-60	2 850 €	2 720 €	2 600 €	2 350 €	1 900 €	1 620 €	1 100 €
61-65	3 020 €	2 880 €	2 730 €	2 450 €	2 000 €	1 700 €	1 150 €
66-70	3 150 €	3 080 €	2 880 €	2 600 €	2 100 €	1 800 €	1 200 €
71-75	3 300 €	3 180 €	3 100 €	2 750 €	2 200 €	1 860 €	1 250 €
76-80	3 500 €	3 300 €	3 180 €	2 850 €	2 300 €	1 950 €	1 300 €
81-85	3 600 €	3 450 €	3 300 €	2 950 €	2 400 €	2 020 €	1 350 €
86-90	3 750 €	3 600 €	3 450 €	3 100 €	2 500 €	2 100 €	1 400 €
91-95	3 900 €	3 700 €	3 600 €	3 200 €	2 600 €	2 200 €	1 450 €
96+	4 050 €	3 800 €	3 700 €	3 300 €	2 700 €	2 250 €	1 500 €

Souffrances endurées / préjudices esthétiques permanents

Table d'évaluation			
0,5/7	500 €	4/7	7 500 €
1/7	1 000 €	4,5/7	11 000 €
1,5/7	1 500 €	5/7	14 500 €
2/7	2 000 €	5,5/7	19 500 €
2,5/7	3 000 €	6/7	25 000 €
3 /7	4 500 €	6,5/7	32 500 €
3,5/7	6 000 €	7/7	40 000 €

Préjudice d'agrément

Base de 10000€ x le taux de séquelles

Exemple : Pour un taux d'AIPP de 20% - 10000€ x 20% = 2000€

Tierce personne

Tierce personne active 10€/heure dans la limite de 365 jours par an Tierce personne passive 8€/heure dans la limite de 365 jours par an La table de capitalisation est la table de mortalité TD88/90 avec un taux de 3,50%.

Déficit fonctionnel temporaire (DFT)

DFT total	15 €/jour
DFT partiel (classes 3 et 4)	10 €/jour
DFT résiduel (classes 1 et 2)	5 €/jour

Décès

Frais d'obsèques sur la base des justificatifs	
Préjudice moral sur le barème	
Conjoint	20 000 €
Descendant 1 ^{er} degré	15 000 €
Ascendant 1 ^{er} degré	10 000 €
Co-latéral (frère, sœur)	8 000 €
Autre Héritier	3 000 €

Tableau concernant la part d'autoconsommation

Composition familiale	Part d'autoconsommation	Conjoint	Part enfant(s)
Couple sans enfant	50 %	100 %	-
Couple avec 1 enfant	40 %	80 %	20 %
Couple avec 2 enfants	30 %	75 %	25 %
Couple avec 3 enfants et +	25 %	75 %	25 %

8. Dispositions générales pour la valeur majorée

Présentée par la société L'olivier Assurance, Mandataire en assurance, ci-après le «Mandataire», L'olivier Assurance est une marque d'AIS SA.

AIS SA est une société espagnole ayant pour activité l'intermédiation en assurance, qui est enregistrée au registre du commerce espagnol sous le numéro A90354911 et est régulée par la DGSFP (Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones). AIS SA est une filiale d'Admiral Group plc. (www.admiralgroup.co.uk) AIS SA dont le siège social se trouve à Calle Albert Einstein, 10, 41092, Séville, Espagne, est autorisée à opérer en métropole française et est enregistré auprès de l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro AJ-0213. AIS SA est également enregistrée au registre du commerce de Lille Métropole sous le numéro 842188310. AIS SA est domiciliée en France au 9-10 rue de l'Abbé Stahl, 59700, Marcq-en Baroeul.

Assurée par MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 13 401 270 €– Entreprise régie par le Code des assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

8.1. Définitions

Accessoires : éléments ajoutés au Véhicule et se trouvant à l'intérieur de l'habitacle.

Accident / Dommage accidentel : concerne les dommages et **Accidents** matériels non intentionnels subis par le **Véhicule assuré** consécutifs à une collision (soudaine, imprévisible et irrésistible et provenant d'une cause extérieure).

Accident responsable : tout dommage accidentel matériel subi par le véhicule de l'**Assuré** suite à une collision dont l'**Assuré** a été déclaré responsable par L'olivier Assurance.

Assuré : étant entendu comme toute personne physique ayant un titre de conduite valable et conforme à la législation en vigueur en France, propriétaire du véhicule et désigné au **Contrat**. Il est le bénéficiaire des prestations au titre du présent **Contrat**. Le **Souscripteur** ou ses ayants-droit ont la qualité d'**Assuré** au sens de ce **Contrat**.

Bénéficiaire des garanties : **Assuré** dûment désigné sur le **Contrat**. Il est précisé que le bénéfice de la garantie, en application du présent **Contrat**, demeure acquis à l'**Assuré** qui autorise la conduite du véhicule par une autre personne physique ayant un titre de conduite valable et conforme à la législation en vigueur en France.

Bris de glace : parties en verre du **Véhicule assurées** et dont le bris accidentel est indemnisé par L'olivier Assurance.

Contrat : document contractuel matérialisant la souscription, dûment complété et signé par l'**Assuré** et décrivant les caractéristiques du Véhicule et la Période d'Assurance.

Conducteur : toute personne physique utilisatrice du Véhicule au moment de la réalisation de l'évènement.

Le **Conducteur** doit disposer d'un permis de conduire en état de validité conforme à la législation française.

Constat amiable : document officiel dûment complété et signé par le **Conducteur** du **Véhicule assuré** à la suite d'un **Accident** de la route.

Contrat ou Police : le présent **Contrat** d'assurance, régi par le Code des assurances, les Conditions Générales et les Conditions Particulières. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Échéance : date anniversaire de la date d'effet indiquée au **Contrat**.

Effets personnels : ensemble des vêtements, du linge, des objets de toute nature de caractère privé transportés à l'intérieur du véhicule.

Franchise : somme restant à la charge de l'**Assuré** en déduction de l'indemnité déterminée du fait d'un **Sinistre** garanti par L'olivier Assurance.

Indemnité : somme forfaitaire proposée en dédommagement par application du présent **Contrat** dans la limite des plafonds et conditions des présentes Dispositions Générales.

Incendie : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, **Incendie** par conflagration ou embrasement, par la foudre ou **Explosion**.

Litige : désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'**Assuré** à un **Tiers**, y compris sur le plan amiable.

Parties : l'**Assuré** et l'Assureur et/ ou ses mandataires.

Période d'assurance : période de validité du présent **Contrat** d'assurance, telle que définie dans les Dispositions Particulières.

Pièces couvertes : pièces garanties par la police et définies dans les Dispositions Générales.

Prime : montant à payer par l'**Assuré**, au titre de chaque période d'assurance en contrepartie des prestations du présent **Contrat**.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement fortuit prévu par la police et entraînant l'application des garanties. L'ensemble des dommages dérivés d'un même événement constitue un seul sinistre.

Souscripteur : personne physique preneur du présent **Contrat** et ayant la qualité d'**Assuré**.

Tentative de vol : commencement d'exécution d'un **Vol** de véhicule, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le procès-verbal délivré par ces dernières.

Tiers : toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'**Assuré** au sens du présent **Contrat**.

Tiers identifié : on considère la présence d'un **Tiers** identifié dès lors qu'une personne physique ou morale est formellement désignée et / ou déclarée comme partie prenante à la collision.

Valeur vénale à dire d'expert : valeur de remplacement du véhicule fixée par l'expert sur le marché de l'occasion au jour du sinistre.

Usure : dépréciation progressive d'une pièce ou partie du véhicule se manifestant par l'altération de ses propriétés physiques, thermiques ou chimiques ou de son état, notamment : oxydation, dépôt de tartre, de boue, de fer ou métal, incrustation, corrosion, perte de matière.

Véhicule : le **Véhicule terrestre à moteur**, immatriculé en France métropolitaine, ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5T, satisfaisant à tout moment à la législation applicable notamment celle relative au contrôle technique obligatoire, répondant aux conditions d'assurance notamment de l'article «Objet», et désigné au **Contrat**.

Vol : soustraction frauduleuse du **Véhicule assuré** indemnisé par L'olivier Assurance dans le cadre d'une garantie **Vol** du **Véhicule assuré**, acquise au bénéficiaire au jour du **Sinistre** et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

8.2 Objet de la garantie – Conditions d'assurance – plafond de remboursement

8.2.1. Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions de souscription à la police. Le **Contrat** a pour objet le versement d'une indemnité visant à couvrir la perte financière liée à la survenance d'un sinistre.

Le présent **Contrat** s'applique à tous les véhicules, de moins de 25 ans au jour de la souscription (de la date de 1^{ère} mise en circulation à la date de souscription), et 200000 kilomètres et de moins de 3,5T PTAC, appartenant à des personnes physiques ou morales.

LE PRÉSENT CONTRAT NE S'APPLIQUE PAS POUR LES VÉHICULES :

- **APPARTENANT À DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE ;**
- **DESTINÉS À LA LOCATION COURTE DURÉE ;**
- **À USAGE PROFESSIONNEL tel que : ambulance, auto-école, transports onéreux de Marchandises, transports onéreux de personnes ;**
- **UTILISÉS même sporadiquement POUR TOUT TYPE DE COMPÉTITION SPORTIVE, EN AMATEUR OU EN PROFESSIONNEL, OU POUR LES ENTRAÎNEMENTS ;**
- **SOUMIS À DES MODIFICATIONS OU ALTÉRATIONS, POSTÉRIEUREMENT À LEUR SORTIE DE L'USINE, AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU VÉHICULE ;**
- **LES VÉHICULES DE PLUS DE 100 000 € VALEUR À NEUF TTC.**

Le terme «4 x 4» s'applique aux Véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale. Le terme « Super Cars » désigne un véhicule à partir de 3000cc et/ou véhicule dont la **Valeur à neuf** est supérieure à 50000 € TTC options incluses.

Les Véhicules 4x4, Super Cars, Jeep, Chrysler, Saab ou VUL de plus de 2,3T PTAC sont des véhicules soumis à une tarification spécifique.

8.2.2. Garantie perte financière

8.2.2.1. Conditions d'assurance

Quel que soit le sinistre, l'**Assuré** ne pourra être indemnisé au titre du **Contrat** souscrit que si les conditions cumulatives ci-dessous sont respectées :

- le **Véhicule assuré** doit être équipé au préalable d'un système de prévention ou de protection contre le **Vol** tel que le gravage des vitres ;
- un **Contrat** d'assurance automobile obligatoire conforme au Code des assurances a été souscrit pour le véhicule auprès de L'olivier Assurance et est en vigueur au jour du sinistre;
- L'olivier Assurance, doit prendre en charge le risque principal, couvert par les garanties du **Contrat** pour les événements **Vol** et/ou dommages accidentels et/ou **Incendie** et indemniser le bénéficiaire pour ce **Sinistre** au-delà du montant de la **Franchise**.

8.2.2.2. Plafond de remboursement

Le montant total des indemnités versées pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser, ni le montant de l'achat du **Véhicule assuré**, ni 15% de la valeur vénale du **Véhicule assuré** à dire d'expert, ni le plafond de remboursement imposé par la présente Garantie.

Il est rappelé que le plafond de remboursement est compris entre **(500€) cinq cent euros TTC** et **(2 000€) deux mille euros TTC** en fonction de l'âge du véhicule **au jour du sinistre**.

0 – 5 ans	2 000 €
5 – 10 ans	1 000 €
Plus de 10 ans	500 €

8.2.3. Modalités de la garantie

Le **Contrat** a pour objet la prise en charge d'une perte financière prévue aux présentes conditions en cas de **Vol**, événement accidentel, ou **Incendie** du **Véhicule assuré** tels que définis dans les présentes Conditions Générales.

8.2.3.1. Garantie Perte Financière en cas de Vol du Véhicule assuré

À la demande du bénéficiaire, MUTUAIDE ASSISTANCE versera à l'**Assuré** une indemnité financière plafonnée à (2000€) deux mille euros TTC, conformément à l'article « Plafond de remboursement », et sans pouvoir excéder 15% de la valeur vénale TTC du **Véhicule assuré** au jour du sinistre, dans les conditions définies à l'article « Gestion et règlement des sinistres » (p.101), lorsque le **Véhicule assuré** est l'objet d'un **Vol** et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le délai contractuel d'attente défini par L'olivier Assurance du résultat des recherches du **Véhicule assuré** est expiré;
- le **Véhicule assuré** n'a pas été retrouvé au terme du délai défini par L'olivier Assurance ou a été retrouvé endommagé et jugé économiquement irréparable à dire d'expert (coût des réparations égal ou supérieur à 85% de la valeur vénale TTC du **Véhicule assuré**);
- L'olivier Assurance a versé une indemnité au titre de la garantie **Vol** du **Contrat**.

Il est rappelé que cette garantie n'intervient que si le véhicule est couvert par la garantie **Vol** souscrite auprès de L'olivier Assurance au jour du sinistre.

8.2.3.2. Garantie Perte Financière en cas de Dommage Accidentel du Véhicule Assuré

À la demande du Bénéficiaire, MUTUAIDE ASSISTANCE versera à l'**Assuré** une indemnité financière plafonnée à **(2000€) deux mille euros TTC**, conformément à l'article « Plafond de remboursement », et sans pouvoir excéder 15% de la valeur vénale TTC du **Véhicule assuré** au jour du sinistre, dans les conditions définies article « Gestion et règlement des sinistres » (p.101) lorsque le **Véhicule assuré** a subi un dommage accidentel et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le **Véhicule assuré** a subi un dommage accidentel entraînant une indemnisation versée au Bénéficiaire par application des garanties «dommages tous **Accidents**» ou «recours»;
- le véhicule doit également être jugé économiquement irréparable par l'expert (coût des réparations égal ou supérieur à **85% de la Valeur Vénale TTC du Véhicule**).

Il est rappelé que cette garantie n'intervient que si le véhicule est couvert au minimum par une garantie « Responsabilité Civile » souscrite auprès de L'olivier Assurance au jour du sinistre.

8.2.3.3. Garantie Perte Financière en cas d'Incendie du Véhicule Assuré

A la demande du bénéficiaire, MUTUAIDE ASSISTANCE versera à l'**Assuré** une indemnité financière plafonnée à **(2 000€) deux mille euros TTC**, conformément à l'article « Plafond de remboursement », et sans pouvoir excéder 15% de la valeur vénale TTC du **Véhicule assuré** au jour du sinistre, dans les conditions définies à l'article «Gestion et règlement des sinistres » (p.101), lorsque le **Véhicule assuré** est l'objet d'un **Incendie** et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- L'olivier Assurance a versé une Indemnité au titre de la garantie **Incendie** ;
- l'indemnité de l'Assureur n'a pas été réduite en raison de l'application d'une sanction pour non-respect des obligations de l'**Assuré** ; telle que déclaration inexacte du risque, **Déchéance** partielle des droits pour une obligation en cas de **Sinistre** non respectée.

8.3. Territorialité

Le présent **Contrat** s'applique à tous les Véhicules tels que définis à l'article « Objet » (p.95).

Les prestations au titre de la Police s'appliquent aux véhicules vendus et immatriculés en France Métropolitaine pour tous Sinistres couverts selon l'article « Où le **Contrat** s'applique-t-il ? » (p.11) des Dispositions Générales du **Contrat** L'olivier Assurance.

8.4. Prise d'effet – Durée du contrat – Renonciation

L'olivier Assurance agissant en sa qualité de Mandataire dûment autorisé de l'Assureur, et sauf clause expresse contraire, les garanties prennent effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières, pour une durée de douze (12) mois calendaires automatiquement renouvelable sous réserve du paiement de la prime et que les documents contractuels, à savoir notamment le **Contrat** signé, l'autorisation de prélèvement signée aient été adressés dans un délai de (5) cinq jours.

En cas de non-réception desdits documents et/ ou du paiement dans le délai imparti, MUTUAIDE se réserve le droit de résilier unilatéralement la Souscription du **Contrat**, sans notice préalable à l'**Assuré**.

En cas de souscription au **Contrat** en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, l'**Assuré** peut demander expressément que les garanties prennent effet à la date de la signature de la demande de souscription conformément à l'article ci-après.

L'olivier Assurance dûment mandatée à cet effet, pourra refuser la conclusion de la Police moyennant l'envoi à l'**Assuré** d'une lettre ou d'un courrier électronique recommandé avec accusé de réception lui manifestant ce refus dans un délai de (14) quatorze jours à compter de la date de réception du **Contrat**.

Lorsque le Véhicule bénéficie d'une garantie constructeur non échue, la présente Police prend effet le jour de la cessation de celle-ci.

Les garanties prennent fin à minuit le jour de l'échéance déterminée dans le **Contrat**.

La cessation de votre Souscription met fin à l'ensemble des garanties et à vos droits à indemnisation. Votre Souscription cesse de plein droit :

- au terme de la durée maximale indiquée au **Contrat**;
- en cas de non-paiement des **Cotisations** selon les modalités prévues à l'article L. 113-3 et suivant du Code des assurances.

L'**Assuré** peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les **Contrats** et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un (1) mois après que l'Assureur en ait reçu notification par l'**Assuré**, par lettre ou tout autre support durable. Lorsque le **Contrat** est résilié, l'**Assuré** n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de **Cotisation** correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Au cas où l'**Assuré** a adhéré au **Contrat** en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, les garanties prennent effet:

- en cas de souscription par téléphone, après expiration du délai légal de renonciation de (14) quatorze jours calendaires à compter de la date conclusion du **Contrat**; en cas de souscription par Internet, après expiration du délai légal de renonciation de (14) quatorze jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne.

L'**Assuré** peut néanmoins demander expressément que les garanties prennent effet à la date du contact téléphonique au cours duquel l'**Assuré** a donné son consentement à l'assurance en cas de vente par téléphone ou à la date de signature par l'**Assuré** de la demande de souscription en cas de souscription avec signature.

L'**Assuré** manifeste son choix lors de la souscription.

Chaque Partie peut dénoncer toute Police souscrite pour une durée supérieure à douze (12) mois par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique) avec Accusé de Réception, deux (2) mois avant la date anniversaire du **Contrat**.

L'**Assuré** ayant adhéré au présent **Contrat** en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, peut renoncer à la souscription :

- en cas de souscription par téléphone, avant expiration du délai légal de renonciation de (14) quatorze jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales ;
- en cas de souscription par Internet, avant expiration du délai légal de renonciation de (14) quatorze jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne;
- en cas de souscription avec signature d'une demande de souscription, avant expiration du délai légal de renonciation de (14) quatorze jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription.

L'**Assuré** doit pour cela adresser un courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : L'olivier Assurance Service Client TSA 60891 59874 WAMBRECHIES CEDEX ou par courrier électronique à l'adresse email : client@lolivier.fr, rédigé par exemple selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (M/Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à la souscription au Contrat N° ... Le (date) Signature»

À condition que le bénéfice des garanties n'ait pas été demandé, l'intégralité des sommes éventuellement versées sera remboursée à l'**Assuré** dans un délai maximum de (30) trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

À compter de l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, le **Contrat** et les garanties prennent fin.

L'Assureur se réserve la possibilité de refuser la reconduction de la garantie à date anniversaire du **Contrat**. L'**Assuré** en est informé au moment de l'envoi de l'avis d'échéance.

Enfin, conformément à l'article L.112-10 du Code des Assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau **Contrat**. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce **Contrat** pendant un délai de (14) quatorze jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce **Contrat** à des fins non professionnelles ;
- ce **Contrat** vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau **Contrat** ; le **Contrat** auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun **Sinistre** garanti par ce **Contrat**.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce **Contrat** par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau **Contrat**, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau **Contrat**. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de (30) trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre **Contrat** mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre **Contrat**.

8.5. Obligations de l'assuré

Sauf en cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français, l'**Assuré** qui subit un **Sinistre** doit, avant d'engager tous frais, déclarer ce **Sinistre** aux services de MUTUAIDE dès qu'il en a connaissance et le cas échéant dans les cinq jours, et adresser les pièces qui lui seront demandées.

À la souscription, l'**Assuré** ne doit pas fournir de fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque sera sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances: la mauvaise foi de la part de l'**Assuré**, entraînera la **Nullité** du **Contrat**;

- si la mauvaise foi de l'**Assuré** n'est pas établie il sera appliqué une majoration de la Prime ou, en cas de Sinistre, une réduction de l'Indemnité en proportion de la Prime payée par rapport à la Prime qui aurait été due, si le risque avait été complètement déclaré.

8.6. Déchéances contractuelles

L'**Assuré** sera déchu de ses droits (MUTUAIDE ASSISTANCE conservera pour compenser les frais, les sommes déjà perçues à titre de dommages et intérêts, sans que l'**Assuré** puisse prétendre à aucune indemnisation) dans les cas suivants: sont exclus les véhicules dont le compteur kilométrique a été manipulé avant ou après la souscription du **Contrat**; si l'utilisation du Véhicule n'est pas conforme aux règles du Code de la Route et/ou à la législation française;

- en cas de non-paiement total ou partiel de la prime;
- en cas de non transmission du **Contrat** dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des Dispositions Particulières par l'**Assuré**;
- en cas de reprise et/ou revente du Véhicule par un professionnel de l'automobile;
- en cas de non réception par MUTUAIDE ASSISTANCE du dossier de cession dans les 5 jours qui suivent la revente du Véhicule à un non professionnel;
- en cas de mauvaise foi établie de l'**Assuré**;
- en cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les éléments descriptifs de la demande de prise en charge d'un Sinistre.
- en cas de non-respect des conditions de l'article 8.2 «Objet de la garantie/ condition d'assurance»(p.95).

8.7. Revente du véhicule

Le bénéfice de la Police pourra être transmis à un nouveau propriétaire non-professionnel de l'automobile, à la condition que le Véhicule ait été entretenu depuis son acquisition selon les conditions prescrites par le présent **Contrat** et que le nouveau propriétaire se conforme aux dites conditions.

Les coordonnées complètes du nouveau propriétaire et le certificat de cession du Véhicule devront être adressés à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 5 jours qui suivent la vente du Véhicule.

MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve le droit de valider le transfert du bénéfice de la garantie liée à la revente du véhicule.

8.8. Exclusions

8.8.1. Exclusions générales

SONT CONVENTIONNELLEMENT ET CONTRACTUELLEMENT EXCLUS DU CADRE DE LA GARANTIE :

- Les pertes, les dommages, les conséquences et recours qui résultent d'une négligence, de la faute intentionnelle ou dolosive de l'**Assuré** et/ ou de l'utilisateur, et s'il s'agit d'une personne morale de ses administrateurs, représentants légaux ou salariés, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des **Tiers** ;
- Les interventions n'ayant fait l'objet d'aucun accord écrit et préalable émanant de mutuaide assistance ;
- Les dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées ;
- Les sinistres dus aux effets directs ou indirects **Explosion**, un dégagement de chaleur, d'une irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou une radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- Les dommages dans le cadre d'un **Sinistre** non responsable et/ou sans **Tiers** identifié,
- Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'**Assuré** pourrait encourir (article 1240 et suivants du code civil) ;
- Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire ;
- Les conséquences des conditions ou catastrophes climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule ;
- L'utilisation d'un carburant et/ ou d'un liquide ou adjuvant non adéquat. Les conséquences d'un excès, un manque ou une insuffisance de liquide de refroidissement et/ou de produits lubrifiants ;
- L'engagement du véhicule dans une sortie loisir dans une compétition, rallye automobile, de quelque nature que ce soit ;
- Les dommages provoqués par un **Remorquage** ou une surcharge ;
- Les sinistres prenant leur origine avant la prise d'effet du présent contrat ;
- Les conséquences en cas d'émeute, grève, **Explosion**, mouvement populaire, restriction de circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquence d'une source de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit, de force majeure, et des détériorations commises sur le véhicule immobilisé, en cours de **Remorquage**, de transport ou de convoyage ;
- Les sinistres non déclarés à l'olivier assurance ;
- Les **Franchises** au titre de la responsabilité civile.

8.8.3. Exclusions spécifiques

SONT EXCLUS POUR LA GARANTIE PERTE FINANCIÈRE EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ASSURÉ :

- Les dommages liés à une **Tentative de vol** avec ou sans déplacement de véhicule ;
- Les dommages liés au **Vol** commis par le conjoint, un ascendant, descendant ;
- Les dommages liés au **Vol** n'ayant pas été déclarés dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes ;
- Les dommages liés au **Vol** de pneus, d'**Accessoires** ou de tout autre élément attaché au véhicule.

SONT EXCLUS POUR LA GARANTIE PERTE FINANCIÈRE EN CAS DE DOMMAGES ACCIDENTELS DU VÉHICULE ASSURÉ :

- Les dommages résultant d'actes de **Vandalisme** ;
- Les dommages pour des véhicules de fonction ou de service dont le contrat de l'olivier assurance auto couvre une flotte avec une clause contractuelle d'auto-assurance pour les dommages aux véhicules.

SONT EXCLUS POUR LA GARANTIE PERTE FINANCIÈRE EN CAS D'INCENDIE DU VÉHICULE ASSURÉ :

- Les sinistres causés par un **Incendie** provoqué par une cigarette non éteinte ou mal éteinte ;
- Les sinistres causés par un excès de chaleur sans embrasement.

8.9. Gestion et règlement des sinistres

8.9.1. Garantie perte financière

En cas de sinistre, prenez immédiatement contact avec L'olivier Assurance au 01.83.77.76.78 pour déclarer le **Sinistre** et en connaître les modalités.

Vous pourrez adresser l'ensemble des pièces énumérées ci-dessous via votre espace perso.

L'**Assuré** doit, sous peine de **Déchéance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à L'olivier Assurance dès qu'il en a connaissance et/ ou le cas échéant dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

8.9.2. Les pièces à fournir sous 30 (trente) jours à compter de la survenance du Sinistre sont les suivantes :

8.9.2.1. Pour la Perte Financière due en cas de Vol total du Véhicule assuré

L'**Assuré** s'engage à fournir, sous 30 jours à compter de la survenance du sinistre, les pièces justificatives suivantes : copie de la déclaration de **Vol** effectuée auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes; copie de la quittance d'indemnité émise par L'olivier Assurance précisant le montant de la **Franchise** laissée à la charge du Bénéficiaire; copie de la déclaration de découverte du Véhicule; copie du certificat de cession;

- la facture des réparations du Véhicule et copie du rapport d'expertise;
- copie de la carte grise du **Véhicule assuré** attestant de la propriété du Véhicule;
- copie de la facture d'achat du Véhicule volé.

8.9.2.2. Pour la Perte Financière due en cas d'Accident Responsable

Il s'engage à fournir, sous 30 (trente) jours à compter de la survenance du sinistre, les pièces justificatives suivantes : copie du **Constat amiable** établi, de la déclaration sur l'honneur du client, de la déclaration d'**Accident** et/ou encore du procès-verbal de police ou de gendarmerie compétente;

- copie de l'accord de prise en charge de L'olivier Assurance pour le **Sinistre Accident** responsable garanti précisant le montant de la **Franchise** laissée à la charge du Bénéficiaire;
- copie du rapport d'expertise;
- copie de la facture des réparations ;
- copie de la carte grise du **Véhicule assuré** attestant de la propriété du Véhicule;
- la facture d'achat du Véhicule;
- copie de la décision procédure V.G.A permettant d'identifier que le véhicule est considéré comme économiquement irréparable;
- copie de la quittance d'indemnité émise par L'olivier Assurance.

8.9.2.3. Pour la Perte Financière due en cas d'Incendie

Il s'engage à fournir, sous 30 (trente) jours à compter de la survenance du sinistre, les pièces justificatives suivantes:

- copie de la prise en charge, ou de la quittance d'indemnité, émise par L'olivier Assurance et précisant le montant de la **Franchise** laissée à la charge de l'**Assuré**;
- copie de la facture des réparations effectuées dans le réseau vendeur du Véhicule;
- copie du rapport d'expert.

Pour toutes les garanties, l'Assureur se réserve le droit de réclamer toute autre pièce nécessaire à l'étude du Sinistre. L'**Assuré** s'engage à communiquer à L'olivier Assurance, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien-fondé de sa demande.

Le chèque de règlement est établi à l'ordre de l'**Assuré** et lui est directement adressé.

En cas de décès de l'**Assuré**, l'indemnité financière est versée selon les règles de dévolution en matière successorale.

Le paiement intervient dans les plus brefs délais suivant la confirmation de prise en charge transmise par MUTUAIDE ASSISTANCE à l'**Assuré**, et sous réserve de la réception, par l'Assureur et le cas échéant le Mandataire, des justificatifs mentionnés ci-dessus.

En cas de **Sinistre** provoqué par un **Tiers** responsable, il est rappelé que l'Assureur est subrogé dans vos droits et actions c'est-à-dire qu'il peut exercer son recours contre le **Tiers** responsable à concurrence des prestations et indemnités qui auront été versées. À ce titre, il vous sera demandé d'adresser toute pièce utile à cette fin.

8.10. Examen des réclamations

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à L'olivier Assurance en écrivant un mail à client@lolivier.fr.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation, nous vous invitons à nous écrire par courrier à :

L'olivier Assurance
Direction Qualité
L'olivier Assurance
TSA 90876
59874 WAMBRECHIES CEDEX

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

8.11. Expertise et contestations

En cas de contestation sur le montant de la prise en charge, un expert sera missionné pour juger du montant du remboursement au vu des pièces présentées.

En cas de contestation de l'**Assuré** suite à un refus de prise en charge par l'Assureur, et à défaut d'un accord entre les Parties, une expertise amiable pourra être organisée. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute pour l'une des deux parties de nommer son expert ou les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du **Domicile** de l'**Assuré**. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. **Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du Tiers expert.**

8.12. Communications

Toutes les communications envoyées par MUTUAIDE ASSISTANCE à l'**Assuré** sont considérées comme étant valables si celles-ci sont envoyées à la dernière adresse communiquée par l'**Assuré** à MUTUAIDE ASSISTANCE. Toutes les communications de l'**Assuré** doivent être envoyées à l'adresse suivante : MUTUAIDE ASSISTANCE, 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

8.13. Prime, Impayés et résiliations

La Prime, dont le montant est indiqué au **Contrat**, est payable selon les modalités définies, lors de la souscription du **Contrat** ou de son renouvellement.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.4 (p.97) ci-dessus, elle n'est jamais remboursable.

8.14. Assurance cumulative

En application de l'article L.121-4 du Code des assurances, le **Souscripteur** s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'**Assuré** pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de ses garanties.

L'**Assuré** a été invité à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente Police.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L.112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de Sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation.

8.15. Subrogation

En cas de paiement d'une indemnité par l'Assureur au titre de la présente Police, l'Assureur devient bénéficiaire, jusqu'à concurrence de cette indemnité, de tous les droits et actions que possédait l'**Assuré** contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances. L'**Assuré** devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en œuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits.

L'**Assuré** ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la **Subrogation** et demeure responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de **Subrogation**. Si la **Subrogation** ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'**Assuré**, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'**Assuré**.

8.16. Langue et droit applicable

La langue utilisée pendant la durée du **Contrat** est le français (article L. 112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent **Contrat** sont régis par le droit français. Les frais d'envois postaux sont à la charge de l'**Assuré**. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption.

8.17. Prescription – et juridictions compétentes

Pour tout litige survenu entre l'**Assuré**, l'Assureur ou MUTUAIDE ASSISTANCE suite à un **Sinistre** couvert par la Police, la prescription est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

En cas de désaccord survenu à l'occasion de l'application des termes du présent **Contrat** ou du règlement d'un sinistre, nous vous invitons à vous rapprocher de nos services afin que nous puissions étudier votre réclamation et lui apporter une solution satisfaisante.

- Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :
- Par email : sur le site mediation-assurance.org / le.mediateur@mediation-assurance.org
- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

En tout état de cause et à tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent en fonction de la nature du litige.

8.18. Données personnelles

L'**Assuré** reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la **Nullité** de l'adhésion au **Contrat** (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son **Contrat** et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du **Contrat** ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du **Contrat** d'assurance et des garanties, ses délégués, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au **Contrat** tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au **Souscripteur**, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de **Tiers** Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des **Contrats** pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'**Assuré** sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du **Contrat** ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un **Contrat** ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au **Contrat** peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des

organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes **Tiers** autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du **Contrat**, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'**Assuré** dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au **Contrat** ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse drpo@mutuaide.fr
ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

9. Dispositions générales pour la garantie effets personnels

Présentée par la société L'olivier Assurance, Mandataire en assurance, ci-après le «Mandataire», L'olivier Assurance est une marque d'AIS SA.

AIS SA est une société espagnole ayant pour activité l'intermédiation en assurance, qui est enregistrée au registre du commerce espagnol sous le numéro A90354911 et est régulée par la DGSFP (Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones). AIS SA est une filiale d'Admiral Group plc. (www.admiralgroup.co.uk). AIS SA dont le siège social se trouve à Calle Albert Einstein, 10, 41092, Séville, Espagne, est autorisé à opérer en métropole française et est enregistré auprès de l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro AJ-0213. AIS SA est également enregistrée au registre du commerce de Lille Métropole sous le numéro 842188310. AIS SA est domicilié en France au 9-10 rue de l'Abbé Stahl, 59700, Marcq-en Baroeul.

Assurée par MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 13 401 270 € – Entreprise régie par le Code des assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

9.1. Définitions et champ d'application

Nous, l'Assureur : MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 13 401 270 € – Entreprise régie par le Code des assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Accident / Dommage accidentel : désigne les dommages et **Accidents** matériels non intentionnels subis par le **Véhicule Assuré** consécutifs à une collision (soudaine, imprévisible et irrésistible et provenant d'une cause extérieure).

Assureur de 1er rang : société d'assurance L'olivier Assurance garantissant le **Véhicule assuré** au titre de l'Assurance des véhicules terrestres à moteur obligatoire, selon l'article L.2111-1 du Code des assurances.

Assuré : désigne toute personne physique ayant un titre de conduite valable et conforme à la législation en vigueur en France, propriétaire du véhicule et désigné au Bulletin de Souscription.

La garantie est acquise au dit propriétaire ou à toute autre personne à qui le Véhicule garanti aurait été prêté au moment du sinistre.

Bulletin de souscription : désigne le document contractuel matérialisant la souscription, dûment complété et signé par l'**Assuré** et décrivant la formule choisie.

Échéance : correspond à la date anniversaire d'échéance du primo **Contrat** d'assurance automobile, souscrit auprès de l'Assureur de premier rang.

Effets personnels transportés : désigne le **Contenu** appartenant à l'**Assuré** ou aux passagers transportés à titre gratuit, se trouvant à l'intérieur du **Véhicule assuré** ou dans une remorque attelée au **Véhicule assuré**, si elle est recouverte d'un capot rigide fermé à clef.

Événements garantis :

- **Accident** ;
- **Vol** ;
- **Tentative de vol** ;
- **Vandalisme**.

Litige : désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'**Assuré** à un **Tiers**, y compris sur le plan amiable.

Parties : l'**Assuré** et l'Assureur et/ ou ses mandataires.

Maximum par événement : désigne le plafond de l'indemnisation, fonction de l'âge du véhicule, et figurant aux Tableaux de Garanties. Cette indemnisation ne devant pas dépasser la valeur vénale TTC en comptant celle-ci ajoutée à la primo-indemnisation versée dans le cadre du **Contrat** d'assurance conclu avec l'Assureur de 1er rang.

Notice d'information : désigne le présent document, composé de 9 pages et ses annexes éventuelles.

Nullité : entraînée par toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, la **Nullité** de nos engagements entraîne la **Déchéance** des droits prévus au présent **Contrat**.

Sinistre : désigne toutes les conséquences dommageables d'un événement fortuit prévu par la Police et entraînant l'application des garanties. L'ensemble des dommages dérivés d'un même événement constitue un seul Sinistre.

Tentative de vol : désigne le commencement d'exécution d'un **Vol** de véhicule, déclaré aux autorités

de police ou de Gendarmerie et attesté par le procès-verbal délivré par ces dernières.

Territorialité : La France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco ainsi que dans les États membres du système de carte verte* excepté l'Azerbaïdjan, Biélorussie, Israël, Iran, Maroc, Russie, Tunisie et Turquie.

* <https://www.cobx.org/article/4130/green-card-system-final>

Échéance : correspond à la date anniversaire d'échéance du primo **Contrat** d'assurance automobile, souscrit auprès de l'Assureur de premier rang.

Véhicule garanti : Désigne le **Véhicule terrestre à moteur**, immatriculé en France métropolitaine, ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5T, satisfaisant à tout moment à la législation applicable notamment celle relative au contrôle technique obligatoire, et désigné au Bulletin de Souscription.

9.2. Objet de la garantie

Le Véhicule garanti est dégradé suite à un événement garanti. Nous intervenons aux seules garanties souscrites au présent **Contrat** pour le **Véhicule assuré** :

- la détérioration accidentelle;
- le **vol** et la **Tentative de vol** ;
- le **Vandalisme** ;
- des Effets personnels transportés, comme défini à l'article 9.1 (p.106) de la présente Notice, et ce, à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie, correspondant à votre choix de souscription.

9.2.1. Formule « usage privé : protection des effets personnels »

Sont couverts les éléments suivants :

- les bagages, objets et effets personnels à usage privé ou professionnel ;
- les clés volées ;
- les téléphones, smartphones, ordinateurs et périphériques ;
- les appareils d'émission et/ou de réception de sons et d'images amovibles (notamment autoradios, lecteurs audio et/ ou vidéo) et GPS non prévus au catalogue du constructeur ainsi que leurs composants périphériques ;
- les matériels de prise de vue (photo et vidéo), de sport et de loisirs ;
- les papiers du véhicule et d'identité;
- le coffre et/ou les barres de toit fixés au véhicule; les systèmes de porte bicyclettes et/ou de porte skis fixés au véhicule (sauf systèmes magnétiques en cas de **Vol**)

9.2.2. Formule « usage professionnel : protection des effets professionnels et personnels »

Sont couverts les éléments suivants :

- le **Contenu** à usage professionnel (matériel utilisé dans le cadre de l'exercice de sa profession et non susceptible d'être vendu en gros ou au détail) transporté dans le **Véhicule assuré**;
- les aménagements professionnels du **Véhicule assuré**, fixés de manière permanente (galerie de toit, rampe, porte échelle, rayonnage métallique, rampe de chargement...) et ne figurant pas sur la facture d'achat du véhicule;
- les objets personnels (vélos, bagages, ordinateur personnel...) transportés dans le **Véhicule assuré**, comme décrit au paragraphe 1 du présent article.

Les aménagements professionnels figurant sur la facture d'achat du véhicule sont garantis au titre des garanties dommages de la formule Tous Risques, couverts par l'Assureur de premier rang.

9.3. Les exclusions de l'assurance protection des effets personnels

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NE DONNENT PAS LIEU À NOTRE INTERVENTION :

- Les bijoux ;
- Les vins,
- Les espèces ;
- Le **Contenu** des coffres de toit ;
- Le **Contenu** transporté à titre onéreux ;
- Les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- Les fourrures, argenteries, bijoux, billets de banque, espèces, titres de toute nature et tous objets précieux ;
- Les dommages consécutifs au **Vol** ou à la **Tentative de vol** lorsque les mesures de prévention n'ont pas été observées ;
- En cas de **Vol** du téléphone ou smartphone, le coût de l'abonnement, du réabonnement et des communications téléphoniques ;
- Les **Marchandises** transportées ;
- Les deux roues, tricycles et quadricycles dont la cylindrée est inférieure à 80cm³ ;
- Les véhicules affectés au transport de personnes ou de **Marchandises** à titre onéreux ;
- Les véhicules transportant des **Marchandises** inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés ;
- Les matériels et véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes ;
- Les événements survenant sur un véhicule non garanti ;
- Le bris de clefs ;
- Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'actes de terrorisme, de grèves, de pirateries, d'**Explosions** d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs, d'événements climatiques tels que tempêtes, ouragans, inondations.

9.4. Les exclusions générales

QUELLES QUE SOIENT LES GARANTIES SOUSCRITES, NOUS N'ASSURONS JAMAIS LES DOMMAGES :

- Provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense; l'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement;
- Liés à l'état d'imprégnation alcoolique;
- Liés à la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions ;
- Liés à la pratique, à titre professionnel, de tout sport;
- Liés à la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;
- Liés aux conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- Liés aux accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants: sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux; dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional;
- Liés par l'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;
- Liés par les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique;
- Liés à l'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu;
- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire/**Assuré** conformément à l'article L.113-1 du code des assurances ;
- Liés au suicide et la tentative de suicide;
- Liés aux épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles ;
- Liés aux guerres civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage;
- Liés à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'**Explosion** d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

9.5. Conditions de remboursement

Les remboursements au Bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées en déposant vos justificatifs sur votre Espace Perso: lolivier.fr/espace-perso ou en nous contactant au 01 79 35 06 54.

9.6. Prise d'effet, durée et renouvellement des garanties

Les garanties prennent effet à la souscription du **Contrat**, sous réserve du paiement de la prime correspondante.

Les garanties sont valables pour une durée d'un an. À l'expiration de cette durée, elles sont renouvelées automatiquement d'année en année à chaque **Echéance annuelle**. Pour toute souscription postérieure au 1er janvier, le **Contrat** prend fin le 31 décembre de la première année civile qui suit. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction chaque 1er janvier par période de douze (12) mois.

En cas d'adhésion à distance, et conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, l'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de souscription du **Contrat** pour se rétracter. Dès lors qu'il a connaissance d'un **Sinistre** mettant en jeu la garantie du **Contrat**, l'Adhérent ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhérent le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

Pour renoncer à l'adhésion, une lettre ou un courrier électronique recommandé, avec accusé de réception doit être adressé à :

L'olivier Assurance
Service Client
TSA 60891
59874 WAMBRECHIES CEDEX

ou à l'adresse suivante client@lolivier.fr

selon le modèle ci-après : « Je soussigné(e) déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie X, N° effectuée en date du J'ai bien noté que la garantie de mon **Contrat** prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à, le ».

9.7. Prise d'effet, durée et renouvellement des garanties

Les garanties d'assurance en option peuvent être résiliées :

Par les deux Parties :

À chaque **Echéance annuelle**, après notification par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique), ou directement par l'**Assuré** sur son Espace Perso (rubrique "gérer mon **Contrat**") au moins deux (2) mois avant l'expiration d'assurance en cours par l'une des Parties.

Par Vous :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances).
- en cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre **Contrat** après **Sinistre** (article R.113-10 du Code des assurances), en cas de modification par l'Assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent **Contrat** (préavis de résiliation d'un (1) mois),

Par Nous :

- en cas de non-paiement des primes par l'Adhérent (article L.113-3 du Code des assurances); en cas d'aggravation des risques (article L.113-4 du Code des assurances);
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de **Contrat** (article L.113-9 du Code des assurances);
- après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres **Contrats** souscrits par lui auprès de l'Assureur, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de cette résiliation à l'Adhérent (article R.113- 10 du Code des assurances).

De plein droit:

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à article L.326-12 du Code des assurances;
- en cas de résiliation du **Contrat** souscrit auprès de l'Assureur par L'olivier Assurance, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit **Contrat** entraîne la cessation des garanties pour vous à l'**Echéance annuelle** qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre **Contrat** s'effectueront jusqu'à leur terme;

9.8. Traitement des réclamations

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance de votre **Contrat**, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en écrivant à auto@mutuaide.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à:

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les deux (2) mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier ou email à:

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
le.mediateur@mediation-assurance.org

9.9. Collecte des données

L'**Assuré** reconnaît être informé que l'Assureur traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs:

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la **Nullité** de l'adhésion au **Contrat** (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L.113-9 du Code des assurances);
- le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son **Contrat** et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur;
- les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du **Contrat** ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription ;
- les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du **Contrat** d'assurance et des garanties, ses délégués, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au **Contrat** telles qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au **Souscripteur**, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de **Tiers** Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des **Contrats** pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'**Assuré** sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du **Contrat** ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un **Contrat** ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au **Contrat** peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes **Tiers** autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du **Contrat**, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'**Assuré** dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au **Contrat** ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

9.10. Subrogation

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur:

- par mail: à l'adresse drpo@mutuaide.fr
ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

9.11. Prescription

En application de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent **Contrat** est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'Assureur a pour cause le recours d'un **Tiers**, ce délai de prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil);
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code Civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil);
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

Il est rappelé que :

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs **Héritiers**.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des **Héritiers** d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet **Héritier** n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet **Héritier** est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les **Héritiers** du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces **Héritiers** (article 2245 du Code Civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code Civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par : la désignation d'un expert à la suite d'un **Sinistre** ; l'envoi d'un courrier recommandé (lettre ou courrier électronique) avec accusé de réception (adressé par l'Assureur à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la **Cotisation**, et adressé par l'**Assuré** à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

9.12. Règlement des litiges

Le présent **Contrat** est régi par le droit français. Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

9.13. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du **Contrat**. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L.113.8 du Code des assurances ;
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du **Contrat** 10 jours après la notification qui vous sera adressée par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique) et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des assurances tel que prévu à l'article L.113.9.

9.14. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

10. Notice d'information pertes financières leasing assurance

Comment contacter notre service assurance L'olivier Assurance

- Par téléphone de France : 01 79 35 06 54 (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- Par téléphone de l'étranger : +33 1 83 77 76 78, précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- Par e-mail : sinistre@lolivier.fr

Pour permettre à L'olivier Assurance d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre **Contrat** d'assurance automobile souscrit auprès de L'olivier Assurance,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre **Domicile**,
- Le numéro de téléphone où L'olivier Assurance peut vous joindre,
- La nature de votre problème. Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures.

10.1 Tableau de garanties

Garanties d'assurance	Plafond
1 / Indemnisation de la différence entre l'indemnité versée par L'olivier Assurance et le solde du financement LOA/LLD	1/ 80 000 € maximum

10.2. Définitions et champ d'application

MUTUAIDE ASSISTANCE - 126 rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 13 401 270 € – Entreprise régie par le Code des Assurances. Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086. Ci-après désignée par le terme «Nous».*

Accident : Tout événement soudain, extérieur et imprévisible.

Accident responsable : Tout dommage accidentel matériel subi par le Véhicule de l'**Assuré** suite à une collision dont l'**Assuré** a été déclaré responsable par L'olivier Assurance.

Assuré : La personne valablement désignée au **Contrat** en tant que **Conducteur principal** ou secondaire.

Assuré des garanties : **Assuré** dûment désigné sur les Dispositions Particulières. Il est précisé que le bénéficiaire de la garantie, en application du présent **Contrat**, demeure acquis à l'**Assuré** qui autorise la conduite du véhicule par une autre personne physique ayant un titre de conduite valable et conforme à la législation en vigueur en France.

Bris de glace : Parties en verre du **Véhicule assurées** et dont le bris accidentel est indemnisé par L'olivier Assurance.

Conducteur : Toute personne physique utilisatrice du Véhicule au moment de la réalisation de l'évènement.

Le **Conducteur** doit disposer d'un permis de conduire en état de validité conforme à la législation française.

Constat amiable : Désigne le document officiel dûment complété et signé par le **Conducteur** du **Véhicule Assuré** à la suite d'un **Accident** de la route.

Dispositions Particulières : Désigne le document contractuel matérialisant la souscription, signé par l'**Assuré** et décrivant les caractéristiques du Véhicule et la Période d'Assurance.

Domage matériel : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance annuelle : La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Evénements garantis en assurance : Selon les produits souscrits : - Les Pertes financières résultant du **Vol** total d'un véhicule ou de la destruction totale d'un véhicule faisant l'objet d'un **Contrat** d'achat par LOA ou LLD.

Franchise : Somme restant à la charge de l'**Assuré** en déduction de l'Indemnité déterminée du fait d'un **Sinistre** garanti par L'olivier Assurance.

Incendie : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indemnité : Somme forfaitaire proposée en dédommagement en application du présent **Contrat** dans la limite des plafonds et conditions des présentes dispositions.

LLD (Location Longue Durée) : Parfois appelée « leasing » est un **Contrat** de location qui permet de disposer d'un bien sur plusieurs années sans avoir à l'acquiescer.

LOA (Location avec Option D'achat) : Aussi appelée « leasing », est un **Contrat** par lequel un client loue un véhicule dont une société est propriétaire en bénéficiant d'une option d'achat à la fin de la période de location ou pendant cette dernière.

Litige : Désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'**Assuré** à un **Tiers**, y compris sur le plan amiable.

Parties : L'**Assuré** et Nous (Mutuaide) et/ou L'olivier Assurance.

Période d'Assurance : Période de validité du présent **Contrat** d'assurance, telle que définie dans les Dispositions Particulières.

Pièces Couvertes : Désigne les pièces garanties par le présent **Contrat**.

Prime : Désigne le montant à payer par l'**Assuré**, au titre de chaque Période, d'Assurance en contrepartie des prestations du présent **Contrat**.

Protection Financière : Correspond à la différence entre le capital restant dû et la valeur Argus à la date du sinistre.

Maximum par événement : Désigne le plafond de l'indemnisation figurant au Tableau de Garanties. Cette indemnisation ne devant pas dépasser la valeur vénale TTC, en comptant celle-ci ajoutée à la primo-indemnisation versée par L'olivier Assurance, dans le cadre du **Contrat** d'assurance auto.

Nous prenons en charge : Nous finançons la prestation.

Nullité : Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'**Assuré**, à la souscription ou en cours de **Contrat**, et qui le prive de tout droit à la garantie, le **Contrat**

étant réputé n'avoir jamais existé, conformément à l'article L113-8 du Code des Assurances

Sinistre : Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie du présent **Contrat**.

Souscripteur : L'olivier Assurance garantissant le **Véhicule assuré** au titre de l'Assurance des véhicules terrestres à moteur obligatoire, selon l'article L211-1 du Code des assurances.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un **Vol** du **Véhicule assuré**, interrompu pour une cause indépendante de son auteur. La **Tentative de vol** est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du **Véhicule assuré**, de ses **Accessoires**, aménagements et **Contenu**. Ces indices sont constitués par le forçement ou le commencement de forçement des moyens de fermeture, du mécanisme de mise en route du **Véhicule assuré** ou le cas échéant de son système d'immobilisation.

Tiers : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'**Assuré** au sens du présent **Contrat**.

Usure : Dépréciation progressive d'une pièce ou partie du Véhicule se manifestant par l'altération de ses propriétés physiques, thermiques ou chimiques ou de son état, notamment : oxydation, dépôt de tartre, de boue, de fer ou métal, incrustation, corrosion, perte de matière.

Valeur résiduelle : Est égale à la **Valeur à neuf** à laquelle est déduit un coefficient de **Vétusté**.

Valeur vénale à dire d'expert : Valeur du Véhicule dire d'expert, en fonction de la valeur de revente sur le marché de l'occasion et des caractéristiques du Véhicule (notamment marque, type, âge, kilométrage).

VEI : Véhicule jugé économiquement irréparable

Véhicule : Désigne le **Véhicule terrestre à moteur**, immatriculé en France métropolitaine, ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5T, satisfaisant à tout moment à la législation applicable notamment celle relative au contrôle technique obligatoire, et désigné aux Dispositions Particulières.

Vol : Soustraction frauduleuse du **Véhicule Assuré** indemnisé par L'olivier Assurance, dans le cadre d'une garantie **Vol** du **Véhicule Assuré**, acquise à l'**Assuré** au jour du Sinistre, et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Territorialité : France métropolitaine

10.3. Objet de la garantie

La présente Notice d'information définit les conditions de versement d'une indemnité visant à couvrir la perte financière liée à la survenance d'un sinistre. Les garanties décrites s'appliquent à tous les Véhicules, de moins de 3,5T PTAC appartenant à des personnes physiques ou morales.

Les conditions et limites du **Contrat** sont les suivantes :

- Le plafond de financement est fixé à 80 000 € TTC par véhicule.
- L'indemnité totale perçue au titre du présent **Contrat**, majorée de toute autre indemnité en vertu d'un autre **Contrat** d'assurance, ne pourra excéder le prix du véhicule neuf T.T.C. assuré.
- En cas d'indemnisation par L'olivier Assurance, pour exemple en « assurance tous risques », la Protection Financière correspond à la différence entre le capital restant dû et la valeur résiduelle indemnisée par L'olivier Assurance.
- En cas de non-indemnisation par L'olivier Assurance, pour exemple en « assurance au **Tiers** », la Protection Financière correspond à la différence entre le capital restant dû et la valeur Argus à la date du sinistre.

Le présent contrat ne s'applique pas pour les véhicules :

- **Appartenant à des professionnels de l'automobile, destinés à la location courte durée,**
- **À usage professionnel, transports onéreux de Marchandises, transports de personnes,**
- **Utilisés même occasionnellement pour tout type de compétition automobile sportive, en amateur ou en professionnel, ou pour les entraînements,**
- **Soumis à des modifications ou altérations, postérieurement à leur sortie de l'usine, ayant pour effet de modifier les caractéristiques techniques du véhicule.**

10.4. Description des garanties d'assurance

Quel que soit le Sinistre, l'**Assuré** ne pourra être indemnisé au titre du **Contrat** souscrit que si les conditions cumulatives ci-dessous sont respectées :

- Le **Véhicule assuré** doit être équipé au préalable d'un système de prévention ou de protection contre le **Vol** tel que le gravage des vitres ;
- Un **Contrat** d'assurance automobile obligatoire a été souscrit pour le **Véhicule assuré** auprès de L'olivier Assurance et est en vigueur au jour du **Sinistre** ;
- L'olivier Assurance doit acter la réalisation d'un **Sinistre** automobile clôturé et ayant mis en jeu son **Contrat** au niveau des garanties **Vol**, **Accident** responsable ou **Incendie**.

GARANTIE PERTE FINANCIÈRE LOA/LLD

Garantie Perte Financière en cas de Vol Total du Véhicule assuré

A la demande de l'**Assuré**, nous verserons à l'**Assuré** une indemnité financière correspondant à la différence entre le capital restant dû prévue au **Contrat** et la valeur résiduelle indemnisée par L'olivier Assurance lorsque le **Véhicule Assuré** est l'objet d'un **Vol** et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1. Le délai contractuel d'attente du résultat des recherches du **Véhicule Assuré**, défini par L'olivier Assurance, est expiré ;
2. Le **Véhicule Assuré** n'a pas été retrouvé au terme du délai défini par L'olivier Assurance ou a été retrouvé endommagé et jugé économiquement irréparable à dire d'expert (coût des réparations égal ou supérieur à 80% de la Valeur Vénale TTC du **Véhicule Assuré**) ;
3. L'olivier Assurance a versé une indemnité au titre de la garantie **Vol** du **Contrat** principal **Véhicule Terrestre à Moteur** obligatoire couvrant le **Véhicule Assuré**.

Il est rappelé que cette garantie n'intervient que pour autant que le Véhicule soit couvert au minimum par une Garantie « Responsabilité Civile » souscrite auprès de L'olivier Assurance au jour du sinistre.

Garantie Perte Financière en cas de Destruction totale du Véhicule Assuré

A la demande de l'**Assuré**, nous verserons à l'**Assuré** une indemnité financière correspondant à la différence entre le capital restant dû prévue au **Contrat** et la valeur résiduelle indemnisée par L'olivier Assurance lorsque le **Véhicule Assuré** a subi un Dommage Accidentel et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1. Le **Véhicule Assuré** a subi un Dommage Accidentel ayant été pris en charge par L'olivier Assurance au titre de la garantie « Dommage tous **Accidents** » lorsqu'il est assuré en tous risques.

2. Le véhicule est jugé économiquement irréparable à dire d'expert (coût des réparations égal ou supérieur à 80% de la Valeur Vénale TTC du Véhicule) ;

DÉCHÉANCES CONTRACTUELLES

L'**Assuré** sera déchu de ses droits (l'Assureur conservera pour compenser les frais, les sommes déjà perçues à titre de dommages et intérêts, sans que l'**Assuré** puisse prétendre à aucune indemnisation) dans les cas suivants :

- le compteur kilométrique du véhicule a été manipulé avant ou après la souscription du contrat ;
- l'utilisation du Véhicule est en violation des règles du Code de la Route et/ou de la législation française ;
- non-paiement total ou partiel de la prime à l'issue de la période de **Suspension** des garanties ;
- non-paiement des mensualités prévues au contrat LOA/LLD à terme échu ;
- non-transmission du contrat d'assurance automobile souscrit auprès de L'olivier Assurance signé et qui stipule précisément la souscription de la présente garantie « perte financière » ;
- fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si l'**Assuré** emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux ;
- non-respect des conditions de l'Article 2 « Objet de la garantie » de la présente Notice d'information

10.5. Obligations de l'assuré

L'**Assuré** a l'obligation d'établir une déclaration exacte et la plus exhaustive que possible.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque sera sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L.113-9 du Code des Assurances :

- la mauvaise foi de la part de l'**Assuré**, entraînera la **Nullité** du **Contrat**.
- si la mauvaise foi de l'**Assuré** n'est pas établie il sera appliqué une majoration de la Prime ou, en cas de Sinistre, une réduction de l'Indemnité en proportion de la Prime payée par rapport à la Prime qui aurait été due, si le risque avait été complètement déclaré.

10.6. Conditions de remboursement

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

L'OLIVIER ASSURANCE
Service Sinistres
TSA 30888
59874 WAMBRECHIES CEDEX

Par email : sinistre@lolivier.fr

ou

Par téléphone : 01 79 35 06 54

10.7. Prise d'effet / durée du contrat

Les garanties prennent effet à la souscription du **Contrat** d'assurance automobile de L'olivier Assurance, sous réserve du paiement de la prime correspondante.

Sous réserve de l'acceptation du dossier, et sauf clause expresse contraire, les garanties prennent effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières, pour une durée de douze (12) mois calendaires renouvelable tacitement, et que les documents contractuels, notamment les Dispositions Particulières, aient été retournés à l'olivier Assurance signés.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction en même temps que le **Contrat** d'assurance automobile souscrit auprès de L'olivier Assurance.

En cas d'adhésion à distance, et conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, l'**Assuré** dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la date de souscription du **Contrat** pour se rétracter. Dès lors qu'il a connaissance d'un **Sinistre** mettant en jeu la garantie du **Contrat**, l'**Assuré** ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, l'**Assuré** ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

L'Assureur est tenu de rembourser à l'**Assuré** le solde au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation.

Pour renoncer à l'adhésion, un courrier recommandé (lettre ou courrier électronique), avec accusé de réception doit être adressé à : L'OLIVIER ASSURANCE selon modèle ci-après :

“Je soussigné(e). déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie “Pertes financières leasing assurance”, N°.....effectuée en date du..... J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à, le”

Cette lettre recommandée avec accusé de réception doit être adressée à l'adresse suivante :

L'olivier Assurance
Service Client
TSA 60891
59874 WAMBRECHIES CEDEX

ou par courrier électronique à l'adresse email suivante : client@olivier.fr

10.8. Clause d'indivisibilité

Lorsque le **Contrat** souscrit auprès de L'olivier Assurance disparaît, est caduc le **Contrat** « PERTES FINANCIÈRES LEASING ASSURANCE » N°7476 dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et pour lequel l'exécution du **Contrat** disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

10.9. Résiliation / cessation des garanties

Les garanties d'assurance peuvent être résiliées :

- Par les deux Parties

A chaque **Echéance annuelle**, après notification par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique) au moins deux (2) mois avant l'expiration d'assurance en cours par l'une des Parties.

- Par Vous
 - en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).
 - en cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre **Contrat** après **Sinistre** (article R 113-10 et A211-1-2 du Code des assurances),
 - en cas de modification par l'Assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent **Contrat** (préavis de résiliation d'un (1) mois),
 - en cas de disparition du risque (article L121-9 du Code des assurances)
- Par Nous
 - en cas de non-paiement des primes par l'Adhérent (article L 113-3 du Code des assurances).
 - en cas d'aggravation des risques (article L 113-4 du Code des assurances).
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de **Contrat** (article L 113-9 du Code des assurances).
 - après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres **Contrats** souscrits par lui auprès de l'Assureur, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de cette résiliation à l'Adhérent (article R

113-10 et A211-1- 2 du Code des assurances).

- De plein droit
- ◆ En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à article L 326-12 du Code des assurances,
- ◆ En cas de résiliation du **Contrat** souscrit auprès de Mutuaide par L'OLIVIER ASSURANCE, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit **Contrat** entraîne la cessation des garanties pour vous à l'**Echéance annuelle** qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre **Contrat** s'effectueront jusqu'à leur terme, conformément à l'article 7 de la présente Notice d'information.

10.10. Quels sont vos obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous pourrez déclarer votre **Sinistre** et adresser l'ensemble des pièces énumérées ci-dessous par mail à l'adresse suivante :

L'OLIVIER ASSURANCE
Service sinistre
TSA 30888
59874 WAMBRECHIES CEDEX

Par email : sinistre@lolivier.fr

ou

Par téléphone : 01 79 35 06 54

En précisant le numéro de **Contrat**, le nom et prénom du titulaire de la garantie, l'immatriculation du véhicule, la nature du sinistre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'Assuré devra envoyer à L'olivier Assurance l'ensemble des pièces justificatives que ce dernier lui demandera afin d'instruire et éventuellement indemniser le **Sinistre Vol, dommage ou incendie déclaré**. Le **tableau d'amortissement du financement auto** devra être fourni à L'olivier Assurance.

Pour toutes les garanties, l'Assureur se réserve le droit de réclamer toute autre pièce nécessaire à l'étude du Sinistre. L'Assuré s'engage à communiquer à MUTUAIDE, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien-fondé de sa demande.

10.11. Les exclusions générales

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

SONT EXCLUS POUR LA GARANTIE PERTE FINANCIÈRE EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ASSURÉ :

- Les dommages liés à une **Tentative de vol** avec ou sans déplacement de véhicule,
- Les dommages liés au **Vol** commis par le conjoint, un ascendant, descendant,
- Les dommages liés au **Vol** n'ayant pas été déclarés dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- Les dommages liés au **Vol** de pneus, d'**Accessoires** ou de tout autre élément attaché au véhicule.
- Le remboursement de l'apport lié au financement du contrat loa/lld

SONT EXCLUS POUR LA GARANTIE PERTE FINANCIÈRE EN CAS DE DESTRUCTION TOTALE DU VÉHICULE ASSURÉ :

- Le remboursement de l'apport lié au financement du contrat loa/lld

10.12. Traitement des réclamations

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à L'olivier Assurance en écrivant un mail à client@lolivier.fr.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation, nous vous invitons à nous écrire par courrier à :

L'olivier Assurance
Direction Qualité
TSA 90876
59874 WAMBRECHIES CEDEX

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

10.13. Données à caractère personnel

L'**Assuré**/Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la **Nullité** de l'adhésion au **Contrat** (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son **Contrat** et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du **Contrat** ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du **Contrat** d'assurance et des garanties, ses délégués, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au **Contrat** tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au **Souscripteur**, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de **Tiers** Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des **Contrats** pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'**Assuré**/Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du **Contrat** ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un **Contrat** ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au **Contrat** peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes **Tiers** autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du **Contrat**, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'**Assuré**/Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au **Contrat** ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

CONSERVATIONS DES DONNÉES

L'olivier Assurance s'engage à conserver vos données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Ces durées de conservation sont définies en fonction des finalités de traitement mis en œuvre et tiennent notamment compte des dispositions légales applicables imposant une durée de conservation précise pour certaines catégories de données, des éventuels délais de prescription applicables ainsi que des recommandations de la CNIL et des directives de l'European Data Protection Board.

SÉCURITÉ

Nous attachons une grande importance à la sécurité de vos données. Pour cela, nous mettons en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection de vos données personnelles contre la destruction, la perte, la modification, l'accès ou le traitement non autorisé. Nous nous engageons en outre à limiter l'accès aux données personnelles aux situations dans lesquelles cet accès est indispensable. Les employés ayant accès à ces données ont été informés de leurs obligations en matière de protection des données. Ces mesures de sécurité sont régulièrement revues et adaptées afin d'assurer un niveau de protection adéquat.

Sur l'Espace Perso, nous protégeons toutes vos données disponibles en mettant à votre disposition un identifiant et un mot de passe. Nous utilisons également les normes de sécurité standards pour chiffrer les données sensibles en cours de transmission vers nos serveurs.

Il peut être nécessaire de transférer vos données personnelles vers d'autres sociétés ou prestataires de service du Groupe Admiral situés en dehors de l'Espace économique européen (EEE). Les lois sur la protection des données personnelles et autres lois de ces pays peuvent être moins complètes que celles mises en œuvre en France ou dans l'EEE – dans ce cas précis, nous prendrons des mesures adéquates pour garantir à vos données un niveau de service équivalent à celui existant dans l'EEE.

La sécurité et la confidentialité des données personnelles reposent sur les bonnes pratiques de chacun. C'est la raison pour laquelle nous vous invitons à ne pas communiquer vos mots de passe à des **Tiers**, à vous déconnecter systématiquement de votre profil sur l'Espace Perso et à fermer la fenêtre de votre navigateur à l'issue de votre connexion. Particulièrement si vous accédez à internet depuis un poste informatique partagé avec d'autres personnes. Vous éviterez ainsi que d'autres utilisateurs accèdent à vos informations personnelles.

Lorsque vous effectuez un devis sur notre site web, vos données sont traitées sur un serveur sécurisé. Plusieurs indicateurs vous permettent de vérifier que vous êtes dans une zone protégée :

- le fait que l'adresse du site commence par « https:// », indique que le site est sécurisé ;
- l'affichage d'une icône représentant un cadenas dans la barre d'adresse à côté de « https:// » ce qui signifie que la connexion est chiffrée et est donc plus sûre.

Veuillez noter que les échanges effectués via internet, tels que les emails, ne sont pas sécurisés à moins qu'ils n'aient été chiffrés. Par conséquent, nous ne pouvons être tenus responsables de tout accès non autorisé ou perte d'informations personnelles vous concernant, lorsque cela sort de notre cadre d'intervention et de contrôle.

10.14. Subrogation

L'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'**Assuré**, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'**Assuré** contre cette compagnie ou cette institution.

10.15. Prescription

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent **Contrat** est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'Assureur a pour cause le recours d'un **Tiers**, ce délai de prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs **Héritiers**.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des **Héritiers** d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet **Héritier** n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet **Héritier** est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les **Héritiers** du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces **Héritiers** (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un **Sinistre** ;
- L'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé (lettre ou courrier recommandé) avec accusé de réception (adressé par l'Assureur à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la **Cotisation**, et adressé par l'**Assuré** à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

10.16. Règlement des litiges

Tout différend né entre l'Assureur et l'**Assuré** relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du **Domicile** de l'**Assuré** conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

10.17. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la **Nullité** du **Contrat**. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L113-8 du Code des Assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'**Assuré** dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la **Nullité** de l'assurance en application de l'Article L113-9.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit, soit de maintenir le **Contrat**, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'**Assuré**, soit de résilier le **Contrat** dix jours après avoir notifié l'**Assuré** par courrier recommandé (lettre ou courrier électronique), en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus en vertu de l'Article L113-9 alinéa 2.

- Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés en vertu de l'Article L113-9 alinéa 3.

10.18. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

11. Annexes

11.1. Fiche d'information relative fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les **Contrats** souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi no 2003-706. Les **Contrats** souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'**Assuré** ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **Sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le **Contrat**. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre **Contrat** garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 1. Sinon, reportez-vous aux articles 1 et 2.

11.1.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le **Contrat** est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **Sinistre** doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

11.1.2. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le **Contrat** d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « **Fait dommageable** » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le **Contrat** contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le **Fait dommageable** (voir art. 1). Certains **Contrats**, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

11.1.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le **Contrat** est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de **Sinistre** doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

11.1.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci.

11.1.2.2.1. Premier cas :

L'olivier Assurance – Dispositions Générales référence DGLOA202511

La réclamation du **Tiers** est adressée à l'**Assuré** ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du **Sinistre** s'est produit avant la souscription de la garantie.

11.1.2.2.2. Second cas :

La réclamation est adressée à l'**Assuré** ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

11.1.2.2.3. Cas 2.2.1 :

L'**Assuré** a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'**Assuré** ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

11.1.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le **Fait dommageable** est intervenu avant la souscription de votre nouveau **Contrat**, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau **Contrat**, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de **Contrats**, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

11.1.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

11.1.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du **Fait dommageable** avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du **Fait dommageable** avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

11.1.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le **Fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du **Fait dommageable** avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le **Fait dommageable** s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'**Assuré** à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

11.1.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le **Fait dommageable** s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'**Assuré** ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le **Fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

11.1.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même **Fait dommageable** peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents **Tiers** concernés. Dans ce cas, le **Sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le **Fait dommageable** s'est produit alors que votre **Contrat** était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le **Fait dommageable** s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du **Fait dommageable** à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.